

**307**

**DT10**

**BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES  
SUR L'ENVIRONNEMENT**

Les enjeux liés à l'exploration et l'exploitation  
du gaz de schiste dans le shale d'Utica des  
basses-terres du Saint-Laurent

**6212-09-002**

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. DENIS BERGERON, président  
M. JOHN HAEMMERLI, commissaire  
Mme GISÈLE GRANDBOIS, commissaire

**ENQUÊTE ET AUDIENCE PUBLIQUE  
SUR LES ENJEUX LIÉS À L'EXPLORATION ET L'EXPLOITATION  
DU GAZ DE SCHISTE DANS LE SHALE D'UTICA  
DANS LES BASSES-TERRES DU SAINT-LAURENT**

---

**PREMIÈRE PARTIE**

---

VOLUME 10

---

Séance tenue le 8 avril 2014 à 19 h  
Salle Théâtre La Scène  
300, rue de la Concorde Nord  
Saint-Hyacinthe

**TABLE DES MATIÈRES**

SÉANCE DU 8 AVRIL 2014	
SÉANCE DE LA SOIRÉE	
MOT DU PRÉSIDENT .....	1
PRÉSENTATIONS	
GOUVERNANCE ET CADRE RÉGLEMENTAIRE	
RESPONSABILITÉ DES DIFFÉRENTES INSTANCES	
ET PARTAGE DES RESPONSABILITÉS	
COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE .....	3
Me Michel Blais	
MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES .....	10
M. Pascal Perron	
MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT,	
DE LA FAUNE ET DES PARCS .....	19
M. Mathieu Marchand	
MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS	
ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE.....	26
M. Jean-Philippe Côté	
REPRISE DE LA SÉANCE	
PÉRIODE DE QUESTIONS	
M. RICHARD CHARTIER .....	33
M. RICHARD E. LANGELIER.....	38
M. MARIO LÉVESQUE.....	44
M. RAYMOND STONE IWAASA .....	46
M. MARC BRULLEMANS.....	49
M. JOSEPH GUILLEMETTE .....	52
M. MARC ST-CYR .....	58
M. JOCELYN DUBOIS.....	65
REPRISE DE LA SÉANCE	
Mme MYLÈNE BOLDUC .....	77
M. JACQUES TÉTREAUULT .....	82
M. GUY ROCHEFORT .....	91
Mme JOYCE RENAUD.....	96
Mme LISE HOULE .....	98
M. ALBERT GEUZAINÉ .....	103
M. RICHARD CHARTIER .....	112

Mme FRANCE MERCILLE .....	117
M. RICHARD E. LANGELIER.....	122
M. MARC ST-CYR .....	127
Mme MYLÈNE BOLDUC .....	138
MOT DE LA FIN .....	146

---

**SÉANCE DU 8 AVRIL 2014  
SÉANCE DE LA SOIRÉE  
MOT DU PRÉSIDENT**

5 **PAR LE PRÉSIDENT :**

Je vous inviterais à prendre place. Nous allons commencer la séance.

10 Alors tel que prévu à l'horaire ce soir, nous allons avoir une présentation sur la gouvernance et le cadre réglementaire. Nous allons avoir plus précisément quatre (4) présentations qui touchent, dans l'ordre, quatre (4) ministères.

15 D'abord pour la Commission de protection du territoire agricole, nous allons avoir une présentation de maître Michel Blais.

Nous allons avoir une présentation pour le ministère des Ressources naturelles, une présentation de la part de monsieur Pascal Perron.

20 Pour le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, monsieur Mathieu Marchand.

Et une présentation du ministère des Affaires municipales de la part de monsieur Jean-Philippe Côté.

25 Alors de façon usuelle, je vais demander encore une fois aux porte-parole des différents ministères qui appuient les travaux de la Commission à se présenter ainsi que d'identifier les personnes qui les accompagnent, en commençant par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs!

30 **PAR M. CHARLES LAMONTAGNE :**

35 Bonsoir monsieur le Président. Mon nom est Charles Lamontagne. Je suis le directeur par intérim du Bureau de coordination des évaluations stratégiques. Ce soir avec moi, j'ai monsieur Michel Duquette, qui est de la Direction des évaluations environnementales. J'ai monsieur Mathieu Marchand qui, lui, est du pôle d'expertise industrielle. Après ça, il y a monsieur Charles Maurice qui est aussi du pôle industriel. Et j'ai Alix Fortin et Yvon Couture qui sont du Bureau de coordination.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

40 Merci monsieur Lamontagne. Pour le ministère des Ressources naturelles!

**PAR M. FRÉDÉRIC DUBÉ :**

45 Bonsoir. Frédéric Dubé à la Direction du bureau des hydrocarbures. Je suis accompagné de Renaud Patry, de monsieur Pascal Perron également de la Direction du bureau des hydrocarbures. Derrière moi, il y a monsieur Éric Leclair et Sophie Bussièrès de la Direction générale régionale et monsieur Jean-Martin Gauthier du secteur des mines.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

50 Merci monsieur Dubé. Pour le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec!

**PAR M. PIERRE-OLIVIER GIRARD :**

55 Bonjour. Mon nom est Pierre-Olivier Girard. Je suis de la Direction de l'appui au développement des entreprises et de l'aménagement du territoire. Je serai seul aujourd'hui. Je suis conseiller en aménagement du territoire et en développement régional.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

60 Merci. Pour la Commission de protection du territoire agricole du Québec!

**PAR Me MICHEL BLAIS :**

65 Bonsoir monsieur le Président, madame, monsieur les Commissaires. Michel Blais pour la Commission, avocat. Je suis accompagné de monsieur Gilles-P Bonneau, agronome et analyste auprès de la Commission.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

70 Merci monsieur Blais. Et pour le ministère des Affaires municipales!

**PAR M. JEAN-PHILIPPE CÔTÉ :**

75 Oui bonsoir. Mon nom c'est Jean-Philippe Côté. Je suis conseiller en aménagement du territoire à la Direction générale de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire au MAMROT. Donc ce soir, je vais faire une présentation, je vais aussi agir à titre de porte-parole du ministère.

80 Je suis accompagné d'une de mes collègues, madame Claudine Beaudoin de la Direction régionale de la Montérégie du MAMROT. Elle est conseillère aux opérations régionales.



120 territoriale pour la pratique de l'agriculture et de favoriser, dans une perspective de développement durable, la protection et le développement des activités agricoles.

125 Vous avez actuellement à l'écran une représentation graphique des quelque neuf cent cinquante-deux (952) zones agricoles qui se trouvent sur le territoire de la province. Il y a donc neuf cent cinquante-deux (952) municipalités qui ont une zone agricole et si on comptabilise la superficie totale des zones agricoles sur le territoire du Québec, on obtient un résultat d'environ soixante-trois mille kilomètres carrés (63 000 km<sup>2</sup>), ce qui représente grosso modo quatre pour cent (4 %) de l'étendue du territoire du Québec.

130 Le mandat de la Commission est plus particulièrement de décider des demandes qui lui sont soumises en vertu de la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents et la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

135 La Commission a également pour mandat de surveiller l'application de ces lois en procédant aux vérifications et enquêtes appropriées et, le cas échéant, d'agir pour assurer la sanction des infractions à la loi.

La Commission doit également émettre des avis sur toute question qui doit lui être référée en vertu de la loi.

140 Par application de la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents, la Commission contrôle l'acquisition des terres agricoles qui sont définies dans la loi comme étant :

145 « Une étendue de terrain utilisée à des fins d'agriculture dont la superficie est d'au moins quatre hectares (4 ha) et qui est constituée d'un seul lot ou de plusieurs lots contigus ou qui seraient contigus s'ils n'étaient pas séparés par un chemin public. »

150 Le contrôle de l'acquisition des terres agricoles implique que toute personne qui ne réside pas au Québec et qui veut faire l'acquisition d'une terre agricole localisée en zone agricole, doit obtenir au préalable une autorisation de la Commission.

En ce qui concerne son mandat de surveiller l'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, la loi définit l'agriculture comme étant :

155 « La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiment, à l'exception évidemment des bâtiments d'habitation. »

160 Les activités agricoles sont par ailleurs définies comme étant :

« La pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles.

165 « Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celle d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente de produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles. »

170 La Commission contrôle également le morcellement des propriétés par acte d'aliénation, le mot aliénation couvre une étendue très large dans la loi. Ce mot est défini comme étant :

175 « Tout acte translatif ou déclaratif de propriété, y compris la vente avec faculté de rachat et l'emphytéose, le bail à rente, la déclaration d'apport en société, le partage, la cession d'un droit de propriété superficière, le transfert d'un droit visé à l'article 8 de la Loi sur les mines, le transfert d'une concession forestière en vertu de la Loi sur les terres et forêts, sauf :

180 « La transmission pour cause de décès;

« La vente forcée au sens du Code civil, y compris la vente pour taxes, et toute cession résultant de la Loi sur l'expropriation;

185 Et enfin, également constitue une exception au mot aliénation, l'exercice d'une prise en paiement dans la mesure où le créancier hypothécaire devient propriétaire de l'ensemble de la propriété qui lui a été donnée en garantie.»

190 Pour assurer la protection du territoire et des activités agricoles dans les zones agricoles, le législateur a créé cinq (5) grandes prohibitions qui sont toutes, qui viennent toutes imposer des interdictions qui s'appliquent partout dans les zones agricoles, sauf lorsque la Commission a préalablement accordé une autorisation.

Les prohibitions sont les suivantes!

195 L'article 26 interdit à toute personne d'utiliser un lot à une fin autre que l'agriculture dans la mesure évidemment où le lot concerné est situé dans une zone agricole.

L'article 27 interdit d'utiliser une érablière à une fin autre que la récolte de sève d'érable ou d'y couper des érables sauf pour des fins sylvicoles de sélection ou d'éclaircie.



200 L'article 28 interdit le morcellement d'un lot au moyen d'un acte d'aliénation.

L'article 29 interdit le démembrement d'une propriété formée de lots contigus ou réputés contigus.

205 Et enfin, l'article 70 interdit l'enlèvement de sol arable à moins que la Commission n'ait émis un permis à cet égard.

Pour exercer sa compétence à l'égard des demandes d'autorisation qui lui sont soumises, la Commission tient compte de deux (2) articles qui sont les articles 12 et 62 de la loi.

210 L'article 12 permet à la Commission de tenir compte de l'intérêt général de protéger le territoire et les activités agricoles et, à cette fin, elle peut prendre en considération le contexte de particularités régionales.

215 La Commission est également admise par la loi à utiliser, dans tous les cas, les connaissances d'office qui sont des connaissances spécialisées.

220 Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'autorisation pour permettre l'utilisation d'un lot à une fin autre que l'agriculture, la Commission peut rejeter la demande qui lui est soumise pour le seul motif qu'il existe, hors zone agricole, un espace approprié disponible aux fins visées par la demande.

225 Lorsqu'un tel espace n'existe pas, la Commission rend sa décision en fonction des critères énoncés aux articles 12, dont je viens de vous parler, et l'article 62 qui énonce une série de critères, d'abord, dont la Commission doit tenir compte et ensuite, deux (2) critères qui sont d'utilisation discrétionnaire.

230 Les critères obligatoires que la Commission doit analyser pour disposer d'une demande d'autorisation sont les suivants!

Elle prend en considération le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants.

Elle prend en considération les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture.

235 Elle évalue les conséquences d'une éventuelle autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles, ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants.

240 Elle tient compte des contraintes et effets résultant de l'application des lois et des règlements, notamment en matière d'environnement et, plus particulièrement, pour les établissements de production animale.

245 Elle prend en compte la disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture.

La Commission examine également l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles. L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région.

250 La Commission tient compte enfin de l'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité, une communauté métropolitaine, un organisme public ou un organisme fournissant un service d'utilité publique.

255 Et enfin, la Commission tient compte des conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie.

260 La Commission peut également prendre en considération un avis de non-conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et au document complémentaire ou au plan métropolitain d'aménagement et de développement transmis par une municipalité régionale de comté ou une communauté.

Et enfin, la Commission peut également tenir compte des conséquences d'un refus pour un demandeur.

265 Ceci dit, la loi prévoit par ailleurs des éléments dont la Commission doit faire abstraction au moment de rendre sa décision, c'est-à-dire que ces éléments-là que je vais énumérer, la Commission, il lui est interdit de les prendre en considération.

270 D'abord, la Commission doit toujours faire abstraction du fait que l'objet d'une demande d'autorisation soit déjà réalisé en tout ou en partie.

La Commission doit ignorer également les conséquences que pourrait avoir la décision sur une infraction déjà commise.

275 La Commission ne peut en aucune manière prendre en compte tout fait ou élément qui ne se rapporte pas notamment aux articles 12 et 62 dont je viens de vous parler.

Et enfin, la Commission ne tient pas compte du fait qu'un lot est immatriculé sur un plan cadastral.

280

Lorsqu'elle accorde une autorisation, la Commission peut assujettir toutes ses décisions à des conditions qu'elle juge appropriées et qui sont en lien avec l'objectif législatif.

285

Le non-respect des conditions imposées par la Commission expose le contrevenant à une ordonnance que la Commission peut émettre afin d'assurer non seulement la sanction des infractions à la loi, mais aussi le non-respect des conditions qu'elle a énoncées au moment d'accorder une autorisation.

290

Notamment la Commission peut exiger qu'aucun travail ou lotissement ne soit fait sur le lot visé.

La Commission peut exiger de cesser la contravention reprochée.

295

Elle peut exiger de démolir les travaux déjà exécutés et de remettre le lot dans son état antérieur, c'est-à-dire, règle générale, en état d'agriculture au sens de la loi, par un retour sous couverture végétale.

300

Les autorisations qu'accorde la Commission n'ont aucune force obligatoire, c'est-à-dire que toute personne qui obtient une autorisation de la Commission peut s'en prévaloir, mais personne ne peut le forcer à s'en prévaloir.

305

Les autorisations de la Commission, sauf exceptions clairement énoncées dans la décision, bénéficient à la propriété elle-même et non pas à la personne qui a fait la demande d'autorisation, de sorte que les autorisations de la Commission sont transférables d'une personne à une autre.

Et les autorisations qu'elle accorde peuvent être temporaires ou permanentes.

310

En matière d'exploration ou d'exploitation de gaz de schiste, tous les usages principaux, par exemple les plateformes de forage, les plateformes exploratoires ou de production et leurs accessoires normaux, c'est-à-dire chemins d'accès, gazoducs, compresseurs, stations de pompage, bref tous ces usages doivent faire l'objet d'une autorisation de la Commission lorsqu'ils sont situés à l'intérieur des limites d'une zone agricole.

315

Les éventuelles décisions de la Commission en matière d'exploitation ou d'exploration de gaz de schiste peuvent être assorties de conditions visant notamment à garantir une remise en état adéquate des sites sur lesquels l'autorisation a été accordée, à établir une profondeur

d'enfouissement des conduites suffisante pour permettre la pratique de l'agriculture et à assurer la protection du sol arable et de la ressource eau pour l'agriculture.

320 Les exigences qui doivent être rencontrées pour que la Commission soit valablement saisie d'une demande d'autorisation sont d'abord d'utiliser le formulaire approprié à cet effet et de le compléter convenablement, le déposer à la municipalité qui va transmettre la demande à la Commission avec une résolution aux termes de laquelle elle prend position par rapport à la demande qui lui a été faite.

325 On demande également, dans les cas de dossiers à caractère technique, des expertises agricoles et techniques qui expliquent le choix du site et les différentes mesures d'atténuation qui sont proposées pour effectuer les travaux.

330 On demande également une copie du titre de propriété du propriétaire actuel de l'emplacement, un plan ou un croquis qui localise la superficie visée par la demande.

On demande également que la partie du formulaire de demande d'autorisation qui s'adresse à la municipalité soit dûment complétée et signée par un officier municipal.

335 Et enfin, on demande également une résolution municipale aux termes de laquelle la municipalité, en vertu des mêmes critères que doit utiliser la Commission, prend position à l'égard du projet qui lui est fait et recommande ou non à la Commission de faire droit à la demande.

340 La porte d'entrée des demandes d'autorisation est donc la municipalité qui étudie la demande et qui fait une recommandation à la Commission et, pour être recevable et pouvoir être analysée par la Commission, toute demande d'autorisation doit être conforme aux règlements de zonage municipal ou, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire qui peuvent s'appliquer sur le territoire de la municipalité.

345 Le processus d'étude d'une demande d'autorisation comporte les étapes suivantes!

Première étape, il y a un examen juridique et professionnel afin de bien qualifier la demande d'autorisation et s'assurer qu'il s'agit d'un cas où la Commission doit effectivement accorder une autorisation.

Après l'examen préliminaire, la Commission transmet au demandeur et à toutes les personnes intéressées une orientation préliminaire dans laquelle la Commission annonce l'analyse qu'elle fait de la demande et annonce en même temps la décision qu'elle entend prendre.

355

Suite à l'émission de cet avis préliminaire, toute personne intéressée dispose d'un délai de trente (30) jours pour faire des recommandations à la Commission ou solliciter la tenue d'une rencontre. Lorsque qu'une rencontre est sollicitée, la Commission l'accorde de façon obligatoire.

360 Après la tenue de la rencontre, si la Commission estime qu'il y a lieu de rendre une décision différente de celle qui a été annoncée dans son orientation préliminaire, la Commission va donner un nouvel avis afin que tout le monde puisse réagir.

365 Et enfin, la Commission va rendre sa décision qui, dans tous les cas, peut être contestée devant le Tribunal administratif si tant est que quelqu'un estime que cette décision est le résultat d'une erreur de droit ou d'une erreur de fait déterminante.

370 Pour plus d'information, toute personne peut consulter le site Web de la Commission à l'adresse qui apparaît à l'écran [www.cptaq.gouv.qc.ca](http://www.cptaq.gouv.qc.ca). Merci.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

Merci monsieur Blais.

375

---

**MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES**

**PAR LE PRÉSIDENT :**

380

Alors je laisserais maintenant la parole à monsieur Pascal Perron du ministère des Ressources naturelles.

**PAR M. PASCAL PERRON :**

385

Alors bonsoir. Ça me fait plaisir de vous présenter la gouvernance et le cadre réglementaire en lien avec les responsabilités du ministère des Ressources naturelles dans le cadre du mandat de la présente Commission.

390

De façon macro, considérant la largeur du domaine d'affaire, on va parler de la mission, du rôle et des responsabilités du ministère des Ressources naturelles. On va également parler du cadre légal et, par le fait même, du cadre réglementaire applicable.

395 On va aussi vous présenter les permis de recherche, les travaux et les permis connexes, le bail d'exploitation de même qu'aborder les aspects de suivi et contrôle inhérents aux droits miniers de même qu'aux activités.

400 Donc la mission du MRN, c'est d'assurer la gouvernance des activités d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures et d'encadrer ce secteur d'activités afin qu'il se développe selon les plus hauts standards de qualité, en intégrant les dimensions sociales, environnementales et économiques.

405 Afin d'atteindre sa mission, le Ministère a des rôles et des responsabilités et puis il s'assure de délivrer les droits relatifs aux hydrocarbures et les permis connexes, il assure le respect des cadres législatifs et réglementaires applicables, donc les aspects sur les hydrocarbures de la Loi sur les mines de même que les aspects réglementaires du Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains.

410 Il s'assure également du suivi du contrôle des activités et il soutient la mise en valeur du potentiel pétrolier et gazier.

415 Le cadre légal qui soutient les activités pétrolières et gazières au Québec, je vais me concentrer surtout sur les aspects légaux du ministère des Ressources naturelles. Évidemment j'ai mis les autres instances qui sont présentes ce soir, sauf le MAMROT.

420 Le MRN, comme je le disais précédemment, s'assure de la gestion par la Loi sur les mines et le Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains. Il y a également la Loi limitant les activités pétrolières et gazières qu'on doit actuellement considérer dans le mode de gestion et le mode de gouvernance du ministère, de même que la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

425 Donc tout d'abord, au niveau de la gestion des droits, le premier prérequis pour effectuer des activités de recherche, des activités visant à la recherche d'hydrocarbures, est le permis de recherche qui est en fait le droit de rechercher le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains.

430 Le permis de recherche est valable pour une période initiale de cinq (5) ans. Il est renouvelable pour cinq (5) autres années à raison d'une année à la fois et puis, pour être en mesure de conserver son droit, un titulaire doit s'assurer d'acquitter de façon annuelle les droits, ce qu'on appelle les rentes, le droit annuel. Il doit s'assurer également de faire le minimum de travaux requis puis il doit aussi soumettre des rapports statutaires.

435 Évidemment, les droits annuels sont calculés sur la base de la superficie du droit, de même qu'un minimum à l'hectare, un minimum dix sous l'hectare (10 ¢/ha), et les travaux minimums sont également calculés sur la base de la superficie du droit et puis d'un minimum année après année qui va en augmentant.

440 Je fais un petit lien avec l'étude qui a été déposée dans le cadre des travaux de l'ÉES, je pense que c'est l'étude L2-1 qui parle du principe du free mining au niveau de ses conclusions.

445 Alors il faut savoir qu'actuellement, le mode d'attribution ne se fait plus sur le principe du free mining. Il y a eu des modifications au mois de juin l'an passé aux processus d'octrois, ce qui fait en sorte que, maintenant, le processus de vente aux enchères est applicable sur le territoire québécois.

450 Évidemment, afin de permettre au gouvernement puis au ministère de mettre en place ce processus, on a eu la création d'une réserve à l'État par un arrêté ministériel qui porte le numéro 2012-009 qui fait en sorte qu'il y a un gel de l'émission de tous les permis de recherche sur la totalité du territoire québécois pour permettre au gouvernement de mettre en place un processus efficace et efficient.

455 Puis comme mentionnée précédemment, il y a également la Loi limitant les activités pétrolières et gazières qui est en vigueur sur le territoire québécois depuis juin 2011. Il y a trois (3) volets à cette loi-là.

Il y a un premier volet qui vient interdire toute forme d'exploration dans la partie du fleuve Saint-Laurent; donc il y a eu certains permis qui ont vu leur superficie diminuer, d'autres permis qui étaient en totalité dans le fleuve qui ont été révoqués.

460 Et puis, il y a deux (2) autres volets. Le premier volet instaure une suspension de la période de validité du permis de recherche de même qu'une exemption de travaux, et ce, pour l'ensemble des droits miniers qui sont en vigueur actuellement sur le territoire québécois.

465 On va aborder le processus général d'émission avant de passer aux diapositives suivantes. Donc, afin d'effectuer des activités connexes qui pourraient découler du droit de rechercher des substances, de rechercher des hydrocarbures, il est nécessaire, pour certaines de ces activités-là, d'obtenir des permis ou des autorisations auprès du ministère.

470 Ça n'exempte pas toutefois le titulaire de faire l'acquisition d'autres autorisations auprès de la Commission de protection du territoire agricole, comme notre collègue l'a mentionné tout à l'heure, ou encore, auprès du ministère du Développement durable, comme monsieur Marchand va le présenter dans sa présentation dans les prochaines minutes.

475 Donc on pourrait subdiviser les activités qui découlent du droit minier relatif aux hydrocarbures en différents niveaux. Il y aurait les activités de nature géologique, les activités de nature géophysique et les activités qui entourent les travaux de forage. Les travaux de forage incluant, bien entendu, les travaux de modification, les travaux de complétion de même que les travaux de fermeture temporaire ou définitive.

480 Donc au niveau des travaux géologiques de surface, il y a pas de permis ou d'autorisations spécifiques à obtenir. Le seul fait pour un titulaire d'avoir le droit de recherche, c'est-à-dire le permis de recherche, lui confère la possibilité de faire des travaux géologiques de surface ou de mener des études géologiques ou des études de potentiel, c'est-à-dire des travaux de compilation.

485 Par contre, dès qu'on tombe au niveau des études géophysiques telles que le prescrit la loi et le règlement, un titulaire doit détenir un permis de levé géophysique. Ce permis de levé géophysique là va être délivré sur la base de certains aspects liés au territoire, certains aspects liés à la conformité technique, de même qu'il devra respecter les obligations statutaires qui sont présentées de façon précise au niveau du règlement.

490 Donc somme toute, le processus d'émission est le même pour chacun des permis ou autorisations connexes.

495 Donc si on regarde au niveau des travaux des études géophysiques, pour rencontrer les conditions de délivrance du permis, un titulaire doit soumettre au ministère la description de son projet, le territoire visé, la nature et les objectifs du projet ainsi que l'échéancier de ses travaux.

500 Donc quand on parle de la nature et les objectifs, c'est sûr que l'objectif doit toujours viser la recherche d'hydrocarbures, la nature des travaux peuvent être, dans le cas de levés géophysiques, des levés de sismique, peuvent être des levés aéromagnétiques, des levés magnétiques au sol, des levés granulométriques ou encore, des levés magnétotelluriques.

505 Les aspects territoriaux et techniques qu'un titulaire doit respecter, c'est que les travaux doivent être conformes à certaines distances séparatrices établies par règlement et puis il y a des limitations également en lien avec les charges explosives advenant le cas où ce que les levés sont effectués avec des charges explosives autres que des vibrésésis.

510 Les obligations statutaires relatives à ce type de permis là comprennent entre autres des rapports hebdomadaires durant les travaux qui sont soumis au ministère et puis que le ministère s'assure d'analyser et de traiter avec un suivi rigoureux, là.

Et puis il y a également le rapport d'acquisition qui doit être soumis un an après la date de fin des travaux.



515 Si on s'attarde aux travaux de forage, eh bien, c'est un peu le même principe que les travaux de levés géophysiques, c'est-à-dire que le titulaire qui désire effectuer des travaux de forage doit être titulaire d'un permis de forage; il doit également s'assurer de respecter certains aspects liés au territoire. Il doit respecter certaines notions administratives, entre autres, police d'assurance, garantie d'exécution, on va y revenir tantôt, conformité technique aussi au niveau du design, la chronologie des événements et puis de la conception du puits.

520 Également des obligations statutaires qui sont à respecter, dépendamment des différentes activités qui vont être réalisées tout au long de l'évolution et puis du cycle de vie du puits

525 Donc comme je le disais précédemment, c'est toujours le même processus d'un niveau macro, donc pour qu'un titulaire puisse entreprendre des travaux de forage, il devra soumettre au ministère un programme de forage. Ce programme de forage là doit évidemment être signé par un ingénieur certifié comme le veut le règlement.

530 Il va également y avoir un programme de tubage et un programme de cimentation qui va accompagner chacune des demandes et puis, chacune des demandes doit également être accompagnée d'une garantie d'exécution et d'une assurance responsabilité civile, et ce, conformément aux articles 15, 16, 17 du règlement.

535 Les conformités territoriales à respecter sont en lien avec l'article 22 du règlement, il s'agit de distances séparatrices qui sont très bien définies dans le règlement.

Il y a également des conformités administratives, comme je le mentionnais précédemment, au niveau des assurances responsabilité civile et des garanties d'exécution.

540 Parmi les conformités techniques à respecter, il y a la chronologie des étapes dans la conception d'un puits qui est un élément clé dans la qualité de l'ouvrage.

545 Il y a également la profondeur de mise en place en des tubages qui est très bien décrite dans le règlement. Il y a les cimentations, les essais de pression qui doivent être faits après chaque étape de cimentation.

Il y a les systèmes anti-éruption et les différents tests de pression que ceux-ci doivent subir à toutes les vingt-quatre (24) heures.

550 Il y a les avenants au programme de forage au besoin, si le titulaire voit des changements. Donc c'est un peu en lien avec ce qu'on a parlé cet après-midi, s'il y avait des changements au niveau de la structure géologique ou des choses qui arrivent un peu de façon, de la pratique à la théorie si on veut, là.

555 Ça permet à un titulaire d'apporter des avenants et d'ajuster les travaux au fur et à mesure de l'évolution de la conception du puits

Et il y a également la sécurisation du site qui est afférente à la réglementation au niveau des aspects et conformités techniques.

560 Il y a des obligations statutaires, évidemment, des rapports hebdomadaires durant les travaux. Les rapports hebdomadaires permettent à l'équipe de suivi et contrôle de s'assurer que les différents aspects législatifs et réglementaires sont respectés.

565 On a des rapports de fin de forage qui sont également remis un an après la date de fin des travaux. Et puis, il y a des résultats d'analyses, s'il y a des prélèvements ou des essais aux tiges qui sont faits, là, en cours de forage qui doivent être transmis.

Évidemment ce ne sont qu'un aperçu et c'est un niveau macro des responsabilités du titulaire à l'égard de son permis.

570 Si on parle des travaux de complétion, qui incluent les travaux de fracturation, donc les travaux de complétion nécessitent aussi de la part d'un titulaire qu'il obtienne un permis de complétion.

575 Le titulaire doit également respecter les conformités administratives, les conformités techniques et des obligations statutaires.

580 Parmi les conditions de délivrance du permis, une demande doit être accompagnée d'un programme de complétion. Le programme de complétion doit présenter des intervalles de perforation de même que les stimulations et l'évaluation ou les pronostics d'évaluation du gisement, le tout signé par un ingénieur.

585 Les conformités administratives à respecter, c'est qu'ils doivent toujours s'assurer que l'assurance responsabilité qui a été demandée lors de l'émission initiale du permis de forage soit en vigueur, tout comme la garantie d'exécution. Ces deux (2) éléments-là sont gouvernés par l'article 18 du Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains et qui mentionne que ces deux (2) éléments-là doivent être maintenus en vigueur jusqu'à la fermeture définitive du puits.

590 Les conformités techniques à respecter au niveau des travaux de complétion sont la chronologie des étapes. Encore là, au niveau de travaux de complétion, la chronologie des étapes, ça assure que l'ouvrage va être fait de façon à mitiger les risques et on va s'assurer qu'il va y avoir la mise en place d'un tube de production parce que, il faut savoir que l'étape de complétion permet

de procéder à des tests ou des essais de productivité ou encore, à l'étape du bail d'exploitation, de produire.

595

Il faut s'assurer qu'il y a la présence d'une tête de puits. Il faut respecter les pressions et les limitations de l'ouvrage. Il faut également s'assurer de sécuriser le site et puis il y a des avenants qui peuvent également être soumis au ministère s'il y a des modifications qui vont être apportées par le titulaire par rapport à son programme initial.

600

Les obligations statutaires, c'est l'avis d'exécution des travaux d'entretien. Comme on a mentionné la semaine passée, il y a pas de rapports de fin de complétion qui sont soumis. Toutefois, lors de la demande, les éléments qui constituent les travaux de stimulation sont présentés et puis il y a des avenants qui vont venir, donc c'est de cette façon-là qu'on s'assure du respect du programme.

605

Les travaux de fermeture. Donc ça nécessite l'obtention d'une autorisation de fermeture de puits, sous réserve que les conditions de délivrance soient satisfaites, les droits acquittés et après consultation du MDDEFP. Donc il n'y aura pas un permis de fermeture définitive de puits ou temporaire qui va être émis sans avoir préalablement consulté le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs.

610

Donc le titulaire qui désire fermer un puits, de façon temporaire ou définitive, doit faire une demande d'autorisation de fermeture de puits. Cette demande doit s'assurer de respecter les conformités administratives, les conformités techniques et le titulaire doit également s'assurer de rencontrer les obligations statutaires inhérentes à une ou l'autre des types de fermeture.

615

Pour être en mesure de délivrer une autorisation, le Ministère s'assure d'obtenir un programme de fermeture temporaire ou définitive qui va être signé par un ingénieur, qui va permettre de satisfaire aux conditions de fermeture d'un puits qui est fixée par règlement.

620

Dans le cas d'une fermeture temporaire, on parle de l'article 60 du règlement; dans le cadre d'une fermeture définitive, on parle de l'article 61 du règlement, et puis les grandes lignes de fermeture, les grands aspects liés à la fermeture du puits et la chronologie et le moment qu'il faut qu'on ferme de façon temporaire ou définitive sont inscrits au niveau des articles 163 et 164 de la Loi sur les mines.

625

Donc évidemment, il y a des conformités administratives également à respecter. On parle de l'assurance responsabilité qui doit être en vigueur jusqu'à la fin des travaux de fermeture définitive, tout comme la garantie d'exécution.

630

Parmi les conformités techniques à respecter pour les travaux de fermeture, on retrouve toujours la chronologie des étapes de fermeture, la chronologie, et l'ordre que les choses sont faites d'une façon technique, est importante pour assurer, somme toute, l'intégrité des travaux.

635

La fermeture temporaire est réalisée selon le règlement, tout comme la fermeture définitive. Dans les deux (2) cas on doit s'assurer, de la part du titulaire, qu'il y a absence d'écoulements des liquides et des gaz hors du puits et puis on doit s'assurer des aspects de sécurisation du site, de même qu'après la fermeture définitive, s'assurer de la remise en état du site, sur la base, assez souvent, des conditions qui sont assorties en territoire agricole, aux certificats émis par la CPTAQ.

640

Les obligations statutaires! On parle d'un rapport d'inspection annuel quand un puits est fermé temporairement que le titulaire doit faire parvenir au ministère. Il y a également l'inscription au Bureau de publicité des droits d'une déclaration qui fait état de la présence ou de l'existence et de la localisation d'un puits fermé définitivement. Et puis il y a également le suivi postfermeture définitive qui est fait par l'équipe suivi et contrôle du ministère.

645

Dans l'éventualité où un titulaire découvrirait la présence d'hydrocarbures qui, somme toute, est économiquement exploitable, donc dans le cas de la découverte d'un gisement qui serait économiquement exploitable, le titulaire peut obtenir un bail d'exploitation. Ce bail donne au titulaire le droit d'exploiter le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains.

650

Il y a deux (2) types de bail. On retrouve un bail de pétrole et de gaz naturel au niveau du règlement et de la loi, puis également un bail pour le réservoir souterrain au niveau de la loi et du règlement.

655

Ce bail d'exploitation peut être obtenu par un titulaire sur la base d'une demande d'un titulaire, sur la base finalement, de façon simple, c'est que le titulaire d'un permis de recherche va voir la superficie de son permis de recherche diminuée puis on va lui octroyer un bail sur cette superficie-là ou encore, dans le cas de la révocation d'un bail, on pourrait tout simplement procéder par adjudication du même territoire.

660

Le bail est valable pour une période initiale de vingt (20) ans. Le bail est renouvelable pour dix (10) autres années au plus trois (3) fois, donc la durée de vie d'un bail maximale peut atteindre cinquante (50) ans.

665

La différence au niveau du bail et du permis de recherche, c'est qu'on ne parle pas de droit annuel mais bien de loyer annuel. Évidemment il y a des redevances à verser pour un titulaire. Et puis il y a également des rapports statutaires qui sont nécessaires pour le titulaire de ces types de baux.

670

675 Donc comme je le disais, pour obtenir un bail, il doit y avoir démonstration que le gisement ou que le réservoir souterrain est économiquement exploitable. Il doit y avoir un programme de développement et d'aménagement du gisement et l'on doit également avoir l'estimation de la réserve recouvrable.

680 Les conformités administratives demeurent sensiblement les mêmes. Il y a une assurance responsabilité pour chacun des puits, même s'il s'agit de puits de production, il y a une garantie d'exécution puis il y a également le paiement d'une redevance. Puis comme on mentionnait la semaine passée à la Commission, évidemment quand le montant de la redevance atteint le montant de la garantie d'exécution, cette dernière peut être libérée.

685 Les conformités techniques à respecter avant l'émission du bail! Il y a le programme de développement, le programme d'aménagement. Il y a l'assurance que le titulaire doit maintenir les équipements en état de produire. Il y a les mesures des pressions statiques des réservoirs, ce sont des aspects techniques que je ne peux développer mais, par contre, ce sont des éléments qui sont nécessaires pour émettre le bail.

690 Il y a des avenants aussi au niveau des différentes demandes qui peuvent accompagner la mise en production. Et puis il y a les aspects entourant la sécurisation du site.

695 Au niveau des obligations statutaires, ce qui permet d'assurer un suivi et un contrôle sur les activités de même que sur la perception de la redevance, on parle du rapport mensuel de production, également du rapport annuel de production, lequel on utilise pour s'assurer d'une reddition de comptes annuelle sur la production de chacun des baux qui sont en vigueur sur le territoire.

700 Au niveau du suivi et contrôle, eh bien, il faut voir qu'il y a du suivi et contrôle qui est fait à deux (2) niveaux, en fait on pourrait même voir à trois (3) niveaux parce qu'il y en a au niveau de la demande, il y en a au niveau du moment des travaux puis il y en a également après les travaux, après les travaux, tant au niveau postfermeture que lors de la fermeture temporaire d'un puits ou de la suspension.

705 Donc à la demande de permis, évidemment, il va y avoir une analyse de la recevabilité qui va être faite par le ministère. Donc on s'assure à cette étape-là que l'ensemble des documents qui sont prescrits par la loi et par le règlement sont conformes et que ceux-ci respectent en tous points les objectifs visés par la loi et le règlement.

710 Il y a l'analyse des aspects administratifs qui accompagne chacune des demandes, telles que l'assurance responsabilité civile et les garanties d'exécution, garanties d'exécution qui sont

calculées sur la base des coûts estimés des travaux. Il y a une analyse des aspects territoriaux lorsque applicable et puis il y a l'analyse des aspects d'ingénierie ou des aspects géologiques.

715 Donc évidemment, au niveau des aspects géologiques, on parle des aspects géologiques au niveau de la demande de permis de levés géophysiques. Les aspects d'ingénierie touchent surtout les demandes de forage, de complétion, de modification ou encore de fermeture.

720 Évidemment il y a des aspects géologiques qui sont pris en compte au niveau de ces quatre (4) derniers éléments, mais les éléments d'ingénierie sont les éléments prédominants de l'analyse de ces demandes.

725 Au moment des travaux, il va y avoir le suivi des exigences réglementaires, c'est-à-dire les obligations. Donc comme je le disais, ils peuvent se faire de deux (2) façons, soit par des suivis terrain ou encore par l'analyse de chacun des rapports hebdomadaires qui permet de s'assurer que toute la chronologie des événements est respectée par rapport au programme initial.

730 Et puis après les travaux, il va y avoir le suivi des exigences réglementaires, donc tous les aspects post-travaux ou encore au niveau des obligations statutaires, comme la remise des rapports de travaux un an après la date de fin des travaux, ou encore les rapports annuels d'inspection ou d'autres éléments.

735 Donc ça complète pour le ministère des Ressources naturelles. Je vous remercie de votre attention.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

Merci monsieur Perron.

740  

---

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE LA FAUNE ET DES PARCS**

745 **PAR LE PRÉSIDENT :**

J'inviterais maintenant monsieur Mathieu Marchand du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs à faire sa présentation.

**PAR M. MATHIEU MARCHAND :**

750

Bonsoir. Donc je vais vous parler des responsabilités du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs.

755

Tout au long de la présentation, je vais faire référence à certaines étapes, là, qui ont été établies dans le cadre de l'étude environnementale stratégique sur le gaz de schiste, entre autres, l'étude M2 concernant le projet type, et un document complémentaire à cette étude-là que le Ministère a produit, qui fait la synthèse un peu des autorisations, des permis, avis à obtenir tout au long d'un projet type d'exploration. Donc c'est disponible dans les études de l'ÉES.

760

Donc la mission du ministère de l'Environnement, de la Faune et des Parcs est d'assurer la protection de l'environnement et de la faune, de même que la conservation de la biodiversité pour améliorer la qualité des milieux de vie des citoyens.

765

La vision du ministère, c'est de miser sur la protection de l'environnement et du patrimoine naturel pour contribuer à un développement durable avec la collaboration de ses partenaires.

770

Le principal outil que le ministère de l'Environnement utilise, c'est la Loi sur la qualité de l'environnement qui a pour objectif de préserver la qualité de l'environnement, de promouvoir son assainissement et de prévenir sa détérioration.

775

Le principal outil de cette loi-là, un des principaux outils, en fait il y a plusieurs outils, mais celui dont je veux vous parler aujourd'hui, c'est le certificat d'autorisation qui permet d'encadrer certains travaux ou activités.

780

Donc ici, j'ai reproduit le libellé de cet article-là, en fait le premier alinéa de l'article 22. Il y a quatre (4) alinéas, mais le premier alinéa permet de cibler un peu qu'est-ce qu'on entend par certificat d'autorisation. Donc je veux juste le lire un peu rapidement, là.

«Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.»

785

Donc, j'ai sauté certains mots mais l'essentiel c'est que c'est, le certificat d'autorisation c'est un outil de contrôle a priori, c'est-à-dire avant que les travaux ne débutent donc.

C'est l'outil que le ministère utilise pour analyser, identifier les rejets à l'environnement et trouver les mesures de mitigation à mettre en place, et s'assurer que le projet respectera la loi avant même qu'il ne débute.

790

Donc pour ce faire, la demande d'un promoteur de façon générale doit inclure la description de l'activité visée, une localisation précise, des plans et devis. Ça peut être aussi des plans de procédés industriels, d'augmentation de la production, etc. Et surtout l'évaluation de la quantité ou la concentration prévue des contaminants à être émis, déposés, dégagés ou rejetés dans l'environnement par l'effet de l'activité projetée.

795

Donc c'est à partir du document qu'on appelle la demande de certificat d'autorisation que ça nous permet d'évaluer les impacts sur l'environnement.

800

Le Ministère assure la conformité à la loi et aux autres lois qu'il administre et on peut adresser des questions ou demander des modifications aux plans ou au projet qui a été déposé au ministère à la suite de l'analyse, alors donc il y a un processus d'échange de questions qui se produit jusqu'à ce qu'on soit satisfait sur les questions qui ont été adressées.

805

Concernant l'encadrement de l'industrie du gaz de schiste, depuis juin 2011, le gouvernement a modifié le Règlement relatif à l'application de la loi qui permet, en fait qui vient préciser quelles activités sont assujetties ou soustraites de l'article 22 de la LQE que je vous mentionnais tout à l'heure.

810

Donc concernant le gaz de schiste, on vient préciser que ça prend un certificat d'autorisation pour tout forage destiné à rechercher ou à exploiter du gaz naturel dans le schiste, et toute opération de fracturation destinée à rechercher ou à exploiter du gaz naturel.

815

De plus, il y a eu un processus, il y a une obligation d'informer et de consulter la communauté d'accueil. Plus tard dans la présentation, là, je vous parlerai plus en détail de ça.

820

Il y a aussi un Règlement sur la transmission, le renseignement lié à l'exécution de certains travaux de forage et de fracturation de puits gaziers et pétroliers qui exige quatre (4) transmissions par année à tout titulaire d'un certificat d'autorisation.

825

Et l'objectif de ce règlement-là, c'était, un, d'alimenter l'étude environnementale stratégique et aussi d'assurer une surveillance continue de l'environnement. Donc, c'est applicable à tout titulaire qui obtiendrait un certificat d'autorisation lié au forage dans le schiste ou à la fracturation.

Donc ça l'a un but aussi d'acquisition de connaissances scientifiques et techniques de pouvoir évaluer les conséquences possibles sur la santé humaine ou sur l'environnement et



permettre des développements techniques, des méthodes, des pratiques sécuritaires pour l'environnement.

830           Donc c'est des objectifs du règlement, pourquoi on demande ces informations-là.

835           Donc comme on vient de le voir à date en trois (3) présentations, c'est une responsabilité partagée, mais particulièrement le MRN dont on vient de parler. Nous, on est fortement lié à ce que le MRN, en fait on se parle beaucoup tout au long de nos processus, mais vous avez vu tous les levés géophysiques, les forages, les complétions de puits avec mon collègue du MRN.

840           Mais chez nous, ce qu'on regarde, nous, c'est la conservation des espèces floristiques, les habitats fauniques au niveau de nos collègues de la Faune, les travaux en milieux humides et les CA et autorisations qui touchent plus particulièrement le forage et la fracturation, donc le forage dans le shale, l'aménagement du site, les prélèvements et le traitement de l'eau, la gestion des produits chimiques, la gestion des matières résiduelles et j'en passe, et jusqu'à la remise en état des lieux, c'est ce que le ministère de l'Environnement va encadrer.

845           Donc comme je le mentionnais, c'est un processus qui nécessite une coordination, donc des fois, on a besoin de se parler à certains moments, comme monsieur Perron le mentionnait tout à l'heure, notamment au niveau des fermetures mais aussi tout au long du processus des autorisations et des permis, on a l'occasion d'échanger, on aurait l'occasion d'échanger s'il y avait des projets.

850           Et aussi au niveau de la planification des inspections des programmes de suivi et contrôle, on doit s'échanger, on doit se parler.

855           Donc tout d'abord, je vais juste survoler un peu les projets qui pourraient être en milieu hydrique ou humide! Donc ça prend un certificat d'autorisation pour tout projet qui touche un milieu hydrique ou humide, à l'exception des travaux de jalonnement, de levés géophysiques, géologiques et géochimiques, et en rive et plaine inondable d'un lac ou un cours d'eau. Il y a un certificat d'autorisation qui est exigé pour tout projet qui est fait là.

860           Et ça prend un dépôt préalable d'un avis de projet. Il y a certains travaux encore là qui sont exclus, donc le jalonnement, le levé géophysique, etc., et il pourrait être déterminé que le projet n'est pas susceptible de modifier la qualité de l'environnement au point de vue de la protection des milieux humides et hydriques, là.

865           Ensuite, juste rapidement, on s'attarde aussi à la protection des espèces menacées ou vulnérables. Donc on exige des inventaires préalables de toutes les espèces avant de détruire le milieu où ça va être installé, donc d'aménager le site et etc.

870 Donc il y a des autorisations à obtenir, pour les espèces floristiques, pour les habitats fauniques qui sont prévues dans la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables ou la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune. Encore là, il y a une exclusion pour certains travaux de levés géologiques et géochimiques ou géophysiques.

Donc pour le forage dans le schiste et pour toute opération de fracturation, comme je le mentionnais tout à l'heure, il y a un certificat d'autorisation qui est requis.

875 Le certificat d'autorisation est requis donc en vertu du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, et le certificat d'autorisation que nous délivrerions regrouperait toutes les autorisations et toutes les activités qui sont requises, et ce, en vertu de la LQE afin d'assurer l'encadrement complet du projet.

880 Donc on parle ici du prélèvement d'eau, du traitement de l'eau, de la gestion des produits chimiques, des matières résiduelles, la gestion des émissions atmosphériques, la remise en état des lieux et tous les autres impacts environnementaux.

885 Donc les obligations que je vous mentionnais tout à l'heure, il y a également, avant de pouvoir déposer une demande de certificat d'autorisation au ministère de l'Environnement, le promoteur doit préalablement informer et consulter le public, donc pour ce faire, il doit publier un avis dans les journaux.

890 Le ministre peut désigner un observateur pour assister à la séance publique où le promoteur va présenter son projet devant public. Donc l'observateur du ministre pourra faire part de ses observations au ministre de l'Environnement.

895 Par la suite, il y aura un rapport des observations par le promoteur qui sera transmis à la municipalité qui aura l'occasion de commenter ce rapport-là. Le promoteur peut ensuite déposer sa demande en fonction des commentaires de la municipalité pour amender son projet avant de le déposer.

900 Ce processus-là n'a jamais été appliqué puisqu'il y a pas eu de projets depuis que c'est en vigueur.

905 Quelques autres certificats d'autorisation qui peuvent être requis au niveau de valorisation sur le site – valorisation sur le site ou hors site là – donc si on souhaite valoriser des boues et des déblais sur le site de forage ou de fracturation, ça prend un certificat d'autorisation pour le faire, on peut pas juste épandre ça par terre sans certificat d'autorisation.

De plus, si on le fait hors site, c'est la même chose, donc on doit obtenir un certificat d'autorisation du ministère. Également je souligne, là, pour tout traitement des eaux usées gazières, ça doit nécessiter un certificat d'autorisation.

910 Si ça se ferait dans une usine de traitement municipale, ça serait la municipalité qui devrait obtenir ce certificat d'autorisation là pour traiter ça dans ses installations de traitement et si c'est une usine privée, c'est donc le promoteur privé, l'usine privée qui aurait à obtenir ce certificat d'autorisation là pour avoir le droit de traiter les eaux usées gazières.

915 Puis si on va plus loin dans le processus, supposons qu'il y aurait une mise en production, la mise en production nécessite également un certificat d'autorisation pour encadrer l'extraction et le traitement du gaz naturel, les travaux de forage et fracturation qui seraient requis pour la mise en production également, ça, ça change pas.

920 Ensuite, il y aurait des autorisations à obtenir pour le transport et distribution du gaz. Donc si on avait l'installation d'un gazoduc et des conduites de distribution d'un diamètre de plus de trente centimètres (30 cm) et conçues pour une pression de plus de quatre mille kilopascals (4000 kPa), donc on aurait un certificat d'autorisation à obtenir pour installer ces gazoducs-là.

925 Mais il pourrait aussi y avoir obligation de produire une étude d'impact si on avait une conduite de plus de deux kilomètres (2 km) dans une nouvelle emprise.

930 Si on se propulse encore plus loin, s'il y avait une usine de liquéfaction de gaz naturel qui s'implantait, il y aurait un certificat d'autorisation et il y aurait une étude d'impact qui serait requise également pour une nouvelle usine.

935 Au niveau de la fermeture temporaire ou définitive du puits, comme mon collègue du MRN le mentionnait, nous recevons leur demande d'avis et il y a trois (3) possibilités, trois (3) réponses qu'on peut faire! C'est : on peut être d'accord avec la fermeture, donc il n'y a plus d'impacts environnementaux à adresser sur le site. On peut émettre un avis favorable avec conditions, c'est-à-dire qu'on n'a pas d'objections à la fermeture, mais il reste certains points mineurs à régler, et on peut avoir aussi une objection à la fermeture du puits puisqu'il reste des impacts environnementaux à régler.

940 Donc la remise en état du site! Une fois que la fermeture définitive est réalisée, nous, on va exiger l'étude de caractérisation du terrain, du site qui a été utilisé en vertu de la section 4.2.1 de la loi, mais ici j'ai cité l'article 31.51.

945 Donc une étude de caractérisation qui viendrait caractériser le terrain qui comprend le sol et l'eau souterraine qui s'y trouve, et il y aurait, s'il y avait de la contamination qui était trouvée après

la fermeture du site, donc il y aurait l'obligation, là, de déposer pour approbation au ministère un plan de réhabilitation, accompagné d'un calendrier d'exécution. Et donc, c'est un document officiel qui vient lier le promoteur à ses obligations.

950           Maintenant je vais vous parler un peu du contrôle a posteriori. Donc je vous ai parlé abondamment du contrôle a priori.

955           Au ministère de l'Environnement, donc, on fait les inspections suivies des autorisations qu'on délivre et on compte sur deux cent quatre-vingt-un (281) inspecteurs dans tous secteurs confondus pour faire le travail. Donc dans certaines situations, on peut jouer avec le nombre d'inspecteurs qui sont affectés à un dossier ou à un autre.

960           L'objectif du contrôle, c'est d'assurer le respect attentif des lois, des règlements, des exigences spécifiés aux autorisations et appliquer les pratiques les plus élevées en matière de protection de l'environnement.

965           On a mis en place un programme provincial de contrôle de l'industrie du gaz de schiste et du pétrole. Donc ça assure une gestion uniforme des interventions dans le cadre de l'application réglementaire du respect des exigences inscrites dans les autorisations pendant et après les travaux.

              C'est une inspection méticuleuse de chaque site d'exploration actif, incluant un diagnostic annuel de la migration de gaz dans les sols.

970           Et on a une présence des inspecteurs lors des étapes clés des projets qui est demandée à tous les inspecteurs du ministère.

975           Depuis 2010, au ministère de l'Environnement, on a réalisé trois cent soixante et une (361) inspections sur les vingt-neuf (29) puits de gaz de schiste, donc ça, c'est en date du 2 avril, et on a émis huit (8) avis de non-conformité pour des situations qu'on a observées.

              Je vous remercie.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

980           Alors merci monsieur Marchand.

\_\_\_\_\_

985

**MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS  
ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE**

**PAR LE PRÉSIDENT :**

990

J'inviterais maintenant monsieur Jean-Philippe Côté pour le ministère des Affaires municipales.

**PAR M. JEAN-PHILIPPE CÔTÉ :**

995

Bonsoir tout le monde, bonsoir membres de la Commission. Je suis Jean-Philippe Côté, je suis du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

1000

Les gens de la Commission nous ont demandé de faire un survol un peu des responsabilités des différentes instances régionales et municipales, là, au Québec. Donc c'est ce que je vais vous présenter aujourd'hui.

1005

Donc le plan de présentation est assez simple, en fait ça se divise en trois (3) parties. La première partie porte sur la description de l'organisation municipale au Québec.

1010

Deuxième partie sur la planification territoriale et l'aménagement du territoire. Donc on va aborder un peu la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les responsabilités des différentes instances à cet égard, le rôle du gouvernement. Ensuite je vais vous parler brièvement des orientations gouvernementales qui visent les ressources minérales.

Et en troisième partie, je vais discuter un peu des pouvoirs des instances municipales relativement aux activités minières et aux hydrocarbures.

1015

Donc au niveau de l'organisation municipale, il y a le palier local, bien en fait, tout le monde connaît les municipalités locales. Il y en a onze cent trente-trois (1133) au Québec, huit cent quatre-vingt-trois (883) sont régies par le Code municipal, deux cent vingt-sept (227) par la Loi sur les cités et villes. Il y a vingt-trois (23) municipalités locales selon des régimes spéciaux ou particuliers qui se trouvent dans le Nord-du-Québec.

1020

Les compétences de ces instances municipales là, de ces municipalités-là, bien en fait, tout ce qui touche l'urbanisme, le zonage, l'habitation, voirie, développement communautaire, culturel, loisirs, transport en commun en milieu urbain notamment, l'assainissement des eaux usées. Il y en a d'autres, c'est sûr que selon les responsabilités des municipalités, bien en fait, leurs responsabilités varient selon les besoins et les moyens qui les caractérisent, là.

1025

Ensuite de ça, au niveau du palier supralocal, il y a les MRC que les gens connaissent aussi. Il y en a quatre-vingt-sept (87) au Québec. Il y a aussi quatorze (14) villes et agglomérations qui ont des compétences de MRC.

1030 Les compétences principales, c'est l'aménagement du territoire – on va le voir un petit peu plus loin – la production des schémas d'aménagement et de développement notamment, la confection des rôles d'évaluation, la vente d'immeubles pour défaut de paiement de taxes, les cours d'eau dont certains sont sous responsabilité des MRC, l'élaboration du plan de gestion de matières résiduelles, schémas de couverture de risque en sécurité incendie, soutien des centres locaux de développement, administration des territoires non organisés, en fait, qui se trouvent la plupart du temps en terre publique.

1040 Il y a aussi les communautés métropolitaines dont la Communauté métropolitaine de Montréal, Communauté métropolitaine de Québec. Les principales compétences, encore une fois, aménagement du territoire, ça va être la production du Plan métropolitain d'aménagement et de développement, le développement économique, le développement artistique, culturel, les équipements, infrastructures et services à caractère métropolitain, le transport en commun, planification et gestion des matières résiduelles.

1045 Pour la CMM il y a le logement social, l'assainissement de l'atmosphère et de l'eau.

Pour la CMQ, à Québec, il y a le développement touristique notamment.

1050 Dans cette deuxième partie, je vais vous parler de la planification territoriale et de l'aménagement du territoire, mais c'est sûr qu'au Québec, la principale loi qui porte sur ces objets-là est la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Ça établit le cadre de l'aménagement du territoire pour les différents intervenants sur l'ensemble du territoire du Québec, ça confère aux communautés métropolitaines, aux MRC, aux municipalités locales les pouvoirs relatifs à l'élaboration et à la mise en œuvre des différents instruments d'aménagement du territoire.

1055 Cette loi-là est mise en œuvre par le biais d'orientations gouvernementales en matière d'aménagement, par aussi les outils de planification que sont le Plan métropolitain d'aménagement et de développement, les schémas d'aménagement et de développement, les règlements de contrôle intérimaire qui sont adoptés par les MRC.

1060 Puis enfin, aussi, au niveau des municipalités locales, bien c'est le plan d'urbanisme et c'est aussi les règlements d'urbanisme qui sont afférents à ce plan d'urbanisme là.

Quatre (4) principes fondateurs pour la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme!

1065

L'aménagement, c'est une responsabilité politique, les pouvoirs sont partagés en respectant des domaines propres d'intervention.

1070 Il y a la concertation des choix et des actions des quatre (4) paliers décisionnels, donc le gouvernement, communautés métropolitaines, MRC, municipalités.

Il y a aussi une participation active des citoyens à la prise de décisions.

1075 Il y a la gestion de l'aménagement.

1080 Donc la loi établit des rapports hiérarchiques à travers une série d'orientations et d'outils de planification de règlements. En fait, le principe de conformité est assez important au niveau de la loi, dans le fond; des orientations gouvernementales, bien en fait, doivent disons percoler dans les documents de planification des instances municipales. Donc le Plan métropolitain d'aménagement doit être conforme aux orientations, le schéma doit être conforme aux orientations et au plan métropolitain.

1085 Il y a une double conformité qui est exercée, une par le gouvernement et l'autre par la communauté métropolitaine.

Puis ensuite il y a les plans et règlements d'urbanisme qui doivent être conformes au schéma, et cette conformité-là c'est la responsabilité des MRC qu'elles font.

1090 Donc au niveau des responsabilités des différents acteurs d'aménagement, il y a la communauté métropolitaine. Donc elle doit effectuer un énoncé de vision stratégique du développement, elle doit élaborer son Plan métropolitain d'aménagement et de développement qui porte sur la planification des transports terrestres, le milieu naturel bâti paysage, planification, aménagement, transport, urbanisation du territoire et densité d'occupation du sol, la mise en valeur du territoire agricole et les contraintes.

1095 Au niveau de la MRC, même chose au niveau de l'obligation d'énoncer une vision stratégique. Il y a la production d'un schéma d'aménagement qui comprend des orientations et des affectations des périmètres d'urbanisation, notamment, des voies de circulation, les territoires d'intérêt, qui établit aussi des normes que se doivent de respecter les municipalités dans leur réglementation locale.

1100 Et la municipalité locale, elle, donc, en fait, élabore son plan d'urbanisme, ses règlements d'urbanisme, comme le règlement de zonage, le règlement de lotissement et de construction, et d'autres outils aussi qui peuvent être à caractère discrétionnaire ou facultatif.

1105

1110 Le gouvernement, c'est celui qui, bien évidemment, est responsable de l'élaboration des orientations gouvernementales en aménagement. Les orientations, ça présente les intentions du gouvernement en fonction d'une vision future de l'organisation du territoire et de la répartition des personnes, des activités, des services. C'est un peu les lignes directrices, si on veut, qui sont établies par le gouvernement en ce sens-là, en matière d'aménagement du territoire.

1115 Ça inclut les intentions et les objectifs tels qu'ils découlent des rôles dévolus par les lois, notamment aux différents ministères et organismes, et aussi en fonction des fonctions qu'ils exercent. Puis ça précise, ces orientations-là, ce que le gouvernement veut ou souhaite faire et ce qu'il veut qu'il soit fait par le milieu municipal en matière d'aménagement du territoire.

1120 Suite à ça, bien, le gouvernement donne son avis sur le respect des documents de planification adoptés par les MRC puis les communautés métropolitaines, eu égard à ces orientations.

1125 En ce sens-là, c'est le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire qui est responsable de l'application de la loi, puis c'est le ministre qui est désigné par le gouvernement pour voir à la préparation des orientations, des documents, des avis, des décrets. Puis c'est celui qui va coordonner la rédaction des avis gouvernementaux qui portent notamment sur les schémas d'aménagement ou les plans métropolitains.

Au niveau, actuellement, des orientations gouvernementales en matière d'aménagement, là, les dernières datent de 1994, en fait, ou le document principal plutôt.

1130 Il y a des orientations qui concernent les ressources minérales. Cette orientation-là vise à contribuer au développement du secteur minier en favorisant la protection et la mise en valeur des ressources minérales par une meilleure planification territoriale.

1135 Donc le gouvernement a des attentes envers principalement les MRC à cet égard-là, donc l'attente, c'est d'assurer l'harmonisation des activités de mise en valeur de la ressource minérale et celles relatives à la protection et développement des autres ressources et potentiels, soit l'ensemble du territoire par la planification de l'affectation et d'usages compatibles.

1140 Aussi, le gouvernement cherche ou préconise à ce que les MRC contribuent à assurer la santé et la sécurité publiques en prenant en compte, dans la planification de l'occupation du sol, les sources de contraintes majeures de nature anthropique que constituent les immeubles, ouvrages et activités à risques présents ou futurs sur le territoire.

1145 Troisième partie, en fait, là, on est plus spécifiquement dans les pouvoirs des instances municipales relativement aux activités minières et aux hydrocarbures.



En fait, depuis plusieurs années, en matière d'aménagement du territoire et de planification territoriale, on peut dire que les communautés métropolitaines, les MRC, les municipalités locales ne disposent pas spécifiquement de pouvoirs spécifiques, afin de régir les activités minières sur leur territoire.

1150

C'est principalement l'énoncé selon l'article 246 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, là, qui prévoit qu'aucune disposition de la loi, d'un plan métropolitain, d'un schéma, d'un règlement ou d'une résolution de contrôle intérimaire, d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction ne peut avoir pour effet d'empêcher le jalonnement de la désignation sur carte d'un claim, l'exploration, la recherche, la mise en valeur ou l'exploitation de substances minérales et de réservoirs souterrains faits conformément à la Loi sur les mines.

1155

Il y a une restriction à cela. C'est que les municipalités ou MRC, en fait, ont certains pouvoirs quant au fait de régir l'extraction du sable, du gravier ou de la pierre à construire sur les terres privées ou en vertu de la Loi sur les mines, le droit à ces substances minérales appartient au propriétaire du sol. Donc en terre privée, généralement les instances municipales ou régionales peuvent régir, disons, l'extraction des ressources de surface.

1160

Il y a un nouveau pouvoir, je pense que c'est important de le mentionner, qui concerne les MRC en matière d'activités minières. Depuis décembre 2013, le projet de loi 70 a été sanctionné puis la loi modifiant la Loi sur les mines est entrée en vigueur.

1165

Donc l'article – par ce projet de loi là, puis cette loi-là, il y a l'article 6 de la LAU qui a été modifié, qui permet maintenant aux MRC de délimiter dans leur schéma d'aménagement et de développement tout territoire incompatible avec l'activité minière au sens de l'article 3.4.1 de la Loi sur les mines.

1170

Donc c'est un pouvoir facultatif pour les MRC puis qui sera balisé par de nouvelles orientations gouvernementales en matière d'aménagement. Les travaux ont été entrepris au cours des derniers mois au ministère des Affaires municipales, en collaboration avec le ministère des Ressources naturelles. Donc c'est un document qui est pas terminé mais disons que les travaux ont été entrepris.

1175

Une fois les territoires incompatibles reproduits sur les cartes du MRN, bien en fait, les travaux de prospection, de recherche, d'exploration, d'exploitation des ressources minérales y seront interdits en vertu de l'article 304.1 de Loi sur les mines. Mais cet article-là, en fait, n'est pas encore en vigueur puis il le sera à la date qui sera déterminée par le gouvernement.

1180

1185 En fait, il faut comprendre ici que ce qui est visé ou ce qui était visé, c'est de rendre l'article, en fait, en vigueur, une fois que les orientations gouvernementales auront été publiées puis entérinées par le Conseil des ministres.

1190 L'interdiction par contre au niveau des territoires compatibles ne concerne pas les hydrocarbures, donc tout ce qui est pétrole, gaz naturel, saumure, réservoirs souterrains.

Pour finir là-dessus, dans un territoire incompatible avec l'activité minière, les travaux pourront se poursuivre aussi sur les terrains qui ont déjà fait l'objet d'un titre minier avant la constitution du territoire. Donc c'est le principe du maintien des droits acquis, là, si on veut.

1195 En regard aussi de cette nouvelle loi là, en fait, il y a des dispositions transitoires. Donc depuis le 10 décembre 2013, les périmètres urbanisés, qui sont reproduits sur la carte des titres miniers, sont soustraits aux activités minières, c'est une soustraction automatique, donc à l'exception des terrains faisant l'objet d'un droit minier obtenu avant cette date, jusqu'à ce que les territoires incompatibles qui vont être intégrés ou identifiés dans des schémas d'aménagement soient établis.

1200 Puis cette soustraction-là vise également les hydrocarbures, à l'exception des terrains qui font l'objet d'un droit minier, donc obtenu avant le 10 décembre 2013. Donc c'est la nuance, là, à comprendre ici.

1205 Je finirais en vous parlant des autres pouvoirs des instances municipales! En fait, en vertu de la Loi sur les compétences municipales, outre d'autres compétences qui lui sont conférées par d'autres lois, toute municipalité locale a des compétences dans les domaines suivants: culture, loisirs, activités communautaires, parcs, développement économique, production d'énergie, systèmes communautaires, environnement, salubrité et nuisance, sécurité et transport. On avait eu l'occasion d'en parler dans une séance précédente, là, ici.

1210 Donc une municipalité locale peut aussi adopter des règlements en matière d'environnement.

1215 Par contre – je vais finir là-dessus, dans le fond – c'est que toute disposition d'un règlement d'une municipalité adoptée en vertu de la Loi sur les compétences municipales, une disposition qui est inconciliable avec celle d'une loi ou d'un règlement du gouvernement, est inopérante.

1220 Donc voilà, ça complète ma présentation. Merci.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

Merci monsieur Côté. Alors le registre est ouvert.

1225

La Commission va prendre une pause de quinze (15) minutes et nous allons vous revenir pour la période de questions sur les thèmes que nous venons d'aborder. Merci.

1230

---

SÉANCE SUSPENDUE QUELQUES MINUTES

---

1235

**REPRISE DE LA SÉANCE  
PÉRIODE DE QUESTIONS  
RICHARD CHARTIER**

1240

**PAR LE PRÉSIDENT:**

Je demande aux gens de prendre place, nous allons procéder à la période de questions.

1245

Je me permettrai de rappeler que deux (2) questions sont admises par intervention, nous alternerons entre les différentes salles. Cette règle permettra au plus grand nombre de participants de poser des questions. Il vous sera toujours possible de vous inscrire à nouveau.

1250

Toutes les questions doivent être adressées à la Commission. Nous dirigerons éventuellement les questions à d'autres personnes qui pourraient apporter un complément d'informations.

1255

Je vous demande d'éviter les préambules. Je vous rappelle que l'expression de vos opinions est attendue par la Commission en deuxième partie de l'audience. Tout cela doit se faire dans le respect.

1260

Nous allons permettre deux (2) questions, pas de sous-question. Plusieurs personnes se sont inscrites, alors dans le respect des gens qui respectent les règles du deux (2) questions, pas de préambule, pas de sous-question, alors je demanderais qu'on respecte ces règles.

J'inviterais monsieur Chartier s'il vous plaît à se présenter pour poser ses questions.

**PAR M. RICHARD CHARTIER :**

1265

Bonsoir monsieur le Président.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

1270

Bonsoir monsieur Chartier.

**PAR M. RICHARD CHARTIER :**

1275

Le 28 décembre 2011, en catimini, le ministre Arcand déposait un règlement sur l'eau et suite à ça, le 4 février, monsieur le Président, cent quatre-vingt-cinq (185) municipalités, c'est-à-dire cinquante-sept (57) municipalités et plus de vingt-trois (23) MRC se sont réunies à Saint-

Bonaventure pour discuter et déposer des amendements à ce règlement qui avait été déposé à l'époque.

Je voudrais savoir qu'est-ce qui est arrivé avec ce règlement, ses amendements?

1280

**PAR LE PRÉSIDENT :**

À ma connaissance, vous faites référence à un projet de règlement qui générerait en quelque sorte les distances séparatrices d'un puits en lien avec l'approvisionnement en eau potable, soit d'un particulier ou d'une municipalité. Je pense que les gens du MDDEFP me corrigeront au besoin.

1285

Alors j'inviterais monsieur Lamontagne à répondre à cette question s'il vous plaît.

1290

**PAR M. CHARLES LAMONTAGNE :**

Je suis pas sûr de savoir de quel règlement parle monsieur Chartier.

**PAR M. RICHARD CHARTIER :**

1295

C'est le règlement que le ministre Arcand de l'époque, du Parti libéral, avait déposé en catimini le 28 décembre, puis il avait donné soixante (60) jours, puis il devait l'appliquer, un peu comme monsieur Blanchet avait fait avec son règlement sur l'eau qui devait remplacer celui-là.

1300

Des amendements avaient été faits le 4 février dans une réunion qui a réuni des maires à Saint-Bonaventure qui représentaient vingt-trois (23) MRC, cinquante-sept (57) maires.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

1305

Est-ce qu'on fait référence à un projet de règlement provincial...

**PAR M. RICHARD CHARTIER :**

Oui.

1310

**PAR LE PRÉSIDENT :**

... qui, j'ose pas donner le terme réagissait, mais qui répondait en quelque sorte à celui de la Ville de Gaspé quant aux distances séparatrices, non, c'est pas ça, monsieur Chartier?

1315

**PAR M. RICHARD CHARTIER :**

1320 Non, bien, dans un sens, c'est que le règlement à Saint-Bonaventure avait été déjà adopté par plusieurs municipalités.

Et suite à ça, le 28 décembre, le ministre Arcand avait déposé en catimini le 28 décembre, on s'en est aperçu, mais c'était la période des Fêtes, avait déposé ce règlement qui devait contrer un peu le règlement de Saint-Bonaventure, de "prépondérer" sur le règlement.

1325 Donc le 4 février, les juristes et l'équipe de Collectif scientifique s'étaient rassemblés pour déposer au ministère des amendements, qu'est-ce qui est arrivé avec ça?

**PAR LE PRÉSIDENT :**

1330 Monsieur Lamontagne.

**PAR M. CHARLES LAMONTAGNE :**

1335 Je vais être obligé de faire une recherche, je ne sais pas de quel règlement parle monsieur Chartier.

1340 Mais normalement, les propositions d'amendement, si un projet qui est déposé, un projet de règlement qui est publié pour commentaires, le ministère recueille les commentaires et il y a une période d'analyse des commentaires et des mémoires qui sont déposés.

Puis suite à ça, une nouvelle version du règlement est déposée.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

1345 OK. Alors est-ce qu'on pourrait aller aux nouvelles pour ce qui est du règlement de Saint-Bonaventure?

**PAR M. CHARLES LAMONTAGNE :**

1350 Le règlement de Saint-Bonaventure, c'est les règlements municipaux, là, les distances séparatrices sur les puits.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

1355 Oui, c'est ce que j'avais compris.

**PAR M. CHARLES LAMONTAGNE :**

1360 Mais là, il nous parle d'un règlement provincial qui aurait été déposé le 28 décembre 2011, il faut que j'aïlle chercher, je ne le sais pas.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

1365 D'accord. Est-ce que le ministère des Affaires municipales aurait une information à ce sujet-là? Parce qu'on parle d'un règlement municipal.

Donc peut-être avez-vous été associés ou êtes-vous au courant de la démarche de la municipalité, parce que vous nous parliez tout à l'heure des pouvoirs et des responsabilités des municipalités, les limites aussi.

1370 **PAR M. JEAN-PHILIPPE CÔTÉ :**

Bien, je vous dirais, j'ai pas d'information précise sur le règlement qui est mentionné par monsieur, puis ni au sujet des amendements qui ont été proposés.

1375 En fait, nous, selon l'information qu'on a, on est au courant, bien en fait, on sait qu'il y a environ soixante (60) municipalités locales au Québec qui ont adopté des règlements qui comprennent des interdictions relativement aux forages versus les puits municipaux.

1380 En fait, il y a un règlement aussi qui est assez connu, c'est celui de la Ville de Gaspé qui avait été adopté en 2012, qui régissait, disons, si on veut, prévoyait des dispositions concernant le forage. Voilà!

**PAR LE PRÉSIDENT :**

1385 Alors je crois que les ministères vont devoir aller aux nouvelles.

Soyez assuré, monsieur Chartier, qu'on va s'assurer de communiquer des éléments de réponse.

1390 **PAR M. RICHARD CHARTIER :**

1395 Pour la bonne compréhension de la Commission, monsieur le Commissaire, c'est le même règlement, quand on parle de Gaspé, il a été adopté dans soixante-quinze (75) municipalités et non soixante (60).

Ma deuxième question, monsieur le Commissaire?

**PAR LE PRÉSIDENT :**

1400 S'il vous plaît.

**PAR M. RICHARD CHARTIER :**

1405 Est-ce qu'on pourrait me dire, quand on transporte des matières dangereuses, parce qu'ici, on parle de matières dangereuses quand on parle de l'eau de fracturation, etc., etc., on sait qu'on a des placards dans le transport.

De quels placards s'agit-il quand on transporte de l'eau de fracturation?

1410 **PAR LE PRÉSIDENT :**

Alors le statut des eaux de fracturation et les règles applicables en matière de transport, notamment en ce qui concerne la signalisation qui est apposée auprès des camions, c'est ça? Merci monsieur Chartier.

1415 D'abord, bon, la détermination un peu du statut des eaux de fracturation, est-ce que ce sont des matières dangereuses? Quelle est la réglementation applicable pour ce qui est du transport?

**PAR M. CHARLES LAMONTAGNE :**

1420 Les eaux de fracturation ne sont pas des matières dangereuses.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

1425 Donc pour ce qui est du ministère des Transports, malheureusement il n'est pas présent, alors quelles sont les règles applicables, monsieur Lamontagne, concernant le transport, en fonction du statut que vous venez de nous affirmer, nous confirmer?

**PAR M. CHARLES LAMONTAGNE :**

1430 Bien, à ma connaissance, c'est sur les matières dangereuses, les matières explosives, les matières combustibles où ça prend un placard.

Il faudrait poser la question au MTQ.

1435



Mais ce que je peux vous dire, c'est que les eaux de fracturation ne sont pas réputées des matières dangereuses.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

1440

Donc selon vous, il n'y aurait pas de mesure particulière pour ce qui est de l'identification lors du transport.

Voilà pour les réponses, monsieur Chartier.

1445

**PAR M. RICHARD CHARTIER :**

Monsieur le Président, juste pour le bien-être et la bonne compréhension de la Commission, j'ai été camionneur quarante (40) ans, et du lave-vitre, monsieur le Président, ça prend des placards.

1450

**PAR LE PRÉSIDENT :**

Merci monsieur Chartier. Vous pouvez vous réinscrire au registre.

1455

---

**RICHARD E. LANGELIER**

**PAR LE PRÉSIDENT :**

1460

J'inviterais maintenant monsieur Richard Langelier s'il vous plaît à s'avancer pour poser ses questions.

**PAR M. RICHARD E. LANGELIER :**

1465

Madame la Commissaire, monsieur le Commissaire.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

1470

Bonjour monsieur Langelier.

**PAR M. RICHARD E. LANGELIER :**

1475

Bonjour. Mes questions s'adresseraient au représentant...

**PAR LE PRÉSIDENT :**

Elles s'adressent à la Commission bien entendu.

1480 **PAR M. RICHARD E. LANGELIER :**

À la Commission, mais dans le but que vous réverbérez ça peut-être vers la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

1485 **PAR LE PRÉSIDENT :**

Fidèlement.

1490 **PAR M. RICHARD E. LANGELIER :**

On nous a exposé de façon très intéressante et très instructive les dispositions de la loi.

1495 Ce qu'on nous a moins parlé, c'est qu'il y a eu des demandes dans le cas de l'exploitation des gaz de schiste qui ont été faites à cette Commission de protection du territoire agricole qui les a entièrement approuvées, les demandes.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

Donc la question?

1500 **PAR M. RICHARD E. LANGELIER :**

1505 Et ma question, c'est : quand on lit ces décisions-là, on voit pas si le bail qui lie l'agriculteur ou le propriétaire terrien, si vous voulez, avec la société gazière, est-ce que ce bail-là a été pris en considération, eu égard au fait qu'il prévoit la possibilité de construire des usines, de creuser des puits, de créer toutes sortes d'installations?

**PAR LE PRÉSIDENT :**

1510 Alors on va aller voir du côté de la Commission de la protection du territoire agricole.

**PAR M. RICHARD E. LANGELIER :**

Merci.

1515

**PAR LE PRÉSIDENT :**

Alors monsieur Blais?

1520 **PAR Me MICHEL BLAIS :**

Écoutez, si dans un contrat, quelqu'un permet à un tiers d'occuper sa propriété pour une période d'au moins dix (10) ans, avec obligation d'y faire des améliorations durables, c'est considéré comme étant une emphytéose au sens du Code civil.

1525

Et ce contrat-là est réputé être une aliénation au sens de la loi. C'est-à-dire que si ce contrat-là ne porte que sur la partie d'une propriété donnée, la Commission va considérer qu'il s'agit d'une aliénation.

1530

Alors non seulement ça prendrait l'autorisation de la Commission pour faire l'exploitation ou en tout cas, les travaux autres qu'agricoles qu'on veut faire, mais la Commission devrait également donner une autorisation pour le morcellement de la propriété, si tant est que ce contrat-là constitue une aliénation au sens de la loi.

1535 **PAR M. RICHARD E. LANGELIER :**

Ma deuxième question, je vais poursuivre en question complémentaire avec la première question.

1540 **PAR LE PRÉSIDENT :**

Ce sera la deuxième question.

1545 **PAR M. RICHARD E. LANGELIER :**

Oui, ça va de soi. Je comprends que la Commission a eu quelques problèmes dans le cas de Rabaska, mais ce que vous me dites là, vous m'expliquez pas comment ça se fait que toutes les décisions que la Commission a rendues ont autorisé l'exploitation du gaz de schiste?

1550 Je comprends qu'à la fin, il ne reste que la tête de puits, mais pendant toute la période d'exploitation, et on sait bien que c'est incompatible avec l'agriculture...

**PAR LE PRÉSIDENT :**

1555 On est dans l'opinion, mettez-moi un point d'interrogation!

**PAR M. RICHARD E. LANGELIER :**

N'est-il pas vrai, monsieur le Président, qu'on pourrait considérer qu'il s'agit de quelque chose d'incompatible avec l'agriculture?

1560

**PAR LE PRÉSIDENT :**

Merci. Maître Blais.

1565

**PAR Me MICHEL BLAIS :**

Écoutez, la Commission jouit toujours d'une très large discrétion dans l'appréciation des critères de la loi.

1570

Dans ces cas-là, si la Commission en est venue à la conclusion que c'était autorisable, compte tenu des objectifs de la loi, bien, elle a rendu une décision avec ou sans condition, je ne le sais pas, parce qu'il y a eu plusieurs décisions qui ont été rendues, mais si la Commission a accordé l'autorisation, c'est parce qu'elle en est venue à la conclusion, après analyse des critères et de l'information qui lui a été donnée par toutes les personnes intéressées, que ce projet-là pourrait se réaliser sans que ça vienne compromettre l'atteinte de l'objectif législatif.

1575

**PAR LE PRÉSIDENT :**

Madame Grandbois.

1580

**PAR LA COMMISSAIRE :**

Juste pour continuer là-dessus, monsieur Blais!

1585

Quand vous parlez de critères, on a vu dans votre présentation rapidement, je me souviens d'avoir vu notamment impact sur l'eau. Pourriez-vous nous dire un petit peu plus en détail, élaborer un peu là-dessus qu'est-ce qui a été considéré?

1590

**PAR Me MICHEL BLAIS :**

Oui. La Commission a le pouvoir de s'interroger sur les impacts qu'une éventuelle autorisation peut avoir sur la ressource eau pour l'agriculture. C'est bien ce que dit le critère de la loi qui réfère à l'eau.

1595 Alors si la Commission, dans le cadre d'une demande donnée, obtient la preuve que le projet pour lequel une autorisation est recherchée, va venir affecter sévèrement la réserve disponible d'eau pour l'agriculture, la Commission pourrait y voir un excellent motif de refus.

1600 Mais en l'absence de preuve, la Commission ne peut pas présumer qu'il va nécessairement y avoir atteinte, de sorte que la Commission considère, en l'absence de preuve à cet effet-là, si elle n'a aucune raison sérieuse de penser qu'il va y avoir atteinte à la réserve d'eau pour l'agriculture, la Commission ne peut sûrement pas refuser pour ce motif-là.

1605 Peut-être pourrait-elle refuser pour d'autres motifs, mais ne pourrait pas utiliser celui-là.

**PAR LA COMMISSAIRE :**

1610 Et quand vous parlez de porter atteinte, ça pourrait être autant en termes de quantité évidemment que de qualité?

**PAR Me MICHEL BLAIS :**

Que de qualité, pour l'agriculture toujours.

1615 **PAR LE PRÉSIDENT :**

Monsieur Blais, les décisions de la Commission de protection du territoire agricole sont publiques?

1620 **PAR Me MICHEL BLAIS :**

Oui.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

1625 Elles sont disponibles sur le site Internet?

**PAR Me MICHEL BLAIS :**

1630 Toutes sur le site de la Commission, oui.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

Alors c'est toujours possible de consulter les décisions de la Commission.

1635 **PAR M. RICHARD E. LANGELIER :**

Est-ce qu'elles sont déposées, monsieur le Président, devant votre instance?

1640 **PAR LE PRÉSIDENT :**

Elles sont déjà disponibles sur le site de la CPTAQ par Internet, je crois pas que ce soit nécessaire qu'on le demande.

1645 Je pense que l'ensemble des décisions qui concernent les puits qui ont été autorisés sont là, alors écoutez, monsieur Langelier, ce que je vous invite, c'est d'aller voir...

**PAR Me MICHEL BLAIS :**

La réponse, oui, la réponse est affirmative.

1650 **PAR LE PRÉSIDENT :**

1655 Alors allez voir, puis si vous jugez pertinent de revenir nous demander la possibilité de pouvoir les déposer parce qu'il y a un complément d'informations qui n'est pas disponible, on jugera.

Mais je crois que l'ensemble des décisions sont déjà disponibles.

1660 **PAR M. RICHARD E. LANGELIER :**

Mais ce qui me semblait pertinent pour vous, monsieur le Président...

**PAR LE PRÉSIDENT :**

1665 Oui, nous aussi on a Internet, ça fait qu'on pourra les consulter.

**PAR M. RICHARD E. LANGELIER :**

1670 Non, mais que ce soit déposé officiellement dans votre instance, ça me semble un élément pertinent.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

Merci monsieur Langelier.

1675

**MARIO LÉVESQUE**

**PAR LE PRÉSIDENT :**

1680

Alors à Saint-Agapit, j'inviterais maintenant monsieur Mario Lévesque s'il vous plaît à s'avancer pour poser ses questions à la Commission.

Bonsoir monsieur Lévesque.

1685

**PAR M. MARIO LÉVESQUE :**

Première question! Dans l'état actuel de notre système de loi et de réglementation des hydrocarbures au Québec, est-ce qu'un comparatif a été effectué avec d'autres juridictions quant à la qualité de nos lois de la protection de notre environnement?

1690

**PAR LE PRÉSIDENT :**

Une question que l'on a abordée cet après-midi, je crois. Monsieur Lamontagne, peut-être préciser la référence?

1695

**PAR M. CHARLES LAMONTAGNE :**

L'étude E3-1, L'Analyse des normes existantes dans certains états et certaines provinces pour les forages, de la conception à la construction, en passant par la vérification, la fracturation, la complétion et la fermeture.

1700

**PAR M. MARIO LÉVESQUE :**

Parfait, je vous remercie beaucoup.

1705

**PAR LE PRÉSIDENT :**

Merci monsieur Lamontagne. Madame Grandbois.

1710

**PAR LA COMMISSAIRE :**

Juste pour rajouter! Il y a effectivement, ça, je pense que c'est une de plusieurs études qui ont examiné le cadre réglementaire ailleurs qu'au Québec, et ça fera l'objet, certaines de ces études-là font l'objet d'une présentation le 16 avril à treize heures (13 h), notamment par madame Paule Halley de l'Université Laval.

1715 **PAR M. CHARLES LAMONTAGNE :**

Monsieur le Président, j'allais ajouter que madame Halley a fait une étude qui a comparé, je pense, cinq (5) états dans l'étude L1-1.

1720 **PAR LE PRÉSIDENT :**

Alors autre référence et présentation avec la personne en question le 16 en après-midi, c'est bien ça?

1725 **PAR LA COMMISSAIRE :**

Oui.

1730 **PAR LE PRÉSIDENT :**

Merci. Alors votre autre question, monsieur Lévesque?

**PAR M. MARIO LÉVESQUE :**

1735 Oui. Dans l'état actuel de la situation, est-ce que le principe d'un guichet unique a été envisagé par les différents ministères quant à la gestion du développement des hydrocarbures au Québec?

1740 **PAR LE PRÉSIDENT :**

Alors évidemment, dans le cadre des présentations qui nous ont été faites ce soir, on voit que plusieurs responsabilités, plusieurs ministères, on avait déjà abordé le sujet, je crois, entre le ministère du Développement durable et le MRN plus précisément, parce qu'il y a quand même eu une collaboration entre les deux (2) ministères.

1745 Alors est-ce qu'il y a des discussions quant à une intégration possible ou une coordination de l'ensemble des responsabilités en fonction des éventuelles activités d'exploration et d'exploitation?

1750 **PAR M. FRÉDÉRIC DUBÉ :**

Écoutez, ce que je peux vous dire à cet égard, comme vous l'avez mentionné, il y a actuellement et effectivement une collaboration entre les deux (2) ministères dont notamment pour le suivi et le contrôle au niveau des puits.



1755            Toutefois, pour répondre à la question de monsieur concernant ce qu'on appelle communément un guichet unique, je pourrais vous dire que ça relève d'une orientation qui est à un autre niveau. À ma connaissance, il n'y a pas de discussion là-dessus, mais je ne veux pas présumer des orientations des autorités, que ce soit au MRN ou au MDDEFP à cet égard-là.

1760            **PAR LE PRÉSIDENT :**

                Merci monsieur Dubé. Alors monsieur Lévesque, voilà pour les réponses à vos questions.

1765            **PAR M. MARIO LÉVESQUE :**

                Merci beaucoup.

1770            **PAR LE COMMISSAIRE :**

                Mais on vous invite le 16 avril, parce que probablement que ça va revenir sur le tapis.

---

**RAYMOND STONE IWAASA**

1775            **PAR LE PRÉSIDENT :**

                Alors j'inviterais maintenant monsieur Raymond Stone Iwaasa à Bécancour à venir poser ses questions à la Commission.

1780            Bonsoir monsieur Iwaasa.

1785            **PAR M. RAYMOND STONE IWAASA :**

                Bonsoir monsieur Bergeron. Normalement, je me tiendrais debout, mais par respect de cette assemblée, je vais respecter les règles de cette assemblée, mais les traditionnalistes se tiennent debout. Ils veulent que les femmes fassent confiance à ce que font les hommes avec deux (2) mains sur la table, pas en dessous de la table!

1790            J'ai voulu poser deux (2) questions qui ont rapport au peuple autochtone, les premiers peuples d'ici, et la première est la suivante!

                Savez-vous, et je pose cette question de manière ouverte plutôt qu'à une conseillère ou à un conseiller ou à une personne-ressource disons en particulier, savez-vous quelle est la première

1795 chose que font les Autochtones traditionnels lorsqu'ils parlent de la mère Terre, et d'autant plus dans un cadre comme celui-ci, de rencontres intercivilisationnelles et de partage de gouvernance?

**PAR LE PRÉSIDENT :**

1800 Alors peut-être référer la question à monsieur Lamontagne! Je pense qu'on a déjà abordé la responsabilité gouvernementale en matière de consultation.

Dans quelle mesure il y a une prise en considération de la façon dont semble vouloir aborder monsieur Iwaasa pour ce qui est de ses relations avec la communauté autochtone?

1805

**PAR M. CHARLES LAMONTAGNE :**

Je sais pas si c'est la question qu'il pose. Je pense que c'est peut-être plus une question de philosophie et de respect.

1810

Alors je répondrais non, je sais pas c'est quoi la première chose qu'ils font.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

1815 Monsieur Iwaasa, ce serait peut-être intéressant que vous développiez un peu plus cet aspect dans le cadre de la deuxième partie de l'audience publique qui se déroulera en début juin.

Alors je vous inviterais maintenant à poser votre deuxième question.

1820

**PAR M. RAYMOND STONE IWAASA :**

J'ai posé cette question pour une raison tout à fait spécifique, c'est parce que je savais que ce n'était pas su de votre côté. C'est la raison pour laquelle j'ai posé la question.

1825

Et c'est fort utile, c'est qu'il y a un remerciement pour le regroupement de tout le monde ici sur la mère Terre et un remerciement pour le bon esprit commun qui peut nous animer.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

1830

Oui, on est à l'étape de l'opinion là-dessus, vous savez que nous vous attendons en deuxième partie de l'audience dans le cadre du mémoire et nous serions intéressés de vous entendre à ce sujet-là.

**PAR M. RAYMOND STONE IWAASA :**

1835

Avec tout le respect, là, je ne veux pas œuvrer dans l'opinion ici lorsque je reviendrai jeudi soir, en fait, à ce qui a été dit par une des personnes-ressources chez vous, lorsqu'il a dit qu'il n'y avait pas de traité ici au Québec ou mettons dans le territoire québécois concernant, en fait, tout ce qui gouverne le rapport entre votre civilisation et les Autochtones et la mère Terre. Il y a un traité...

1840

**PAR LE PRÉSIDENT :**

Alors votre deuxième question s'il vous plaît!

1845

**PAR M. RAYMOND STONE IWAASA :**

... et pourquoi on s'en est servi à l'Assemblée nationale, pourquoi on s'en est servi à la Ville de Montréal, en appuyant, à la demande de la Ville de Montréal, les résolutions contre le transport de liquides...

1850

**PAR LE PRÉSIDENT :**

Vous allez devoir me mettre un point d'interrogation, monsieur Iwaasa!

1855

**PAR M. RAYMOND STONE IWAASA :**

D'accord. Donc la deuxième question, elle est la suivante! Et c'est ouvert, la question, à tous ces experts.

1860

Connaissez-vous un traité, un traité qui assure un équilibre dans les partages de compétence et de gouvernance intercivilisationnelles ici au Québec? En connaissez-vous un de nom?

1865

**PAR LE PRÉSIDENT :**

Alors monsieur Lamontagne.

**PAR M. CHARLES LAMONTAGNE :**

1870

C'est en dehors des choses que je sais.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

Alors monsieur Iwaasa, vous avez la réponse.

1875

**PAR M. RAYMOND STONE IWAASA :**

Vous avez donné la réponse, alors j'ai eu la réponse à ma question, merci beaucoup.

1880

**PAR LE PRÉSIDENT :**

Merci.

1885

---

**MARC BRULLEMANS**

**PAR LE PRÉSIDENT :**

Alors j'inviterais monsieur Marc Brullemans s'il vous plaît à Bécancour à s'avancer pour poser ses questions à la Commission.

1890

Bonsoir monsieur Brullemans.

1895

**PAR M. MARC BRULLEMANS :**

Bonsoir.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

1900

Votre question!

**PAR M. MARC BRULLEMANS :**

1905

S'il y a un détenteur de permis d'hydrocarbures, Junex par exemple, désire forer dans le shale d'Utica dans le but d'en extraire des condensats ou encore du pétrole, est-ce que la compagnie est assujettie au Règlement sur la transmission des renseignements de 2011 qui concerne le gaz naturel?

1910 **PAR LE PRÉSIDENT :**

C'est une question qui, je crois, s'adresserait au ministère des Ressources naturelles?

1915 **PAR M. FRÉDÉRIC DUBÉ :**

Je pense que le monsieur a mentionné le Règlement sur la responsabilité du MDDEFP.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

1920 On parle du Règlement du gaz naturel, c'est ce que vous avez dit, monsieur Brullemans?

**PAR M. MARC BRULLEMANS :**

Le règlement de 2011 du ministre Arcand qui concerne le MDDEFP.

1925 **PAR LE PRÉSIDENT :**

Alors monsieur Lamontagne.

1930 **PAR M. CHARLES LAMONTAGNE :**

Oui, il y a eu deux (2) règlements en 2011, le Règlement sur la transmission et la modification réglementaire qui assujettissait les forages dans le shale et la fracturation hydraulique à l'obtention d'un certificat d'autorisation.

1935 Et dans le cas présent, dans le shale d'Utica, il fore dans le shale, donc il devra obtenir un certificat d'autorisation.

1940 Et deuxièmement, s'il voulait avoir une quantité significative de pétrole et/ou de condensat, il faudrait qu'il fracture. À ce moment-là, il faudrait qu'il demande un certificat d'autorisation également.

**PAR LE COMMISSAIRE :**

1945 Et la question de monsieur Brullemans était plus à l'effet de, est-ce que, comme le gaz, le pétrole ou le condensat est assujetti à l'obligation de transmettre des renseignements, si j'ai bien compris sa question, est-ce que c'était ça, monsieur Brullemans?

**PAR M. MARC BRULLEMANS :**

1950

Oui. Ma question était en effet cela. Est-ce qu'une compagnie qui recherche du pétrole ou des condensats est assujettie au même règlement?

**PAR M. CHARLES LAMONTAGNE :**

1955

Oui.

**PAR M. MARC BRULLEMANS :**

1960

Dans le but avoué d'en extraire des condensats ou du pétrole?

**PAR LE PRÉSIDENT :**

1965

Alors la réponse de monsieur Lamontagne est oui.

Alors pour votre deuxième question!

**PAR M. MARC BRULLEMANS :**

1970

Oui. Concernant les suivis postfermeture des puits d'hydrocarbures par le ministère des Richesses naturelles, j'aimerais questionner la Commission sur les résultats des campagnes de suivi par le MRN, à commencer par celle de 1994 et s'il y en a eu d'autres subséquentes?

**PAR LE PRÉSIDENT :**

1975

Le ministère des Ressources naturelles!

**PAR M. FRÉDÉRIC DUBÉ :**

1980

Je pense que monsieur fait référence à un programme de suivi postfermeture qui a eu lieu, en fait vous avez mentionné 94 en Gaspésie. Écoutez, est-ce que vous faites référence spécifiquement à une région ou de façon générale?

Il faudrait que je vérifie cet aspect-là, c'est pas une information que j'ai à portée de main.

1985

**PAR M. MARC BRULLEMANS :**

Je fais référence à celle dans les basses-terres du Saint-Laurent.

**PAR M. FRÉDÉRIC DUBÉ :**

1990

Si vous me permettez, je vais vérifier, je pourrais vous revenir là-dessus. Pas à ma connaissance.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

1995

Alors le MRN, on va s'assurer de la réponse qui va nous être fournie et qui sera déposée, monsieur Brullemans. Je vous remercie.

Un instant, monsieur Brullemans, je crois qu'on a un autre interlocuteur qui voudrait compléter, monsieur Perron du ministère des Ressources naturelles?

2000

**PAR M. PASCAL PERRON :**

Juste pour bien cerner votre besoin, est-ce qu'on parle du programme de fermeture de 94 qui visait les puits de la Soquip dans le lac Saint-Pierre ou à proximité?

2005

**PAR M. MARC BRULLEMANS :**

Pas seulement celle de la Soquip, mais les campagnes pour déjà faire l'état des lieux, à savoir où sont les puits, quel est l'état des cimentations, est-ce qu'il y a des fuites, etc.

2010

C'est ce qu'on appelle maintenant peut-être un suivi postfermeture, à l'époque je ne sais pas comment on l'appelait, ces campagnes-là.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

2015

D'accord. Alors un suivi postfermeture, je crois, pas spécifique, basses-terres du Saint-Laurent, merci. On va avoir la réponse, monsieur Brullemans.

2020

---

**JOSEPH GUILLETTE**

**PAR LE PRÉSIDENT :**

2025

J'inviterais maintenant monsieur Joseph Guillemette s'il vous plaît à s'avancer pour poser ses questions.

**PAR M. JOSEPH GUILLEMETTE :**

2030

Bonsoir monsieur le Président.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

2035

Bonsoir monsieur.

**PAR M. JOSEPH GUILLEMETTE :**

2040

Compte tenu des risques qui ont été mis en évidence la semaine passée, à moins d'un kilomètre, jusqu'à un kilomètre ou environ un kilomètre, pour les sources d'eau, pour les nappes d'eau, ça fait un bon bout de temps que je m'inquiète de l'eau que messieurs et mesdames, vous buvez, que vous trouvez en épicerie, dans les grandes surfaces, les dépanneurs, les épiceries, tout le monde boit cette eau-là.

2045

Je nommerai pas les compagnies, mais je vais nommer les endroits où quelques-uns – ça m'intéresse, les petites écritures, sur les bouteilles...

**PAR LE PRÉSIDENT :**

2050

Oui, je vous inviterais d'aller rapidement à votre question s'il vous plaît.

**PAR M. JOSEPH GUILLEMETTE :**

2055

D'accord. Saint-Cuthbert, une eau très connue, à Saint-Maurice en Mauricie, Sainte-Marie-de-Blandford, et il y en a d'autres.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

2060

Et votre question?

**PAR M. JOSEPH GUILLEMETTE :**

2065

Il y en a plusieurs autres. Jusqu'à quel point – et je sais pertinemment qu'il y a des puits qui ont été forés, des puits de gaz de schiste qui ont été forés passablement près de ces sources-là, et vous comprendrez la gravité de la chose – jusqu'à quel point ceux qui ont donné les permis pour forer, jusqu'à quel point ces gens-là étaient conscients de la fragilité de ces nappes d'eau qui valent une fortune, qui ont une valeur immense, suprême?



**PAR LE PRÉSIDENT :**

2070

D'accord. Donc l'encadrement qui est donné pour ce qui est de l'autorisation des puits pour l'exploitation de l'eau pour éventuellement la vente au détail d'eau embouteillée.

**PAR M. JOSEPH GUILLEMETTE :**

2075

Est-ce qu'on a pris vraiment ça en compte?

**PAR LE PRÉSIDENT :**

2080

Oui, on va aller voir. Alors monsieur Lamontagne, pour ce qui est de l'encadrement concernant les autorisations à émettre pour ce qui est de l'exploitation d'une source d'eau potable pour de l'eau embouteillée?

**PAR M. CHARLES LAMONTAGNE :**

2085

L'eau embouteillée, c'est un produit alimentaire, alors la délivrance des permis de vente d'eau se fait par le MAPAQ, comme étant un aliment.

2090

Avant que le MAPAQ donne son permis pour une eau qu'on pourrait qualifier eau de source, qui est une appellation spéciale pour les eaux embouteillées et vendues, comme l'eau Eska, c'est une eau de source, avant, il y a une analyse faite par le ministère de l'Environnement pour examiner l'impact du prélèvement d'eau sur l'environnement. Est-ce qu'il y a une source qui pourrait être asséchée par le prélèvement, est-ce que ça pourrait dégrader la qualité d'habitat d'un poisson, des choses comme ça.

2095

Suite à cette analyse-là, il faut passer par une deuxième analyse qui est documentée par le MAPAQ sur leur site Internet, qui a des conditions pour la délivrance des permis. Il faut que les sites soient naturellement bien protégés, il faut que ce soit absent totalement de bactérie, il faut que les minéraux respectent les normes édictées par le MAPAQ.

2100

Alors le ministère de l'Environnement livre le permis sur la quantité d'eau, puis l'encadrement de l'aliment eau vendue se fait par le MAPAQ.

2105

À ma connaissance, ces gens-là sont très protecteurs de leur source d'alimentation, c'est des choses qu'ils vendent, et ils seraient agressivement défensifs vis-à-vis une contamination potentielle de leur source d'alimentation.

2110 De toute façon, ils ont établi très clairement leur aire d'alimentation, et ce serait des puits qui seraient encadrés par l'article 22 du MRN qui interdirait la mise en place d'un puits gazier ou pétrolier dans l'aire d'alimentation d'un puits.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

2115 Merci monsieur Lamontagne. Alors voilà pour votre question. Alors votre deuxième, monsieur Guillemette!

**PAR M. JOSEPH GUILLEMETTE :**

2120 Un petit commentaire...

**PAR LE PRÉSIDENT :**

On est dans l'opinion, vous le savez, vous connaissez les règles!

2125 **PAR M. JOSEPH GUILLEMETTE :**

Vous me permettez d'en douter à la prochaine session.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

2130 Ce sera votre opinion que l'on va entendre avec plaisir lors de la deuxième partie de l'audience!

Alors je vous invite à votre deuxième question.

2135

**PAR M. JOSEPH GUILLEMETTE :**

2140 Merci. L'autre question, le monde rural dans le territoire duquel j'habite, je suis pas un véritable producteur agricole, mais je vois peu de places attribuées ici ce soir et cette semaine et la semaine dernière aux gens de l'agriculture. Il y a pas beaucoup de représentation.

2145 Pourquoi se fait-il qu'il y a si peu de représentation du monde agricole, compte tenu que la plus grande ressource financière au Québec, depuis très longtemps, et pour toujours, si on en prend soin, ce sera l'agriculture? Vous êtes dans une région agricole, monsieur le Président, ici c'est Saint-Hyacinthe, c'est le cœur de l'agriculture.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

Alors on va essayer d'avoir la réponse.

2150

**PAR M. JOSEPH GUILLEMETTE :**

Toute l'industrie qui tourne autour de ça, les œufs, les abattoirs.

2155

**PAR LE PRÉSIDENT :**

Justement, on m'informe que la cohabitation des usages, notamment les impacts sur la communauté agricole seront traités le 17 avril à treize heures (13 h).

2160

Puis peut-être donner l'occasion à monsieur Lamontagne de nous préciser, dans le cadre de l'évaluation environnementale stratégique, les éléments qui ont porté spécifiquement sur la cohabitation des usages et la protection du territoire agricole.

2165

Je tiens à vous signaler aussi qu'on s'est quand même assuré de la participation des gens de la Commission de protection du territoire agricole, et on a aussi eu le MAPAQ comme personne-ressource dans certaines présentations, tout en vous soulignant que le 17, on va traiter en long et en large cette cohabitation avec le milieu agricole.

Monsieur Lamontagne.

2170

**PAR M. CHARLES LAMONTAGNE :**

Il y a eu plusieurs études sociales, c'est toutes des études avec S en avant!

2175

La S2-1, c'est l'élaboration des lieux des communautés d'accueil.

S2-2, l'étude de cas de la CPTAQ, son fonctionnement.

2180

L'étude S2-3, l'analyse du rôle potentiel de la CPTAQ à l'égard de l'industrie du gaz de schiste comme mode de régulation des conflits d'usages.

L'étude S2-4 pour les régions concernées, l'évaluation des impacts cumulatifs des activités de l'industrie du gaz.

2185 Alors il y a eu beaucoup d'études, je vous enjoins à lire le rapport de l'évaluation  
environnementale, il y a des résumés, il y a des constats, puis ça parle spécifiquement du  
problème qui vous préoccupe.

**PAR LE COMMISSAIRE :**

2190 Pour continuer avec la préoccupation de monsieur Guillemette, puis aussi peut-être en partie  
avec une émise par monsieur Langelier tout à l'heure!

2195 Monsieur Blais nous a donné une réponse quant aux décisions de la CPTA pour les vingt-  
neuf (29) puits, les vingt-neuf (29) demandes qui ont été examinées.

2200 Moi, j'aurais voulu savoir, advenant le développement de la filière, puisque le cas vous a déjà  
été présenté, est-ce que la CPTA aurait défini des orientations par rapport à ce développement-là,  
étant donné qu'à peu près soixante-quinze pour cent (75 %) du territoire visé fait partie de la zone  
agricole permanente?

**PAR LE PRÉSIDENT :**

2205 Monsieur Blais.

**PAR Me MICHEL BLAIS :**

Je vais prendre la question en note et j'y répons par écrit.

2210 **PAR LE COMMISSAIRE :**

Merci monsieur.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

2215 Merci monsieur Blais. Merci monsieur Guillemette pour vos questions.

**PAR M. JOSEPH GUILLEMETTE :**

2220 Merci de m'avoir écouté.

---

2225

**MARC ST-CYR**

**PAR LE PRÉSIDENT :**

2230

Alors j'inviterais maintenant monsieur Marc St-Cyr s'il vous plaît à venir s'avancer pour poser ses questions à la Commission.

**PAR M. MARC ST-CYR :**

2235

Bonsoir.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

Bonsoir monsieur St-Cyr. Nous vous écoutons.

2240

**PAR M. MARC ST-CYR :**

J'ai formulé ma question pour essayer que ce soit dans l'intérêt de tous et de l'ensemble des Québécois. J'ai déjà discuté préalablement avec monsieur Perron, compte tenu que c'est une question pointue.

2245

Alors pour la bonne compréhension de tous, j'ai pris mon exemple à moi, parce que c'est comme ça que je l'ai découvert.

2250

La question, en fait, va toucher l'ensemble des propriétaires du Québec qui possèdent plus d'un hectare comme tel. Alors j'ai une question qui touche tous les propriétaires de plus d'un hectare dont les compagnies ont pris des claims sur nos propriétés, entre autres sur tout le Québec.

2255

À l'achat de ma propriété en 2004, il y avait un claim sur ma propriété d'une compagnie pétrolière, mais qui était expiré et qui n'est plus en vigueur. J'ai demandé à mon notaire si cela était possible d'enlever ce claim expiré. Il m'a laissé comme réponse : oui, mais je devais assumer les frais pour recherche de papiers et autre aspect légal.

2260

Quel pourrait être le coût, je lui ai demandé, trois cent cinquante (350 \$) à cinq cents (500 \$) et plus, tout dépend du temps demandé pour faire cette recherche.

Aujourd'hui, ma propriété est à nouveau claimée depuis 2006 sans que j'en sois informé et dont j'ai découvert par hasard, et c'est donc dire encore une fois de plus, à expiration de ce claim,

2265 c'est moi comme propriétaire qui va devoir payer pour faire enlever cette inscription sur les titres de ma propriété à nouveau.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

2270 Donc la question!

**PAR M. MARC ST-CYR :**

2275 Alors n'est-il pas juste de dire que les citoyens sont pénalisés par cette action, et comment on peut expliquer cette raison, que ce soit le propriétaire qui doit payer pour faire enlever ce claim sur ses titres de propriété, quand c'est une personne extérieure qui a pris ce droit-là sur ma propriété?

**PAR LE PRÉSIDENT :**

2280 Alors le ministère des Ressources naturelles, monsieur Dubé!

**PAR M. FRÉDÉRIC DUBÉ :**

2285 Je pense, comme l'a mentionné monsieur...

**PAR LE PRÉSIDENT :**

C'est monsieur Perron qui serait à même de répondre?

2290 **PAR M. FRÉDÉRIC DUBÉ :**

En effet.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

2295 Monsieur Perron.

**PAR M. PASCAL PERRON :**

2300 Je veux juste être sûr de bien comprendre de quel enregistrement on parle, si c'est bien de l'enregistrement au Bureau de publicité des droits.

Est-ce qu'on pourrait me confirmer ça de la part de monsieur St-Cyr?

**PAR LE PRÉSIDENT :**

2305

Monsieur St-Cyr, j'ai compris de votre question : propriétaire, vous avez su qu'il y avait un claim, que ce n'était plus claimé, mais que vous vouliez savoir puis confirmer – mais éventuellement, ce que je comprends, c'est que vous êtes à même de payer pour des démarches pour plus que ce soit claimé, c'est ça que je comprends?

2310

**PAR M. MARC ST-CYR :**

Vous êtes proche. Aidez-moi! Je répète. Quand j'ai acheté ma propriété, il y avait un claim déjà dessus, pétrolier, qui était expiré.

2315

**PAR LE PRÉSIDENT :**

C'est ça, le claim a échu.

2320

**PAR M. MARC ST-CYR :**

Voilà. Il avait plus de vingt (20) ans et plus. J'ai demandé au notaire, je veux faire enlever ce claim-là dessus, c'est-à-dire l'enlever des titres de la propriété, si c'était possible. Il m'a dit oui, c'est possible, mais vous allez devoir payer pour la recherche, ainsi de suite.

2325

En 2006, nouveau claim, je découvre que les gazières ont claimé ma propriété. C'est donc dire à nouveau, je me retrouve encore dans la même situation où je vais devoir payer à l'expiration de faire retirer ce claim-là pour soit le nouveau propriétaire, ou soit le nouveau propriétaire qui va acheter ma propriété va devoir payer lui aussi.

2330

**PAR LE PRÉSIDENT :**

On parle de la Publicité des droits toujours? C'est ce que monsieur Perron faisait allusion.

2335

**PAR M. MARC ST-CYR :**

Je sais pas si c'est comme ça que ça s'appelle.

**PAR LE COMMISSAIRE :**

2340

Au cadastre! Votre propriété est enregistrée, puis la servitude de la compagnie pétrolière est enregistrée au cadastre sur votre titre de propriété, c'est ça que vous dites.

**PAR M. MARC ST-CYR :**

2345

Oui, c'est ça. On ouvre les titres, on lit ça dedans, voilà.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

2350

Pour le faire enlever, vous devez payer?

**PAR M. MARC ST-CYR :**

2355

Oui, tout à fait.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

OK. Monsieur Perron.

2360

**PAR M. PASCAL PERRON :**

Oui, je comprends mieux maintenant. Il y a deux (2) éléments dans ce que vous dites.

2365

Première des choses, je pense qu'on pourrait vérifier au niveau du registre foncier du côté du ministère des Ressources naturelles de quelle façon, c'est quoi la procédure pour désenregistrer un acte qui a été enregistré au registre foncier.

2370

Parce qu'il faut bien comprendre que ce que monsieur St-Cyr parle, c'est du droit minier, donc du permis de recherche, et puis ce qui arrive, c'est que le droit minier relatif aux hydrocarbures est exempt d'enregistrement au Bureau de publicité des droits.

2375

Toutefois, ça n'empêche pas un titulaire de permis de recherche de l'enregistrer. Ce qui fait que quand il va y avoir une recherche notariale qui va être faite au niveau du droit foncier pour la vente ou l'achat du terrain ou de la propriété ou peu importe, cet enregistrement-là va sortir.

Donc est-ce que c'est préjudiciable ou non pour monsieur, ça, c'est pas à moi de le juger.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

2380

Ce que je comprends de la question de monsieur St-Cyr, c'est que même si le titre est échu, s'il ne veut plus que ça apparaisse, il faut qu'il paie à nouveau?



**PAR M. PASCAL PERRON :**

2385           Comme je vous disais, je pense que pour que je puisse vous donner cette information-là de façon juste et précise, je vais devoir vérifier du côté...

**PAR LE PRÉSIDENT :**

2390           C'est bien ce que j'ai compris, monsieur St-Cyr?

**PAR M. MARC ST-CYR :**

2395           Oui. C'est-à-dire que le notaire a dit, vous allez devoir payer pour enlever ça. Une deuxième fois que je vais devoir payer encore.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

2400           Alors, on comprend de la réponse de monsieur Perron, il va aux nouvelles, on va s'assurer de fournir la réponse.

**PAR M. MARC ST-CYR :**

2405           Bien, il n'y a pas de nouvelle à aller, ce que je dis, c'est que le ministère permet cette situation-là, et ça se trouve à être les propriétaires fonciers qui sont pris avec cette situation-là.

              Et il n'y a aucune disposition dans la loi, c'est quelqu'un de l'extérieur et c'est nous qui payons.

2410           **PAR LE PRÉSIDENT :**

              On est à l'opinion, monsieur St-Cyr, mais on va aller faire confirmer par monsieur Perron du ministère des Ressources naturelles!

2415           Comment ça fonctionne, s'il y a des automatismes ou non, puis confirmer que vous devez payer pour retirer.

**PAR M. MARC ST-CYR :**

2420           C'est un fait, voilà!

**PAR LE PRÉSIDENT :**

2425 Oui, mais on va se le faire contrevérifier, puis les gens du MRN nous reviendront avec l'information, puis on va la rendre disponible.

**PAR M. MARC ST-CYR :**

2430 Puis ils vont me rembourser?

**PAR LE PRÉSIDENT :**

2435 Ah bien là, ce que je vous invite de faire, c'est de venir nous en parler à la deuxième partie de l'audience, en fonction de la réponse qu'on va avoir.

Je vous propose de nous poser votre deuxième question.

**PAR M. MARC ST-CYR :**

2440 Alors la deuxième question, ça s'appelle cache-cache. Pour quelle raison le ministère n'apporte aucune modification et ne semble pas juger pertinent d'informer le propriétaire du terrain qu'un claim a été pris sur sa propriété, pour plus de transparence?

**PAR LE PRÉSIDENT :**

2445 Alors c'est quoi un peu l'exigence en termes de publicité auprès du propriétaire, de l'informer qu'il y a un droit qui a été inscrit sur sa propriété?

**PAR M. PASCAL PERRON :**

2450 Bien évidemment, c'est sûr que pour le citoyen, c'est peut-être pas aussi évident qu'on pourrait le penser.

2455 Étant donné qu'au niveau du registre foncier, il n'y a pas d'obligation légale au niveau de la Loi sur les mines, si on parle à l'époque que monsieur St-Cyr fait référence, pour un titulaire de permis de recherche d'enregistrer son droit minier au niveau du registre foncier. C'est sûr qu'une des seules autres façons de savoir si sur sa propriété, il y a l'existence ou la présence d'un droit minier, que ce soit le permis de recherche, l'autorisation de saumure, parce qu'on parle pas du bail, parce qu'au niveau du bail d'exploitation, on est obligé d'enregistrer, puis même maintenant, je  
2460 crois qu'au niveau de l'autorisation de la saumure aussi.

2465 Ce qui arrive, c'est que le citoyen ou la personne peut faire une demande d'accès au registre public, à ce moment donné là, à savoir s'il y a la présence sur son terrain ou sur sa propriété d'un permis de recherche. Il a également la possibilité d'aller consulter en ligne sur le site Web du SIGPEG à partir des cartes de permis en vigueur, la localisation des différents permis de recherche, puis voir si au niveau de sa propriété, s'il y a l'existence ou la présence d'un titre.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

2470 D'accord, merci monsieur Perron. Merci monsieur St-Cyr.

**PAR M. MARC ST-CYR :**

2475 Mais ce n'est pas ma question, je m'excuse! Je m'excuse!

**PAR LE PRÉSIDENT :**

2480 Bien là, il vous donne des éléments d'information qui sont à sa connaissance. Pour ce qui est de savoir si oui ou non, il y a un droit qui est inscrit sur votre territoire...

**PAR M. MARC ST-CYR :**

Non, c'est pas ça.

2485 **PAR LE PRÉSIDENT :**

Puis deuxième chose, il dit qu'il va aller aux nouvelles pour ce qui est du reste. Alors écoutez!

2490 **PAR M. MARC ST-CYR :**

Bien, c'est pas ça ma question! Ma question, j'ai demandé pour quelle raison le ministère n'apporte pas aucune modification! C'est ça ma question, et il ne me répond pas.

2495 **PAR LE PRÉSIDENT :**

Écoutez, c'est l'information qu'on a jusqu'à maintenant, monsieur St-Cyr.

2500 Je crois que vous avez des éléments qui vont vous permettre éventuellement de nous faire part de votre préoccupation là-dessus lors de la deuxième partie de l'audience. Merci monsieur St-Cyr.

**JOCELYN DUBOIS**

**PAR LE PRÉSIDENT :**

2505

J'inviterais maintenant monsieur Jocelyn Dubois à Bécancour s'il vous plaît à venir poser ses questions.

**PAR M. JOCELYN DUBOIS :**

2510

Bonjour monsieur le Président.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

2515

Bonsoir monsieur Dubois. On vous écoute.

**PAR M. JOCELYN DUBOIS :**

2520

Ma première question, les gazières doivent préserver les ressources en eau pour l'agriculture. Dans le cas d'une contamination d'une nappe phréatique, les réservoirs d'eau n'ont pas été préservés, quelles sont les mesures qui peuvent être prises par la CPTAQ ou d'autres instances contre justement ces compagnies-là?

**PAR LE PRÉSIDENT :**

2525

Alors monsieur Blais, vous avez fait mention dans votre présentation que vous aviez, dans le processus décisionnel, à vous assurer qu'il y aurait l'approvisionnement en eau pour l'agriculture qui serait pas compromis et qu'éventuellement, vous avez des pouvoirs pour agir s'il y avait des conséquences.

2530

Alors peut-être nous préciser, monsieur Blais?

**PAR Me MICHEL BLAIS :**

2535

Exact. Dans les cas où la Commission a de l'information qui lui permet de conclure qu'il va y avoir atteinte à la ressource, elle a tout ce qu'il faut en main en principe pour refuser d'accorder l'autorisation

2540

Maintenant, si la Commission, dans un cas où elle n'a aucune information qui lui permet de penser qu'il va y avoir atteinte à la ressource eau pour l'agriculture, la Commission va accorder son autorisation.

2545 Et si dans un cas particulier, elle pense avoir raison d'imposer des conditions qui vont faire en sorte de minimiser au maximum le risque d'atteinte à la ressource eau, la condition sera imposée. Et chaque condition imposée par la Commission fait l'objet d'un suivi, et si elle n'est pas respectée, cette condition-là, la Commission procède à l'émission d'une ordonnance.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

2550 Là, on parle du processus d'autorisation, donc c'est avant.

Si après autorisation, il y a éventuellement un constat que ça compromet la ressource en eau, c'est quoi les pouvoirs que la CPTAQ détient?

2555 **PAR Me MICHEL BLAIS :**

D'abord émettre une ordonnance pour forcer le respect de la condition. À la limite, ça pourrait aussi permettre à la Commission de suspendre le fait de sa décision jusqu'à ce que la condition ait été respectée.

2560 **PAR LA COMMISSAIRE :**

Juste pour compléter! Dans le cas où il y aurait eu contamination, est-ce que la CPTAQ peut faire quelque chose?

2565 **PAR Me MICHEL BLAIS :**

Si la Commission n'a pas imposé de condition, je doute que la Commission puisse faire quoi que ce soit à ce niveau-là.

2570 Si la Commission accorde une autorisation sans condition aucune, dans la mesure où celui qui bénéficie de l'autorisation se limite à faire ce qui est autorisé, la Commission ne peut strictement rien lui reprocher.

2575 **PAR LA COMMISSAIRE :**

2580 Mais disons, tout ça, c'est hypothétique, là, mais supposons que la Commission aurait imposé certaines conditions, l'entreprise a respecté les conditions, mais malgré tout, il y a contamination et que c'est prouvé que la contamination est associée à l'activité d'exploitation, dans ce cas-là?

**PAR Me MICHEL BLAIS :**

2585 La Commission est sans pouvoir aucun, à moins de prouver qu'il y a eu ou bien infraction à la loi ou bien non-respect d'une condition.

Ce n'est que dans ces cas-là qu'elle peut émettre une ordonnance et éventuellement ester en justice.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

2590 L'ordonnance, ce serait cessation des activités?

**PAR Me MICHEL BLAIS :**

2595 Ce serait d'abord de respecter la condition, mais s'il n'est plus possible de respecter la condition, la Commission pourrait forcer l'exécution de travaux de réaménagement.

Mais il faudrait d'abord avoir la preuve qu'il y a eu non-respect d'une condition imposée.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

2600 Donc ultimement, ce qu'on comprend de la réponse de monsieur Blais, il pourrait éventuellement, s'il y a démonstration, qu'on demande des correctifs. C'est ça, monsieur Blais?

**PAR Me MICHEL BLAIS :**

2605 Exact.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

2610 Merci. Monsieur Haemmerli.

**PAR LE COMMISSAIRE :**

2615 Juste pour compléter la réponse, monsieur Blais! Est-ce que la Commission de protection du territoire agricole fait des suivis? Comment elle procède avec la permission qu'elle donne si elle est assortie de conditions?

**PAR Me MICHEL BLAIS :**

2620

Il y a des cas où on demande de recevoir des rapports de supervision par exemple agronomique sur une base annuelle.

2625

La Commission peut aussi en tout temps dépêcher un enquêteur ou un agronome, un membre de son personnel, pour aller vérifier si les travaux sont exécutés dans le respect des conditions imposées.

2630

Et aussitôt qu'on a l'information à l'effet qu'il y a non-respect des conditions, il y a immédiatement un préavis d'ordonnance qui est émis.

**PAR LE COMMISSAIRE :**

2635

Merci. Est-ce que ça a été fait dans le cadre des puits qui ont été examinés par votre organisme?

**PAR Me MICHEL BLAIS :**

2640

Je pense que dans la plupart des cas, ou bien il n'y avait pas de condition d'imposée ou encore, dans la plupart des cas, les autorisations qui ont été accordées, personne ne s'en est prévalu.

2645

Mais j'ai pas encore vu de dossier où on m'a signalé une infraction qui découlerait du manquement d'une condition.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

2650

En complément à la préoccupation exprimée par monsieur Dubois, advenant le cas hypothétique qu'on a soulevé, monsieur Lamontagne, le MDDEFP, lui, a-t-il un pouvoir d'intervention?

**PAR M. CHARLES LAMONTAGNE :**

2655

Oui, le MDDEFP a des pouvoirs en vertu de la Loi de la qualité sur l'environnement, pourrait ordonner une décontamination du site pour non-respect de l'article 22.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

Merci monsieur Lamontagne.

2660 Alors voilà, monsieur Dubois, pour votre première question. Je vous inviterais à nous soumettre votre deuxième question.

**PAR M. JOCELYN DUBOIS :**

2665 Pour la deuxième, si j'ai bien compris la présentation de monsieur Côté, le MAMROT, c'est au niveau de la valorisation des richesses naturelles, le MAMROT donne les lignes directrices aux MRC puis aux municipalités qui, elles, selon leur territoire, appliquent justement cette règle-là, s'il y a des zones à exclure ou des choses comme ça.

2670 Est-ce que ça revient à dire que c'est aux municipalités de décider qui de ses citoyens va subir les nuisances?

**PAR LE PRÉSIDENT :**

2675 Monsieur Côté du ministère des Affaires municipales, au regard des modifications et des pouvoirs municipaux?

**PAR M. JEAN-PHILIPPE CÔTÉ :**

2680 En fait, les lignes directrices que le gouvernement énonce en matière d'aménagement du territoire, ce qu'on appelle les orientations gouvernementales en matière d'aménagement, en fait, c'est justement les lignes directrices que se doivent de respecter les MRC lorsqu'elles élaborent leur schéma d'aménagement et de développement.

2685 Par contre, ce qu'on a mentionné tout à l'heure, bien, ce que j'ai mentionné dans ma présentation, c'est que compte tenu que, disons, les instances municipales n'ont pas de pouvoir spécifique actuellement pour régir les activités minières sur leur territoire, bien, c'est sûr que le gouvernement peut pas s'attendre à une planification territoriale qui soit élaborée en ce sens-là par les municipalités. Il y a premièrement cet aspect-là.

2690 Il y a un autre pouvoir en fait qui est conféré aux municipalités locales en vertu de la Loi sur les compétences municipales, c'est que ces dernières, les municipalités locales peuvent adopter des règlements de toutes sortes, notamment sur la question des nuisances.

2695 Donc à ce moment-là, c'est pas des règlements qui sont sous l'empire de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme mais bien sous l'empire de la Loi sur les compétences municipales.



Donc il y a une différence à faire entre les deux. Le gouvernement n'a pas de ligne directrice envers les municipalités pour la question des nuisances, mais bien pour l'aménagement du territoire.

2700

Mais comme je l'ai mentionné, compte tenu que les municipalités puis les MRC n'ont pas vraiment de pouvoir à cet égard-là en ce moment, nos orientations gouvernementales sont très générales et ne comprennent pas d'attente particulière à cet effet-là.

2705

Donc je dirais qu'en réponse à la question de monsieur, le gouvernement n'a pas de ligne directrice en ce sens-là.

**PAR LA COMMISSAIRE :**

2710

J'en profiterais, monsieur Côté, votre présentation tout à l'heure, à la fin de votre présentation, vous avez mentionné un certain nombre d'éléments, je vous avoue, où j'ai quelques questions.

2715

C'est sur la question justement des pouvoirs des municipalités dans ce domaine-là.

Vous avez fait allusion au nouvel article de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, l'article 6 qui dit que le schéma peut, à l'égard du territoire de la municipalité régionale de comté, délimiter tout territoire incompatible avec l'activité minière, au sens de l'article 304.1.

2720

Et vous avez continué en nous mentionnant que l'article 304.1 qui, lui, fait partie de la Loi sur les mines, de la nouvelle Loi modifiant la Loi sur les mines, que cet article-là n'est pas en vigueur, et vous avez continué en disant – et c'est là que je voudrais vérifier si je vous ai bien compris – vous avez continué en disant de toute façon, cet article-là qui parle des substances minérales ne s'applique pas aux hydrocarbures puis au gaz naturel.

2725

Est-ce que j'ai bien compris?

**PAR M. JEAN-PHILIPPE CÔTÉ :**

2730

Oui, tout à fait. En fait, l'article 304.1.1, je l'ai pas, mais je peux le lire, je vais vous le lire.

Je vais lire cet article-là qui est un nouvel article de la Loi sur les mines qui édicte que :

2735

« Toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État se trouvant sur un terrain pouvant faire l'objet d'un claim compris dans un territoire incompatible avec l'activité minière, délimité dans un schéma d'aménagement et de développement conformément à la Loi sur

l'aménagement et l'urbanisme – l'article 6 que je vous mentionnais tout à l'heure – est soustrait à la prospection, à la recherche, à l'exploration et l'exploitation minière à compter de la reproduction du territoire sur les cartes conservées au Bureau du registraire.»

2740

Bien en fait, c'est que dans le Projet de loi 70, il y a une disposition transitoire qui indique que l'article 108 qui introduit le nouvel article 304.1.1, en fait, entrera en vigueur à la date qui est déterminée par le gouvernement.

2745

Donc il n'est pas encore en vigueur, puis ce que le gouvernement compte faire en fait ou comptait faire, c'est de l'adopter par décret suite à la publication des orientations gouvernementales que je vous mentionnais.

2750

Mais en fait, pour répondre au deuxième volet de votre question, en fait cet article-là ou en tout cas, les territoires incompatibles avec l'activité minière, de la façon qu'il est libellé, en fait, l'objectif était d'exclure les ressources minérales de l'application de l'article. Donc ça ne couvrait que les activités minières proprement dites, ça exclut les hydrocarbures.

**PAR LA COMMISSAIRE :**

2755

Bon! Et ça, vous nous dites que cette exclusion-là, le fait que les hydrocarbures, quand ils sont exclus, est-ce que c'est en fonction de la définition d'une substance minérale ou est-ce que c'est en fonction de quelque chose qui est écrit à quelque part?

2760

**PAR M. JEAN-PHILIPPE CÔTÉ :**

2765

Bien écoutez, moi, selon l'information que j'en ai, puis c'est sûr que c'est pas moi qui est l'expert, le ministère par rapport à cette Loi-là, dans le fond, à la Loi sur les mines, mais nous autres, ce qu'on en avait compris puis ce qu'on avait vérifié avec les gens du MRN, bien, c'était qu'on spécifiait dans le libellé que c'étaient des territoires qui peuvent faire l'objet d'un claim.

Alors que pour la question des ressources en hydrocarbures, je pense qu'il n'est pas question de claim mais plutôt de permis de recherche ou d'autres types de bail.

2770

Donc je pense que c'était là qu'il y avait une différence qui faisait en sorte que, bien, les hydrocarbures n'étaient pas nécessairement visés, n'étaient pas visés par ce nouveau pouvoir là.

Je pense que c'était l'objectif aussi du gouvernement lorsque le projet de loi a été élaboré.

2775 **PAR LA COMMISSAIRE :**

OK. Ça fait que si je comprends bien, le mot claim doit être pris dans l'article 304 dans son sens très très restreint, donc s'appliquant au secteur minier, alors que quand on parle d'hydrocarbures et de gaz, on parle de permis de recherche, le terme n'étant pas utilisé ici.

2780 OK, si je résume, ça veut dire qu'en pratique, même quand cet article-là sera mis en vigueur, ça ne permettrait pas aux municipalités de contrôler quoi que ce soit en matière d'activités d'exploration et d'exploitation de gaz de schiste?

2785 **PAR M. JEAN-PHILIPPE CÔTÉ :**

Tout à fait. Nous, c'est notre compréhension aussi, exactement la vôtre.

2790 **PAR LE PRÉSIDENT :**

Alors le ministère des Ressources naturelles aurait un complément d'information à ajouter?

2795 **PAR M. FRÉDÉRIC DUBÉ :**

Peut-être juste en introduction, et je passerai la parole à mon collègue.

Il faut aussi le voir dans le fait, la Loi sur les mines a été modifiée principalement pour les dispositions concernant les activités minières, certaines dispositions concernant le pétrole et le gaz naturel n'ont pas encore été modifiées, puisqu'une loi spécifique à ce domaine-là s'en vient.

2800 Pour ce qui est des aspects plus techniques, je passerais la parole à maître Gauthier qui est au secteur des mines et qui pourra compléter.

2805 **PAR Me JEAN-MARTIN GAUTHIER :**

Bien, monsieur Côté l'a bien expliqué, là. C'est vraiment l'ajout des termes «pouvant faire l'objet d'un claim», c'est par cet ajout-là que les hydrocarbures sont exclus de la disposition.

2810 La Loi sur les mines le prévoit à l'article 64 aussi que les claims ne permettent pas de recherche du gaz et du pétrole. Donc un claim, ça vise pas, on peut pas rechercher du gaz et du pétrole avec un claim.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

2815 Ce que je comprends, c'est que les activités, pour ce qui est du gaz, seraient éventuellement incluses dans une loi ou un règlement qui porte spécifiquement pour cette activité-là, éventuellement?

**PAR Me JEAN-MARTIN GAUTHIER :**

2820 C'est ça, il faudrait une disposition semblable qui viserait le gaz et pétrole, pour donner ce pouvoir-là aux municipalités.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

2825 C'est parce que ce que j'ai compris, c'est que la Loi sur les mines, c'est la Loi sur les mines. Puis qu'éventuellement, le législateur envisagerait de faire une loi sur les activités gazières et pétrolières, est-ce que c'est ça?

**PAR Me JEAN-MARTIN GAUTHIER :**

2830 Bien, c'est ce que le gouvernement sortant avait comme intention.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

2835 Exact. Puis dans cette éventuelle loi là, là il y aurait ces dispositions-là qui permettraient aux municipalités d'éventuellement juger incompatibles certains territoires, à l'exemple de ce qui s'est passé pour ce qui est des mines?

**PAR Me JEAN-MARTIN GAUTHIER :**

2840 Ça, c'est difficile de le dire, ça va être au législateur à décider.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

2845 D'accord. Mais on comprend qu'il y a une loi spécifique pour le gaz et pétrole qui est envisagée?

**PAR M. FRÉDÉRIC DUBÉ :**

2850

Oui. En fait, pour résumer, effectivement de façon générale, les dispositions concernant les hydrocarbures ont été reconduites telles quelles dans la nouvelle Loi sur les mines, dans l'attente d'une loi spécifique aux hydrocarbures.

2855

**PAR LE PRÉSIDENT :**

Merci. Madame Granbois.

**PAR LA COMMISSAIRE :**

2860

Juste pour terminer sur cet aspect-là! Si on revient donc au fameux article 304 qui ne concerne pas, je comprends maintenant, les hydrocarbures, le gaz naturel, mais tant qu'à y être, pour vider la question!

2865

Vous avez mentionné aussi que lorsque ce sera en vigueur, ça permettrait donc, ça donnerait certains pouvoirs aux municipalités, certains pouvoirs de planification, mais si j'ai bien compris, uniquement pour les territoires qui ne font pas déjà l'objet d'un claim, est-ce que c'est correct?

2870

**PAR M. JEAN-PHILIPPE CÔTÉ :**

Tout à fait. En fait, les territoires qui font déjà l'objet d'un titre minier, avant la constitution du territoire qui serait déterminé comme incompatible avec l'activité minière, dans le fond, les droits vont continuer d'être en activité, là, si je peux me permettre l'expression.

2875

Les droits acquis demeurent, en fait. Ils ne sont pas visés par la nouvelle réglementation qui serait en cours.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

2880

Merci monsieur Côté. Merci monsieur Dubois.

La Commission va prendre une pause de dix (10) minutes et nous allons vous revenir tout à l'heure. Merci.

2885

SÉANCE SUSPENDUE QUELQUES MINUTES

---

**REPRISE DE LA SÉANCE**

2890

**PAR LE PRÉSIDENT :**

Nous allons reprendre nos travaux!

2895

Pour la question posée par monsieur Guillemette, je crois, concernant les eaux embouteillées, les exigences du ministère de l'Agriculture, on aurait un élément de réponse, je crois, par monsieur Girard.

**PAR M. PIERRE-OLIVIER GIRARD :**

2900

J'ai pas d'élément de réponse à donner maintenant, mais c'est sûr que je vais me renseigner pour avoir une information plus détaillée sur le sujet, je vais vous revenir.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

2905

Merci Monsieur Girard. Alors j'inviterais maintenant madame Mylène Bolduc s'il vous plaît à s'avancer pour poser ses questions.

Oui monsieur Lamontagne!

2910

**PAR M. CHARLES LAMONTAGNE :**

J'ai fait des recherches – c'est merveilleux l'Internet - et j'ai une réponse à la première question de monsieur Chartier.

2915

Et si vous me donnez deux (2) minutes, je peux la donner.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

2920

S'il vous plaît.

**PAR M. CHARLES LAMONTAGNE :**

2925

Monsieur Chartier fait référence à la première version du Règlement sur les prélèvements des eaux et leur protection qui a été édicté le 19 décembre 2011.

Ce règlement-là vise à mettre en application certains articles de la Loi sur l'eau qui modifiait la Loi de la qualité de l'environnement, mettait tout un nouveau chapitre sur les prélèvements.

2930 Il y a eu une réception de mémoires et il y a eu une deuxième version du Projet de règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection le 29 mai.

2935 Cette nouvelle version incluait la section 5 qui a des articles de 29 à 49 sur les aspects pétroliers, alors les distances séparatrices qui étaient envisagées dans le nouveau règlement, le suivi, tout plein d'articles qui font référence spécifiquement à la protection des eaux envers l'industrie, la mise en place de puits pétroliers.

2940 Alors cette deuxième version du Projet de règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection a été publiée avec la section 5 et on a reçu à nouveau des mémoires et des commentaires.

Cette deuxième version là, c'est probablement la version à laquelle il fait référence, parce que c'est effectivement sous l'ancien ministre, le ministre qui va changer bientôt, qui a été publiée puis morte au feuilleton.

2945 **PAR LE PRÉSIDENT :**

On parle de 2011?

2950 **PAR M. CHARLES LAMONTAGNE :**

Non. La version 2, c'est 2013.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

2955 D'accord.

**PAR M. CHARLES LAMONTAGNE :**

2960 La question de monsieur Chartier, c'est où sont allés les mémoires! Ils sont allés à la préparation de la deuxième version qui a été publiée, puis qui n'a jamais été mise en vigueur à cause que des élections ont été annoncées.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

2965 Puis là, ça a été publié dans la Gazette officielle, vous allez recevoir d'autres commentaires?

**PAR M. CHARLES LAMONTAGNE :**

2970 On les a reçus, puis là, on est dans le processus de décision d'analyse et d'édition par les  
autorités législatives.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

2975 Merci monsieur Lamontagne.

---

**MYLÈNE BOLDUC**

2980 **PAR LE PRÉSIDENT :**

Alors madame Bolduc, bonsoir.

**PAR Mme MYLÈNE BOLDUC :**

2985 Bonsoir. Je vais faire ma petite entrée en matière, puis ensuite tout de suite...

**PAR LE PRÉSIDENT :**

2990 Oui, succinctement. Tout le monde a été discipliné ce soir, puis ça nous a donné l'occasion  
justement de traiter un paquet de sujets, alors on voit l'intérêt aussi dans une certaine mesure à  
respecter les règles.

Je ne prendrai pas plus de temps et je vous cède la parole.

2995

**PAR Mme MYLÈNE BOLDUC :**

Parfait. C'est un extrait du rapport préliminaire de l'INSPQ, je crois, datant de 2010 :

3000 «Au Québec, il n'y a pas de données disponibles sur l'efficacité des traitements au niveau  
municipal ou industriel pour éliminer l'ensemble des contaminants contenus dans cette eau. Un  
certificat d'autorisation est délivré par le MDDEP – à l'époque, c'était le MDDEP – pour l'installation  
et l'utilisation d'un système de traitement des eaux usées provenant de forages (MRNF 2010).

3005 «Néanmoins, ce certificat ne prend pas en compte l'ensemble des composés pouvant être  
traités et avoir potentiellement un impact sur la santé.»



Ma question! Comment se fait-il que le ministère a délivré et-ou délivrera des permis tout en sachant la position que l'INSPQ souligne qu'il n'y a pas de façon d'éliminer l'ensemble des contaminants?

3010

**PAR LE PRÉSIDENT :**

Là, on parle de permis pour les eaux de fracturation?

3015

**PAR Mme MYLÈNE BOLDUC :**

Que les municipalités, autrement dit, je crois que c'est monsieur Côté qui a parlé, que c'était aux municipalités de faire une demande pour le traitement des eaux de forage et de fracturation.

3020

**PAR LE PRÉSIDENT :**

Alors c'est un sujet qui a déjà été traité, on a eu déjà quelques séances. C'est toujours possible de consulter sur le site Internet du BAPE.

3025

**PAR Mme MYLÈNE BOLDUC :**

Je vous suis, mais j'en manque quelques-unes.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

3030

Mais l'ensemble de la documentation aussi est déposé. Pour le bénéfice de la question que vous avez posée, peut-être, monsieur Lamontagne, de rappeler les exigences en ce qui concerne l'utilisation des systèmes de traitement municipaux quant au traitement des eaux de fracturation, s'il vous plaît?

3035

**PAR M. CHARLES LAMONTAGNE :**

Les usines municipales doivent demander un certificat d'autorisation si elles veulent traiter des eaux de fracturation hydraulique, puis vont être assujetties aux conditions qu'on juge bon de mettre dedans.

3040

**PAR LE PRÉSIDENT :**

Donc dans quelle mesure ces autorisations-là prennent en considération l'avis de l'Institut national de santé publique qui a été mentionné par madame Bolduc?

3045

**PAR M. CHARLES LAMONTAGNE :**

3050 Dans deux (2) mesures, premièrement, on a une bien meilleure idée suite aux travaux de l'ÉES du contenu de ces eaux-là en différents paramètres.

3055 Et deuxièmement, on va sévèrement limiter la quantité d'eau de fracturation si jamais on émet des certificats d'autorisation aux municipalités, on va sévèrement limiter la quantité d'eau de fracturation qui pourrait être acceptée dans une usine de traitement, afin que les concentrations soient toujours très basses.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

3060 Merci.

**PAR LE COMMISSAIRE :**

3065 Est-ce que vous ne nous avez pas dit aussi que si la filière devait se développer, les usines de traitement des eaux usées municipales ne seraient pas des endroits appropriés pour traiter les volumes qui seraient générés par le développement de la filière?

**PAR M. CHARLES LAMONTAGNE :**

3070 Tout à fait. Je vous ai dit ça.

**PAR LE COMMISSAIRE :**

C'était ça la réponse qu'on a eue la semaine passée.

3075 **PAR Mme MYLÈNE BOLDUC :**

D'accord.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

3080 Avant de vous passer la parole, madame Bolduc, simplement aviser les gens que le registre sera fermé dans dix (10) minutes.

3085 À vous la parole, madame Bolduc.

**PAR Mme MYLÈNE BOLDUC :**

Ça répond à ma deuxième question, mais je vais reposer une autre deuxième question!

3090           Quelles seront les obligations pour les plans d'urgence pour les municipalités? Exemple, pour une petite municipalité de deux cents (200) âmes versus une municipalité comme les abords de Drummondville avec soixante-dix mille (70 000) habitants ou peu importe, quelles seront les obligations de plan d'urgence pour les municipalités au regard d'une industrie lourde dans leurs environs?

3095

**PAR LE PRÉSIDENT :**

3100           Un autre sujet qui a été abordé dans la séance de cet après-midi. Les gens de la Sécurité civile étaient présents, les gens du ministère de la Sécurité publique qui sont responsables de la Loi sur la sécurité civile étaient présents.

              On me suggère que monsieur Côté peut-être, au regard des obligations municipales, pour ce qui est de la réalisation des plans de mesures d'urgence et de la prise en considération des industries à risques?

3105

              Juste un élément, puis c'est toujours possible de consulter sur le site Internet, mais les gens de la Sécurité publique aussi nous parlait évidemment de la responsabilité municipale pour ce qui est des plans de mesures d'urgence, et liaient aussi en partie à la prise en considération des risques au schéma de couverture incendie qui répond en partie aux exigences en matière de plan d'urgence puis de sécurité publique.

3110

              Alors monsieur Côté.

**PAR M. JEAN PHILIPPE CÔTÉ :**

3115

              Je suis désolé, j'ai pas la réponse à cette question-là, ça a été traité aussi tout à l'heure, vous l'avez dit, j'ai pas en tête de façon précise les obligations des municipalités à cet égard-là.

              Mais je pourrais retrouver mes notes puis vous en reparler un petit peu plus tard, si vous voulez.

3120

**PAR LE PRÉSIDENT :**

              S'il vous plaît. Madame Bolduc, j'aimerais bien m'avancer à essayer de vous donner une réponse, mais je voudrais absolument pas vous induire en erreur.

3125

Puis il faut dire aussi qu'on va traiter ça, le partage de responsabilités des municipalités, puis ça va être abordé directement, je crois, au plan légal lors de la séance du 16, je crois, avec madame Hallé. On va toucher en partie ces éléments-là, pour ce qui est du partage de responsabilités. Oui madame Grandbois.

3130

**PAR LA COMMISSAIRE :**

Juste pour compléter! On va également y toucher, je crois, lors de la dernière séance qui sera jeudi le 17 avril à treize heures (13 h), une séance qui portera entre autres sur la gouvernance territoriale.

3135

Donc il est fort possible qu'on y retouche à ce moment-là.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

3140

On aurait peut-être un élément d'information du côté du ministère du Développement durable, monsieur Duquette?

**PAR M. MICHEL DUQUETTE :**

3145

Oui, bien en fait, peut-être juste pour répondre en partie à l'exigence envers les municipalités. C'est les municipalités qui sont responsables de mettre en place les mesures d'urgence, d'assurer la sécurité finalement de la population sur son territoire.

3150

Donc c'est à la municipalité qu'incombe cette responsabilité-là. Les industries sont responsables de leurs risques, mais le partage d'informations est géré parfois par une composante je dirais du ministère de la Sécurité publique en région, mais le mécanisme, je pourrais pas aller plus loin là-dedans, mais ça reste que c'est la municipalité qui est responsable de la sécurité des éléments sur son territoire.

3155

**PAR LE PRÉSIDENT :**

Comme je vous l'ai dit, je veux pas vous induire en erreur, mais en tout cas, selon ce qui a été présenté, c'est surtout, comment dire, l'obligation de la municipalité dans son plan de mesures d'urgence, de la prise en considération du risque industriel sur son territoire.

3160

**PAR Mme MYLÈNE BOLDUC :**

Monsieur Duquette amène quelque chose qui me fait...

3165

**PAR LE PRÉSIDENT :**

On est à la troisième question, là!

3170 **PAR Mme MYLÈNE BOLDUC :**

Non, non, c'est le lien, qui va faire le lien?

**PAR LE COMMISSAIRE :**

3175

Sur cette partie-là, madame Belleau de la Sécurité publique, cet après-midi, en a parlé, en tout cas a détaillé certains éléments, puis normalement, vous devriez trouver votre information là.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

3180

Jusqu'où l'obligation va pour la municipalité de prendre le risque, je crois que l'ensemble des présentations, on va me faire signe, va être disponible demain sur le site Internet, monsieur Dufour?

3185

Pour ce qui est de la séance de cet après-midi, elle va être disponible sur Internet demain? On me dit oui.

**PAR Mme MYLÈNE BOLDUC :**

3190

Merci.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

Merci beaucoup. Merci monsieur Dufour.

3195

---

**JACQUES TÉTREULT**

3200 **PAR LE PRÉSIDENT :**

J'inviterais maintenant monsieur Jacques Tétreault s'il vous plaît, à venir poser ses questions à la Commission.

3205 **PAR M. JACQUES TÉTREULT :**

Madame la Commissaire, monsieur le Président!

3210 **PAR LE PRÉSIDENT :**

Bonsoir monsieur Tétreault.

**PAR M. JACQUES TÉTREULT :**

3215 On a fait état des deux (2) ministères concernés dans l'octroi de beaucoup de permis qui se chevauchent. Hier, on a eu une belle présentation sur les risques technologiques...

**PAR LE PRÉSIDENT :**

3220 Le temps passe vite, monsieur Tétreault, c'était cet après-midi!

**PAR M. JACQUES TÉTREULT :**

3225 Mon dieu, le souper a été long, excusez-moi!

Cet après-midi, d'abord on a parlé qu'il y aurait des inspections dans les étapes clés. On nous a dit qu'il y avait deux cent quatre-vingt-un (281) inspecteurs, il y a neuf mille (9000) puits sur vingt (20) ans, j'aimerais ça poser la question dans le projet type, parce qu'on a travaillé sur un projet type aussi de A à Z, c'est où des étapes clés où il y aurait besoin d'un inspecteur?

3230 Puis est-ce qu'on a fait le calcul du besoin total d'inspecteurs, tenant compte du développement de la filière sur vingt-vingt-cinq (20-25) ans comme on nous a décrit?

**PAR LE PRÉSIDENT :**

3235 C'est presque deux (2) questions.

**PAR M. JACQUES TÉTREULT :**

3240 Non, non. Ma question, c'est combien d'inspecteurs ça va prendre sur ces étapes clés là qu'on a dit, on nous a dit que c'étaient des étapes clés où est-ce qu'il y aurait des inspections. Le projet type a été évalué...

**PAR LE PRÉSIDENT :**

3245

Alors, quelles sont les étapes clés?

**PAR M. JACQUES TÉTREULT :**

3250

Puis combien d'inspections dans un projet type par rapport à l'ensemble? Est-ce que nos deux cent quatre-vingt-un (281) inspecteurs vont faire la job?

**PAR LE PRÉSIDENT :**

3255

D'accord. Alors, je crois que c'était monsieur Marchand, c'est bien ça? Alors je vous laisse la parole, monsieur.

**PAR M. MATHIEU MARCHAND :**

3260

Donc au niveau des étapes clés d'un projet, en fait, lorsqu'on va débiter les travaux de forage, donc lorsque l'aménagement des bassins qui vont recueillir les différents résidus, donc on va aller inspecter ça.

3265

On va aussi au niveau, si on se propulse un peu plus loin, au niveau de la complétion, installation de la tête de puits, on va accompagner, en fait c'est une responsabilité partagée, on fait des inspections, soit le MRN, soit le ministère de l'Environnement, ensemble ou séparément, dépendamment des situations.

3270

Mais il y a toujours un de nos deux (2) ministères qui est présent dans les étapes comme celle-ci.

Et plus loin dans le processus, il y a la fracturation. Donc au début de la fracturation, lors de la fracturation, la gestion des eaux de reflux, donc on va regarder ça.

3275

Et il y a d'autres situations, et s'il y a des événements accidentels, s'il y a des déversements, on va intervenir également.

Et il y a des inspections de routine surprise qui sont faites également. Donc on y va aussi sans prévenir pour aller vérifier si jamais il y avait des opérations sur un site.

3280

Donc c'est ce qu'on appelle les étapes clés autour.

3285

Et pour l'instant, il n'y a pas eu de planification de ce que pourrait être le développement des hydrocarbures au ministère de l'Environnement. Donc au niveau des inspections, ce n'est pas encore envisagé.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

3290

OK. Puis pour le nombre de deux cent quatre-vingt-un (281) inspecteurs?

**PAR M. MATHIEU MARCHAND :**

3295

On parle de deux cent quatre-vingt-un (281) inspecteurs dans tous les secteurs, dans tous les champs d'expertise du ministère.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

3300

Alors est-ce que ce serait suffisant éventuellement s'il y avait déploiement pour ce qui est d'une éventuelle exploration et exploitation à grande échelle?

**PAR M. MATHIEU MARCHAND :**

3305

Je pourrais pas répondre à la question pour l'instant. Je sais qu'on est capable aujourd'hui, ce qu'on a vécu dans le passé, de faire face à ça.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

Je suppose que c'est des gens qui sont dans les directions régionales, au central?

3310

**PAR M. MATHIEU MARCHAND :**

C'est aux directions régionales qu'incombe le contrôle environnemental dans les directions du Centre de contrôle environnemental du Québec qui sont situées dans les dix-sept (17) régions administratives.

3315

**PAR LE PRÉSIDENT :**

D'accord. Monsieur Haemmerli.

3320



**PAR LE COMMISSAIRE :**

Deux (2) questions de clarification. Une pour monsieur Marchand! Des deux cent quatre-vingt-un (281), combien pourraient être dédiés au secteur?

3325

Parce que j'imagine qu'un inspecteur dont le rôle est de s'assurer du respect de certains règlements sur la faune n'est pas forcément la personne appropriée pour le développement des hydrocarbures, est-ce que vous pouvez nous donner une idée?

3330

**PAR M. MATHIEU MARCHAND :**

J'ai pas cette évaluation sous la main. Ça incombe au sous-ministre adjoint de décider à quoi il affecte les deux cent quatre-vingt-un (281) inspecteurs en collaboration avec le directeur régional de chacune des directions régionales.

3335

**PAR LE COMMISSAIRE :**

Est-ce que c'est une estimation qui est difficile à obtenir?

3340

**PAR M. MATHIEU MARCHAND :**

Oui.

3345

**PAR LE COMMISSAIRE :**

Dans le sens que?

3350

**PAR M. MATHIEU MARCHAND :**

En fait, chaque inspecteur au ministère peut se faire confier un mandat au regard des dossiers qui sont d'actualité. Donc à la disposition du ministère, il y a réellement deux cent quatre-vingt-un (281) inspecteurs et oui, il y en a un certain nombre qui sont affectés au secteur industriel versus au secteur agricole par exemple.

3355

Mais chaque inspecteur est susceptible de pouvoir intervenir sur un site donné à un moment donné, selon les disponibilités des ressources.

3360

**PAR LE PRÉSIDENT :**

Merci monsieur Marchand.

**PAR LE COMMISSAIRE :**

3365 Je vais poser la même question à monsieur Dubé. C'est-à-dire de votre côté, combien d'inspecteurs sont disponibles pour cette filière particulière là?

Et est-ce qu'il y a une planification advenant son développement?

**PAR M. FRÉDÉRIC DUBÉ :**

3370 Je pourrais vous répondre sur deux (2) aspects par rapport à ça. Nous avons une équipe qui est composée de sept (7) à huit (8) personnes, par contre je pense que c'est important de mentionner, c'est une équipe qui est entièrement dédiée à l'inspection suivi des puits. Donc ils ne font que cela, en collaboration avec l'équipe qui travaille sur l'émission des permis.

3375 Et je peux peut-être vous mentionner là-dessus, mon collègue et moi cherchions tout à l'heure le nombre d'inspecteurs dans d'autres juridictions, c'est comparable en termes de ratio, un nombre d'inspecteurs par puits. C'est des informations qu'on pourrait vous transmettre avec plaisir. Donc c'est comparable.

3380 Pour ce qui est du cas advenant le cas du développement de l'industrie, évidemment les ressources ont été ajustées à la hausse depuis quelques années. C'est difficile de vous dire quelle serait la position des autorités là-dessus, mais il va s'en dire que le nombre d'inspecteurs attirés au dossier doit être en relation avec le travail à faire, le travail de suivi à faire sur le terrain.

3385 **PAR LE COMMISSAIRE :**

Merci.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

3390 Merci monsieur Dubé. Monsieur Tétreault, deuxième question?

**PAR M. JACQUES TÉTREULT :**

3395 Deuxième question, monsieur le Président! Dans tout le processus d'obtention de tous les permis nécessaires du début jusqu'à la fin et la fermeture d'un puits, on a vu souvent arriver, au niveau de la CPTAQ, par exemple, on avait besoin d'une approbation d'une municipalité.

3400 Au MDDEFP, on nous a dit que les compagnies avaient l'obligation d'informer puis de consulter la population.

Au MAMROT, on nous dit qu'on peut pas se substituer, l'article 226 en tout cas nous met un petit peu des problèmes. Et je vous donne un cas réel ici dans la MRC des Maskoutains.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

3405

Oui, brièvement.

**PAR M. JACQUES TÉTREULT :**

3410

Très brièvement. C'est parce que ça fait référence à l'obligation d'informer puis de consulter, parce que entre informer puis consulter, puis écouter, c'est une autre chose.

3415

On a ici dans la MRC plusieurs résolutions de la MRC qui ont dit, on n'en veut pas des gaz de schiste dans notre région, parce qu'on est la technopole agroalimentaire, etc., il y a plusieurs attendus que, puis je voulais pas vous faire la nomenclature de tout ça!

3420

Mais ma question, c'est : Est-ce qu'une position comme ça de la part d'une MRC qui, de façon catégorique, dit on n'en veut pas, va présenter un mémoire au projet de loi sur la Commission parlementaire sur le Projet de loi 37 qui dit non seulement qu'on veut pas de moratoire, on veut carrément, on n'en veut pas à jamais, est-ce que ça a force de loi?

Est-ce que ça rentre dans la consultation, information ou si ça rentre dans l'acceptabilité sociale? Est-ce que ça a un pouvoir quelconque, ça?

3425

**PAR LE PRÉSIDENT :**

Monsieur Côté.

**PAR M. JEAN-PHILIPPE CÔTÉ :**

3430

Bien, si on parle des résolutions qui sont adoptées par les MRC, en fait, je vous dirais, étant donné ce que je vous ai dit concernant les limitations qu'amène l'article 246 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, en fait, les résolutions, malgré le fait que ça amène à bien connaître les préoccupations, les positions des MRC à cet égard-là, bien non, ça n'a pas force de loi, ça n'a pas force de réglementation.

3435

Dans le fond, compte tenu du contexte législatif et réglementaire, je vous dirais que ça ne peut pas s'appliquer en termes réglementaires. Voilà.

3440 **PAR LE COMMISSAIRE :**

Pour rester dans la même veine! Petite question de clarification pour monsieur Blais.

3445 Dans votre présentation, vous nous avez dit que vous sollicitiez l'avis d'une municipalité, mais qu'elle devait justifier son avis sur la base des critères que vous utilisez, est-ce que j'ai bien compris?

**PAR Me MICHEL BLAIS :**

3450 Exact.

**PAR LE COMMISSAIRE :**

3455 Donc la question de monsieur Tétreault à l'effet qu'une municipalité pourrait présenter une opposition, mais qui ne serait pas basée sur les critères que vous, vous examinez, vous en feriez quoi?

**PAR Me MICHEL BLAIS :**

3460 La Commission, la loi lui interdit d'en tenir compte. Une décision qui serait basée – un refus d'autoriser basé sur le fait qu'une municipalité est en désaccord avec le projet n'a aucune chance de résister à une contestation devant le Tribunal administratif du Québec.

**PAR LE COMMISSAIRE :**

3465 Merci.

**PAR LA COMMISSAIRE :**

3470 J'avais la même question!

**PAR LE PRÉSIDENT :**

3475 Bien moi, j'en ai une un petit peu indirectement qui s'adresse au ministère du Développement durable! Monsieur Marchand, vous parlez de l'obligation d'informer et de consulter la communauté d'accueil éventuellement, pour réaliser un rapport de consultation, qu'est-ce qu'on fait avec le rapport de consultation? Est-ce qu'il y a une obligation de le rendre public?

**PAR M. MATHIEU MARCHAND :**

3480

En fait, au niveau de l'obligation de le rendre public, je ne crois pas que c'est prévu. Je crois que c'est prévu au règlement, mais en fait, il y a tout un processus d'avis publié dans le journal.

3485

C'est des documents qui doivent être déposés avec la demande de certificat d'autorisation, donc le ministère en a une copie. Est-ce qu'ils sont publics, la municipalité peut rendre public son rapport qu'elle fait au ministre.

3490

Les rapports de consultation que le promoteur fait et qu'il remet à la municipalité pourraient également être rendus publics, soit par la municipalité ou soit par le ministère de l'Environnement.

Mais c'est des choses toutes hypothétiques, parce que ça s'est pas produit encore depuis que cet article-là est en vigueur.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

3495

Oui, mais ce que je comprends, c'est qu'il n'y a pas d'obligation dans le processus qui a été proposé.

3500

Je comprends qu'il y a une obligation de consultation, mais informer, consulter la communauté d'accueil de réaliser un rapport de consultation, mais il n'y a pas de modalités pour ce qui est de rendre le rapport éventuellement public? Il accompagne la demande de certificat d'autorisation, mais de le rendre public, il n'y a pas de modalité qui l'obligerait?

**PAR M. MATHIEU MARCHAND :**

3505

Je suis juste en train de vérifier les articles 7.1 et 7.2 du règlement d'application de la Loi sur la qualité de l'environnement!

3510

Je vois pas d'obligation au niveau du rapport d'observation de la consultation, mais au niveau des avis quand ça se tient, etc., oui.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

3515

Donc on publie un avis public, on fait les séances, on fait un rapport.

Puis vous me dites qu'il n'y a pas d'interdiction non plus que la municipalité puisse éventuellement rendre public?

**PAR M. MATHIEU MARCHAND :**

3520

Exact. Ni que le ministre puisse le rendre public aussi.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

3525

D'accord. Merci monsieur Tétreault.

**PAR M. JACQUES TÉTREULT :**

3530

Merci monsieur le Président.

---

**GUY ROCHEFORT**

3535

**PAR LE PRÉSIDENT :**

J'inviterais maintenant monsieur Guy Rochefort s'il vous plaît à venir présenter ses questions.

3540

Là, je néglige un peu les gens de Bécancour; après monsieur Rochefort, je vais aller à Bécancour pour les personnes qui se sont inscrites!

Monsieur Rochefort, bonsoir.

3545

**PAR M. GUY ROCHEFORT :**

Bonsoir. On a eu un exposé du représentant de la CPTAQ relativement à la Loi sur la protection du territoire agricole.

3550

On nous a mentionné à un moment donné que dans les cas, par exemple, où l'expropriation ou enfin l'appropriation du territoire agricole serait à des fins de permettre l'installation d'un gazoduc ou d'un oléoduc, que les travaux seraient faits à une profondeur suffisante pour permettre l'agriculture sans restriction.

3555

Je voudrais savoir quelle est cette profondeur?

**PAR LE PRÉSIDENT :**

Alors monsieur Blais.

3560

**PAR Me MICHEL BLAIS :**

Alors comme il s'agit de considérations techniques, je pense que je vais diriger la question vers monsieur Bonneau.

3565

**PAR M. GILLES-P. BONNEAU :**

Bonjour. La Commission a rendu quelques décisions concernant les gazoducs, entre autres on peut penser à celui d'Ultramar ou en encore à celui qui reliait le réservoir de Saint-Flavien au puits producteur de Leclercville. Les profondeurs que la Commission a mises dans ses décisions, en milieu cultivé, on parlait d'un point six mètres (1,6 m) de recouvrement. En milieu boisé, d'un virgule deux mètre (1,2 m) de recouvrement.

3570

Puis dans des secteurs, style des terres publiques ou dans des érablières, afin de rendre l'emprise plus étroite, on parlait de zéro virgule neuf mètre (0,9 m) de recouvrement en milieu boisé où il y avait à peu près aucune chance que la terre soit cultivée.

3575

**PAR LE PRÉSIDENT :**

Donc une profondeur variable en fonction de la culture qui se fait sur le sol?

3580

**PAR M. GILLES-P. BONNEAU :**

En fonction des possibilités d'utilisation agricole de ces lots-là présentes et futures.

3585

**PAR LE PRÉSIDENT :**

Est-ce que c'est des standards en fonction de la culture ou c'est variable en fonction du cas qui est analysé par la Commission?

3590

**PAR M. GILLES-P. BONNEAU :**

C'est pas mal des standards en fonction des cultures. C'est sûr que les profondeurs peuvent être un peu plus profondes quand on a un réseau de drainage souterrain ou des obstacles, des fossés à traverser, mais ces standards-là, c'est un minimum de recouvrement qui permet les travaux aratoires année après année nécessaires aux cultures.

3595

**PAR LE PRÉSIDENT :**

Merci. Monsieur Marchand, un complément d'information?

3600

**PAR M. MATHIEU MARCHAND :**

Oui, par rapport à ce que je disais tantôt au niveau de la consultation publique, je vous ai induit un peu en erreur. J'ai retrouvé la petite phrase qui m'a échappée en relisant mes notes.

3605

Donc une copie du rapport d'observation doit être déposée au bureau de la municipalité, puis il peut être consulté par toute personne qui souhaite le consulter.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

3610

Merci de cette précision, monsieur Marchand.

Monsieur Rochefort, votre deuxième question?

3615

**PAR M. GUY ROCHEFORT :**

Oui. Est-ce qu'on pourrait mettre un spécimen d'entente entre un propriétaire foncier et un propriétaire de gazoduc ou d'oléoduc, que ce soit Ultramar, le 9B d'Enbridge ou encore le TransCanada pour que la population – vous pouvez caviarder l'information concernant les noms puis les adresses – mais ce qu'on veut savoir, c'est la réalité des choses concernant les conditions qui sont posées et les dédommagements qui sont offerts.

3620

Ça fait des mois et des mois qu'on entend parler d'une création de richesse, on aimerait la voir noir sur blanc.

3625

**PAR LE PRÉSIDENT :**

Donc une entente concernant entre un propriétaire foncier puis un propriétaire de pipeline quant aux conditions de passage et éventuellement de compensation?

3630

**PAR M. GUY ROCHEFORT :**

Les conditions, les compensations, les restrictions, noir sur blanc.



3635 **PAR LE PRÉSIDENT :**

OK. On comprend qu'il y a déjà eu des discussions, je crois, entre l'Union des producteurs agricoles et les gazières et pétrolières. Il y a des ententes, à ma connaissance, je pense que le ministère de l'Agriculture d'ailleurs pourra nous en traiter.

3640

Alors écoutez, je vais justement offrir la parole au représentant du ministère de l'Agriculture, pour ce qui est de ce type d'entente là, monsieur!

3645

**PAR M. PIERRE-OLIVIER GIRARD :**

Oui. Au niveau de cet élément-là précis, une entente qui semble avoir fait, en tout cas, d'avoir apporté un certain éclairage dans le milieu, et c'est l'entente entre l'Union des producteurs agricoles et Ultramar pour le pipeline Saint-Laurent.

3650

C'est une entente qui est assez volumineuse, qui couvre plusieurs aspects, qui protège – en fait, c'est sûr que c'est au niveau des propriétaires de terre qui l'utilisent à des fins agricoles, mais à ce niveau-là, quand même, il y a plusieurs normes, c'est très varié, ça semble assez complet.

3655

**PAR LE PRÉSIDENT :**

Alors est-ce que ça serait possible pour vous d'en déposer une copie s'il vous plaît?

3660

**PAR M. PIERRE-OLIVIER GIRARD :**

Oui.

3665

**PAR LE PRÉSIDENT :**

Alors c'est un document public?

3670

**PAR M. PIERRE-OLIVIER GIRARD :**

Il est sur Internet.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

D'accord. En ce qui a trait aux décisions de la Commission de protection du territoire agricole, est-ce qu'il y a ce type d'entente là qui est produit devant vos instances?

3675 **PAR Me MICHEL BLAIS :**

Lorsque des ententes de cette nature-là ont été prises, sur certains aspects techniques, on en informe la Commission. Mais je suis loin d'être convaincu que la Commission a déjà reçu dans un de ses dossiers une entente complète.

3680

Généralement, les ententes sont sur la profondeur de l'enfouissement des tuyaux, des caractéristiques techniques comme ça.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

3685

D'accord. Je vois votre collègue qui pourrait éventuellement apporter un élément d'information complémentaire?

**PAR M. GILLES-P. BONNEAU :**

3690

Oui, il y a des ententes des fois qui sont déposées. Par contre, le contenu des ententes ne lie pas la Commission par rapport aux conditions qu'elle peut imposer dans ses décisions.

3695

Ça fait que même si un propriétaire acceptait quelque chose qui n'était pas acceptable aux yeux de la Commission, l'entente serait comme invalidée par les conditions de la décision.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

3700

À l'exemple des décisions de la Commission, est-ce que ce type d'ententes là qui est déposé devant vous est public?

**PAR M. GILLES-P. BONNEAU :**

3705

Oui, tous les documents dans les dossiers de la Commission sont publics et peuvent être consultés au bureau de la Commission ou sur demande.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

3710

Mais à l'exemple de ce qu'on disait tout à l'heure, les conditions sont disponibles sur Internet, est-ce que ce type d'ententes là sont disponibles également?

**PAR M. GILLES-P. BONNEAU :**

3715 Elles sont disponibles mais sur demande, pas sur le Web. On peut communiquer avec le service de l'information de la Commission et demander les pièces d'un dossier ou une copie complète d'un dossier.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

3720 D'accord, merci beaucoup.

Monsieur Rochefort, voilà pour les réponses à vos questions, merci beaucoup.

3725

---

**JOYCE RENAUD**

**PAR LE PRÉSIDENT :**

3730 Alors j'inviterais maintenant madame Joyce Renaud à Bécancour de venir s'avancer pour poser ses questions.

**PAR Mme JOYCE RENAUD :**

3735 Bonsoir monsieur le Président.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

3740 Bonsoir madame Renaud. Alors vos questions.

**PAR Mme JOYCE RENAUD :**

3745 Tout à l'heure, Marc Brullemans a posé une question concernant le forage dans le shale pour le pétrole, et si j'ai bien compris, on lui aurait répondu qu'il faudrait un certificat d'autorisation, je crois, du MDDEFP.

Maintenant, est-ce que cette réponse repose sur des bases légales ou est-ce seulement une opinion?

3750 **PAR LE PRÉSIDENT :**

Monsieur Lamontagne.

3755 **PAR M. CHARLES LAMONTAGNE :**

Oui, la réponse se trouve dans le règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement qui dit que, à l'article, je pense...

3760 **PAR M. MATHIEU MARCHAND :**

C'est l'article 2 paragraphe 6, alinéas A et B.

**PAR M. CHARLES LAMONTAGNE :**

3765 Merci. On voit qui donne des certificats d'autorisation du ministère!

2, paragraphe 6 :

3770 «Les travaux de forage autorisés en vertu de la Loi sur les mines sont exclus à l'exclusion – ça veut dire qu'ils sont soumis – de ceux destinés à rechercher ou à exploiter du pétrole ou du gaz naturel dans le shale.»

Voilà! Donc c'est écrit noir sur blanc dans le règlement.

3775 **PAR LE PRÉSIDENT :**

Donc ça a force légale, c'est réglementaire.

Votre deuxième question, madame Renaud?

3780 **PAR Mme JOYCE RENAUD :**

3785 Pour commencer, j'aimerais qu'on me dise combien de personnes au Québec ou dans les basses-terres du Saint-Laurent sont alimentées en eau par des puits artésiens, le nombre? On doit avoir ça quelque part chez vous.

**PAR M. CHARLES LAMONTAGNE :**

3790 Oui madame. Vous pouvez aller sur le site Internet du ministère – ah, excusez monsieur le Président!

**PAR LE PRÉSIDENT :**

3795 Allez-y, monsieur Lamontagne, vous êtes bien parti! Je vous cède la parole.

**PAR M. CHARLES LAMONTAGNE :**

3800 Il existe au ministère de l'Environnement, dans l'onglet « eau », onglet « eau souterraine », une ressource qui s'appelle SIH, le système d'information hydrogéologique, c'est l'ancienne banque des puisatiers qui sont les puits artésiens, grosso modo, sur le territoire des basses-terres du Saint-Laurent, il y a quatre-vingt-six mille (86 000) puits artésiens.

**PAR Mme JOYCE RENAUD :**

3805 Donc ma question qui découle de ça...

**PAR LE PRÉSIDENT :**

3810 C'était quand même pas mal une question, madame Renaud. Vous demandiez le nombre, on vous l'a donné, alors écoutez, les règles étant ce qu'elles sont, alors malheureusement, madame Renaud, je vais devoir demander à quelqu'un d'autre de poser une autre question.

---

3815 **LISE HOULE**

**PAR LE PRÉSIDENT :**

3820 J'inviterais maintenant madame Lise Houle à Saint-Hyacinthe à venir poser sa question.

**PAR Mme LISE HOULE :**

Bonsoir.

3825 **PAR LE PRÉSIDENT :**

Bonsoir madame Houle.

3830 **PAR Mme LISE HOULE :**

C'est concernant la législation municipale, on en a largement parlé, mais je voudrais avoir des choses plus précises.

3835 À savoir, imaginons que je suis une conseillère municipale et que j'aimerais que mon conseil municipal adopte une réglementation pour empêcher ou encadrer l'exploration et l'exploitation des gaz de schiste.

3840 Comment précisément, quelle est la réglementation précise concernant soit les nuisances, les routes, etc., qu'est-ce que je pourrais proposer à mon conseil municipal?

**PAR LE PRÉSIDENT :**

Monsieur Côté.

3845 **PAR M. JEAN-PHILIPPE CÔTÉ :**

3850 C'est une très bonne question. Bien, comme on l'a dit tout à l'heure, en aménagement du territoire pour tout ce qui concerne les schémas d'aménagement, tout ce qui concerne les plans d'urbanisme, les règlements municipaux, donc zonage, construction, etc., la législation actuelle fait en sorte que ces documents de planification là ou de réglementations là ne peuvent pas interdire les activités minières ou d'hydrocarbures sur le territoire.

3855 Par contre, les municipalités peuvent intervenir à différents niveaux, dans le fond, en adoptant des règlements municipaux en vertu de la Loi sur les compétences municipales.

Ça peut être sur des nuisances, les transports. On l'avait mentionné dans une séance précédente. Une municipalité, sur le réseau routier local, pourrait par exemple prévoir des normes concernant la circulation du camionnage, l'eau, prévoir certaines dispositions en ce sens-là.

3860 Dans le fond, une municipalité pourrait aussi adopter des règlements en matière d'environnement, en matière de salubrité, en matière de nuisance, comme je l'ai mentionné, en matière de sécurité.

3865 Par contre, comme je l'avais mentionné aussi dans ma présentation, la limite à cela, en fait, on peut aller aussi loin que les dispositions en autant qu'elles soient pas inconciliables avec des lois ou règlements qui existent.

Donc je sais pas si ça répond à votre question!

3870 **PAR LE PRÉSIDENT :**

Donc sans intervenir sur l'essentiel pour ce qui est de l'activité, il y a des activités connexes qui pourraient éventuellement être encadrées par une réglementation municipale?

3875 **PAR M. JEAN-PHILIPPE CÔTÉ :**

Oui, tout à fait.

3880 **PAR LA COMMISSAIRE :**

Monsieur Côté, quand vous dites dans la mesure où ce n'est pas inconciliable avec, je pense que vous avez dit des règlements existants, est-ce que dans le cas où la réglementation que la municipalité proposerait ou voudrait mettre en place serait plus sévère qu'une réglementation provinciale, pouvez-vous nous rappeler qu'est-ce qui se passerait dans ce cas-là?

3885 **PAR M. JEAN-PHILIPPE CÔTÉ :**

3890 Bien en fait, ce qui se passe dans ce cas-là, c'est sûr que la réglementation municipale étant adoptée va avoir quand même force de loi sur le territoire, jusqu'à ce qu'un juge, que devant les tribunaux, on juge justement que le règlement provincial ou la loi provinciale a primauté sur la réglementation municipale.

3895 Donc c'est sûr qu'il faut qu'il y ait une décision qui soit rendue par les tribunaux à cet effet-là, avant qu'on puisse juger qu'une disposition d'un règlement municipal est inconciliable, si on veut.

**PAR LA COMMISSAIRE :**

Merci.

3900 **PAR LE PRÉSIDENT :**

Alors madame Houle, votre deuxième question.

**PAR Mme LISE HOULE :**

3905

Oui, ça concerne l'importance de l'acceptabilité sociale. Monsieur Tétreault tantôt a parlé de résolutions au niveau des municipalités, mais moi, je vous amène sur le territoire.

3910

Si la majorité par exemple des habitants d'une municipalité ont signé un formulaire, une lettre de refus d'exploration et d'exploitation du gaz de schiste sur leur territoire, refus qui a été déposé officiellement à la municipalité, auprès des élus municipaux, portée à l'attention des gazières et déposée à l'Assemblée nationale, est-ce que cette manifestation citoyenne peut être considérée comme une raison suffisante et valable pour ne pas accorder de permis?

3915

**PAR LE PRÉSIDENT :**

Alors la portée légale d'une éventuelle signature de l'ensemble des citoyens, est-ce que ça pourrait éventuellement affecter les obligations en termes réglementaires pour ce qui est de l'émission des permis? C'est ce que je comprends de votre question?

3920

**PAR Mme LISE HOULE :**

Oui.

3925

**PAR LE PRÉSIDENT :**

Monsieur Côté.

3930

**PAR M. JEAN-PHILIPPE CÔTÉ :**

Écoutez, bien, je réitère un peu ce que j'ai dit tout à l'heure, en fait, concernant les résolutions qui sont adoptées par les MRC ou les instances municipales.

3935

Mais c'est certain que personnellement, je ne pense pas que ça puisse avoir un effet sur l'émission des permis qui sont faits par, j'imagine, le MRN puis le MDDEFP.

Je pourrais pas répondre à leur place, peut-être qu'il faudrait poser la question à ces ministères-là.

3940

**PAR LE PRÉSIDENT :**

Alors on va les inviter à le faire, monsieur Dubé!



Alors au regard du questionnement de madame Houle?

3945

**PAR M. FRÉDÉRIC DUBÉ :**

En fait, je vous dirais, évidemment le ministère des Ressources naturelles émet les permis en fonction de la réglementation actuelle, donc il n'y a pas de disposition à cet effet-là.

3950

Par contre, ce que je tiens à dire, c'est que lorsque les travaux d'exploration doivent avoir lieu sur une propriété privée, le propriétaire a effectivement le droit de refuser l'accès à sa propriété.

3955

Peut-être, si vous me permettez, juste un point par rapport à ce qu'on a mentionné, en trente (30) secondes! On parlait du nombre d'inspecteurs, et éventuellement, s'il y a un développement de l'industrie, j'ai peut-être oublié de vous mentionner un fait.

3960

On en a déjà discuté dans une séance précédente, mais on a désormais un volet hydrocarbure au Fonds des ressources naturelles, donc ce que ça veut dire, c'est que les sommes perçues au niveau des activités de l'industrie reviennent au volet hydrocarbure, et à long terme, ça permettra d'assurer, d'une certaine manière, une adéquation entre l'évolution de l'industrie et les besoins du ministère au niveau du suivi.

3965

**PAR LA COMMISSAIRE :**

Juste pour revenir à la question précédente de madame Houle!

3970

Monsieur Blais, de votre côté, est-ce que votre réponse serait la même que ceux qui viennent de répondre à ce sujet-là? Quel poids on pourrait accorder effectivement à une pétition qui aurait été signée par l'ensemble des habitants d'une municipalité?

**PAR Me MICHEL BLAIS :**

3975

La Commission rendrait une décision illégale si elle devait refuser d'accorder une demande pour ce motif-là.

3980

Maintenant, dans la question, il y avait l'élément suivant : la pétition a été transmise au gouvernement.

Je veux porter à l'attention de la Commission qu'en vertu de l'article 96 de la loi, le gouvernement peut toujours retirer une affaire de la compétence de la Commission, c'est-à-dire lui

retirer le dossier lorsqu'une demande lui a été faite et rendre la décision en lieu et place de la Commission.

3985

**PAR LE PRÉSIDENT :**

Donc pour le cas spécifique des responsabilités qui sont assumées par la CPTAQ.

3990

**PAR Me MICHEL BLAIS :**

Exact.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

3995

Merci. Pour le ministère du Développement durable, dans quelle mesure la portée d'une pétition citoyenne déposée à une municipalité qui en fait, ce que je comprends, qui en fait le porteur en quelque sorte, pourrait éventuellement affecter ou empêcher l'émission de permis?

4000

**PAR M. CHARLES LAMONTAGNE :**

La présence d'une pétition aurait certainement un poids politique, mais n'aurait pas un poids juridique.

4005

Il y a un article de la Loi sur la qualité de l'environnement qui dit que la réglementation de la LQE a préséance sur la réglementation municipale.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

4010

Merci monsieur Lamontagne. Voilà pour les réponses à vos questions, madame Houle. Merci beaucoup.

4015

---

**ALBERT GEUZAINÉ**

**PAR LE PRÉSIDENT :**

Alors j'inviterais maintenant monsieur Albert Geuzainé s'il vous plaît à venir poser ses questions.

4020

**PAR M. ALBERT GEUZAINÉ :**

4025 Monsieur le Président, madame, monsieur! L'avènement de l'industrie gazière et pétrolière dans les basses-terres du Saint-Laurent a provoqué, je pense, une série de nouvelles dispositions très spécifiques par rapport à cette industrie. On pourrait dire qu'il y a une espèce de trilogie : il y a le gouvernement, il y a l'industrie et il y a le propriétaire de terre qui consent une location.

4030 Est-ce que le propriétaire pourrait être partie prenante en termes de responsabilité en cas de dérogation, pas de dérogation, mais d'écart de l'industrie gazière provoquant par exemple une pollution, un déversement, etc.? Est-ce que le propriétaire pourrait être impliqué dans un tel dossier?

**PAR LE PRÉSIDENT :**

4035 Est-ce que ça pourrait engager la responsabilité du propriétaire?

**PAR M. ALBERT GEUZAINÉ :**

4040 Exactement, oui.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

S'il y avait déversement ou pollution?

4045 **PAR M. ALBERT GEUZAINÉ :**

Oui, exactement.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

4050 Alors monsieur Lamontagne, en regard de la Loi sur la qualité de l'environnement!

**PAR M. CHARLES LAMONTAGNE :**

4055 Il y a eu des questions similaires qui ont été envisagées dans le cadre des terrains contaminés. Le propriétaire d'un terrain, en principe, qu'il y ait eu une activité industrielle chez lui, il est responsable, même si ça a été autorisé, il est responsable de garder la contamination chez lui.

4060 Or, dans ce cas-ci, il y a un contrat qui existe entre la gazière et le propriétaire.  
Normalement, le propriétaire pourrait invoquer le contrat, puis dire, tu m'as contaminé, tu dois ramasser.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

4065 Donc c'est ce qu'on comprend, c'est que si l'activité génère une pollution...

**PAR M. CHARLES LAMONTAGNE :**

4070 C'est le responsable de la pollution, c'est pas le propriétaire du territoire.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

4075 C'est les activités de la gazière, puis dans une entente éventuelle qui lierait le propriétaire, ça le dégagerait de cette responsabilité-là. Est-ce que c'est ça? Monsieur Marchand.

**PAR M. MATHIEU MARCHAND :**

4080 Oui, en fait, tous les articles de la loi qui parlent d'émission de contaminants dans l'environnement commencent toujours par celui qui ou le responsable de. Donc c'est toujours l'obligation envers celui qui a causé le déversement, l'émission du contaminant dans l'environnement.

4085 Donc si le propriétaire faisait une action qui causerait l'émission de contaminants dans l'environnement, il pourrait être tenu responsable aussi de cette émission-là.

4090 C'est pas dans son intérêt de faire ça normalement, donc normalement c'est pas ce que le propriétaire souhaite faire. Donc normalement, c'est toujours la compagnie qui est chez quelqu'un qui doit décontaminer, et au même titre, au niveau des terrains contaminés, il y a une notion de gardien d'un terrain qui existe. Donc dans la section 4.2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la notion de gardien vient dire que tu dois agir de façon diligente pour pas causer de tort à l'environnement, de façon vulgarisée.

4095 Et puis en gros, on pourrait pas, le ministère, ordonner à quelqu'un de décontaminer un terrain si en tant que gardien, donc propriétaire, s'il n'a pas causé le déversement comme tel et qu'il n'a pas agi en infraction de la loi dont c'est l'article 31.43 qui vient spécifier un peu les obligations, en fait le pouvoir d'intervenir au niveau des terrains contaminés. On a la notion de gardien, etc.

4100 Mais de façon succincte, c'est le responsable de la contamination qui est responsable de payer les dégâts.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

4105 Merci monsieur Marchand. Votre deuxième question!

**PAR M. ALBERT GEUZAINÉ :**

4110 Ma deuxième question! Nous voyons que l'introduction de l'industrie dans les basses-terres du Saint-Laurent, comme ailleurs d'ailleurs, entraîne un surplus disons de préoccupations au niveau des ministères, des organismes qui gèrent la chose gazière et pétrolière, est-ce que ces frais nouveaux, parce qu'ils n'existaient pas avant, sont pris en compte disons dans la performance de l'industrie gazière au Québec par exemple?

4115 Est-ce que ça va faire pencher la balance du bon côté, c'est-à-dire un bénéfice ou une perte?

**PAR LE PRÉSIDENT :**

4120 Là, on parle de la responsabilité puis de nos institutions au regard de l'encadrement de l'industrie.

**PAR M. ALBERT GEUZAINÉ :**

4125 Oui, les coûts que ça entraîne.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

Autrement dit, c'est l'avantage-coût que vous nous demandez comme question?

4130 **PAR M. ALBERT GEUZAINÉ :**

Oui.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

4135 Vaste question! Alors écoutez, je sais qu'on va l'aborder en partie avec monsieur Jean-Thomas Bernard dans une prochaine séance. Parce que c'est quand même assez vaste, puis

vous comprendrez qu'on peut pas répondre à brûle-pourpoint en mettant un chiffre aujourd'hui, en disant avantage-coût.

4140

Alors c'est prévu pour le 16 avril prochain en après-midi, monsieur Bernard justement qui a fait une étude sur les aspects économiques va en traiter.

4145

Peut-être une partie d'un élément de réponse pour ce qui est de la responsabilité institutionnelle des ministères en fonction des activités gazières. Je rappelle ce que monsieur Dubé a dit tout à l'heure, pour ce qui est des redevances, il y a une provision qui est faite, puis ça pourrait éventuellement être utilisé pour ce qui est de l'encadrement.

4150

À ma connaissance aussi, monsieur Lamontagne avait déjà apporté un élément de réponse qu'il n'y a pas de mécanisme de financement autre que les actes administratifs du ministère pour ce qui est de financer la responsabilité que le MDDEFP pourrait exercer quant à l'encadrement à donner pour ce qui est des gazières. À moins que je sois dans l'erreur, monsieur Lamontagne?

**PAR M. CHARLES LAMONTAGNE :**

4155

C'est exact. L'encadrement, l'émission des certificats, les travaux que font les ministères, ils sont supposés d'être à coût neutre.

Il y a un règlement qui nous oblige à quantifier combien ça nous coûte faire ces choses-là.

4160

Un autre exemple, si je ne m'abuse, quand on fait des analyses en vertu d'un cas de contamination chez quelqu'un, on peut facturer la personne.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

4165

Mais on comprend qu'en ce qui concerne les actes administratifs, si on a en plus à faire des inspections, donner l'encadrement, est-ce que vous nous confirmez que ça couvrirait éventuellement les frais? Ou c'est simplement un commencement en quelque sorte d'un financement en fonction de l'activité?

4170

**PAR M. MATHIEU MARCHAND :**

Bien, juste une précision! Au niveau de l'émission des certificats d'autorisation, donc il y a une grille tarifaire qui est en vigueur au ministère de l'Environnement. Donc chaque certificat d'autorisation coûte, j'ai pas le chiffre en tête, je pourrais le trouver, mais quelques milliers de dollars, alentour de deux mille (2000 \$), si ma mémoire est bonne.

4175

4180 Donc chaque certificat d'autorisation qui est délivré, peu importe la nature du certificat d'autorisation, en fait il y a une grille en fonction des activités qui ont été établies, donc ça permet d'assurer un certain financement, et c'est déposé dans le Fonds vert ce qu'on appelle donc qui permet d'assurer certaines activités au ministère de l'Environnement.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

4185 Mais on n'est pas à même de confirmer qu'on peut faire l'équation entre l'encadrement à donner versus le revenu que ça pourrait générer?

**PAR M. MATHIEU MARCHAND :**

4190 Non.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

4195 Merci monsieur Marchand. Alors c'est pour les éléments de réponse qu'on peut vous apporter aujourd'hui. Monsieur Dubé, je ne suis pas dans l'erreur non plus, suite à la réponse que vous avez donnée tout à l'heure, pour ce qui est de la redevance?

**PAR M. FRÉDÉRIC DUBÉ :**

4200 En fait, peut-être justement une précision. Effectivement, le volet hydrocarbure du Fonds des ressources naturelles a été créé pour, d'une certaine manière, autofinancer les activités de suivi et contrôle du ministère.

4205 Juste un autre exemple! Par exemple, le coût des permis, de l'émission des permis connexes a été modifié récemment aussi. Si on prend par exemple le coût d'un permis de forage qui était de cent dollars (100 \$) avant, il est rendu à quatre mille trois cents (4 300 \$). Donc il y a eu des augmentations quand même assez significatives au niveau du coût de plusieurs permis.

4210 Les loyers annuels ont également fait l'objet d'augmentations.

Pour ce qui est de la question des redevances, ça, c'est un autre aspect qui va venir avec la prochaine loi. Donc ça, c'est distinct du volet hydrocarbure du Fonds des ressources naturelles.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

4215 Merci pour la précision, monsieur Dubé. Monsieur Lamontagne.

**PAR M. CHARLES LAMONTAGNE :**

4220 Oui, quand on va avoir la présentation de madame Diane Gagnon sur les crédits de carbone, il y a aussi là un autre mécanisme de financement potentiel.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

4225 D'accord. Alors on comprend qu'il y a certains éléments qui sont déjà en place, qui permettent une partie de l'autofinancement pour certains ministères, mais pour la question plus vaste, on va devoir attendre monsieur Bernard.

Madame Grandbois.

4230

**PAR LA COMMISSAIRE :**

Je profiterais du fait que monsieur Dubé a mentionné les redevances. On n'en a pas reparlé depuis tout à l'heure.

4235

Vous venez de mentionner que ça risque peut-être d'être touché à nouveau dans le nouveau règlement ou dans une éventuelle nouvelle loi, mais pour le moment, pourriez-vous me confirmer, je comprends qu'actuellement, au niveau des redevances générales dans la Loi sur les mines, est compris entre, de mémoire, c'est cinq (5 %) et dix-sept pour cent (17 %) de la valeur au puits, mais dans le cas du gaz naturel, je comprends que c'est entre dix (10) et douze virgule cinq pour cent (12,5 %).

4240

**PAR M. FRÉDÉRIC DUBÉ :**

Effectivement.

4245

**PAR LA COMMISSAIRE :**

Pouvez-vous m'expliquer qu'est-ce qui va déterminer que c'est dix pour cent (10 %) ou que c'est douze pour cent (12 %), douze virgule cinq pour cent (12,5 %) ?

4250

**PAR M. FRÉDÉRIC DUBÉ :**

En fait, c'est en fonction de la quantité. Pour être plus précis! Si la production quotidienne moyenne d'un puits est égale ou inférieure à quatre-vingt-quatre mille mètres cubes (84 000 m<sup>3</sup>), elle va être de dix pour cent (10 %) de la valeur au puits.

4255



4260

Et ensuite, elle augmente jusqu'à, si elle est supérieure évidemment, à quatre-vingt-quatre mille mètres cubes (84 000 m<sup>3</sup>), elle va aller jusqu'à douze virgule cinq pour cent (12,5 %) de la valeur au puits.

**PAR LA COMMISSAIRE :**

4265

Merci.

**PAR M. FRÉDÉRIC DUBÉ :**

4270

Et, si vous me permettez, c'est évidemment le régime actuel qui va probablement faire l'objet de modifications avec la future loi.

**PAR LA COMMISSAIRE :**

J'en profiterais peut-être avec une dernière petite question dans le même ordre d'idée!

4275

Les garanties d'exécution, on en a parlé à quelques reprises, les montants des garanties d'exécution, est-ce que c'est des montants qui sont fixés par puits, par entreprise, comment ça fonctionne? Pourriez-vous nous en dire un petit peu plus à ce niveau-là, et on parle de quels montants?

4280

**PAR M. FRÉDÉRIC DUBÉ :**

Les garanties sont fixées en fait par puits pour un forage en particulier. Les forages sont indiqués, ce sont deux (2) articles différents en fait du règlement.

4285

Au niveau des montants, il y a, si je peux le lire textuellement, ça va être le plus facilitant :

«Le montant de la garantie correspond à dix pour cent (10 %) du coût estimé des travaux. Elle ne peut être inférieure à cinq mille dollars (5000 \$) ou supérieure à cent cinquante mille dollars (150 000 \$).»

4290

Ça, c'est la garantie d'exécution.

4295

La police d'assurance responsabilité civile est d'un million de dollars (1 M\$). C'est un minimum, et comme il a déjà été mentionné lors d'une séance précédente, il est arrivé à plusieurs occasions que l'entreprise souscrive un montant supérieur.

**PAR LA COMMISSAIRE :**

4300 Et concernant la garantie d'exécution, vous avez mentionné tout à l'heure que lorsque le puits est fermé définitivement, la garantie d'exécution tombe?

**PAR M. FRÉDÉRIC DUBÉ :**

4305 Effectivement. Elle est en vigueur, les deux (2) en fait sont en vigueur jusqu'à ce que le puits, que l'autorisation de fermeture définitive ait été accordée.

**PAR LA COMMISSAIRE :**

4310 Merci.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

4315 Je renchéris sur la question de ma collègue, madame Grandbois! Qu'est-ce qu'on fait avec un puits qui est en fin de vie utile? Est-ce qu'on a une garantie raisonnable? Il y a un suivi sûrement qui doit être fait?

**PAR M. FRÉDÉRIC DUBÉ :**

4320 En fait, peut-être deux (2) aspects. L'entreprise qui a foré le puits, évidemment, demeure responsable de la qualité des travaux, l'intégrité de l'ouvrage qui a été fait, même après la fermeture.

Le ministère pourrait agir juridiquement pour faire faire des corrections au besoin.

4325 **PAR LE PRÉSIDENT :**

4330 Mais donc s'il y avait éventuellement des conséquences sur un puits qui n'est plus actif, vous me dites que l'entreprise serait responsable, mais en supposant, on parlait de garantie d'exécution, qu'il donne une garantie raisonnable, que les sommes sont disponibles pour corriger une situation, c'est ce que je comprends, est-ce qu'on pourrait éventuellement dire à la compagnie, tu dois ramasser, si éventuellement il y a des conséquences suite à une activité sur le puits dont tu as la responsabilité, puis qu'il y a des conséquences?

**PAR M. FRÉDÉRIC DUBÉ :**

4335 Oui, effectivement. L'entreprise demeure responsable de la qualité de ses travaux.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

4340 Mais là, c'est, comment dire, c'est discrétionnaire en fonction des recours qui peuvent éventuellement être faits par le ministère pour lui dire, tu corriges, puis tu ramasses la facture, c'est ce que je comprends?

**PAR M. FRÉDÉRIC DUBÉ :**

4345 Effectivement.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

4350 Merci. Alors pour en revenir un peu aux éléments sur le marché carbone, écoutez, ça va être traité lors de la séance du 10 avril prochain à dix-neuf heures (19 h).

Et pour la question beaucoup plus vaste, avantage-coût, pour ce qui est de l'industrie, ça va être abordé lors de la séance du 16 avril en après-midi.

4355 **PAR M. ALBERT GEUZAINÉ :**

Parfait.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

4360 Merci beaucoup pour vos questions.

**PAR M. ALBERT GEUZAINÉ :**

4365 Merci monsieur le Président.

---

**RICHARD CHARTIER**

4370 **PAR LE PRÉSIDENT :**

Alors j'inviterais maintenant monsieur Richard Chartier s'il vous plaît à venir poser ses questions.

4375 Rebonsoir monsieur Chartier.

**PAR M. RICHARD CHARTIER :**

Rebonsoir monsieur le Président.

4380

Monsieur le Président, ma question est celle-ci! On a pu entendre la semaine passée au niveau de la Commission, on a, à maintes reprises, demandé la question sur les garanties qu'on pouvait nous donner au niveau des inspecteurs.

4385

On a entendu ici monsieur Marchand qui disait qu'il y avait deux cent quatre-vingt-un (281) inspecteurs, et quand j'ai posé la question à monsieur Lamontagne la semaine passée, s'il pouvait garantir au public puis au Québec s'il y avait des industries, qu'il y aurait des inspecteurs efficaces pour surveiller les délinquants, monsieur le Président, et monsieur Lamontagne a répondu qu'il n'y avait aucune garantie.

4390

Ma question est celle-ci! Qui dois-je croire? On me dit qu'il y a deux cent quatre-vingt-un (281) inspecteurs, puis l'autre me dit qu'il n'y a pas de garantie.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

4395

Monsieur Lamontagne.

**PAR M. CHARLES LAMONTAGNE :**

4400

Monsieur le Président, ce que j'ai dit, c'est qu'il n'y avait aucune garantie que les industries ne seraient pas des industries voyous et ne respecteraient pas la réglementation. C'est ce que j'ai dit.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

4405

Puis, monsieur Marchand, peut-être, un élément complémentaire pour ce qui est du pouvoir des inspecteurs éventuellement, en termes de garantie?

**PAR M. MATHIEU MARCHAND :**

4410

Le pouvoir des inspecteurs est assuré par la Loi sur la qualité de l'environnement, donc ils ont tous les pouvoirs pour intervenir et faire respecter la loi et ont tous les outils nécessaires pour faire respecter toutes les normes prévues dans les règlements et la Loi sur la qualité de l'environnement.

4415

**PAR LE PRÉSIDENT :**

4420 Je sais qu'il y a eu une modification au cours des derniers mois, pour ce qui est de la Loi sur la qualité de l'environnement, et c'est sur le plan surtout pénal, je crois, où là, on n'a pas nécessairement à aller en Cour, avoir un jugement, puis on donne plutôt les pouvoirs de verbaliser éventuellement les délinquants via la Loi sur la qualité de l'environnement.

4425 Est-ce que vous seriez à même de nous apporter des éléments d'informations à ce sujet-là?

**PAR M. MATHIEU MARCHAND :**

4430 Bien sûr. Vous faites référence à la loi modifiant, je sais pas exactement comment elle s'appelait, mais en fait donc ce que la loi a permis, c'est une modification qui a été faite en octobre 2011, si ma mémoire est bonne.

4435 Donc la loi a été modifiée à ce moment-là pour bonifier en fait toutes les amendes pénales qui étaient prévues d'encadrer le jugement, en fait les critères que le juge doit tenir compte lorsqu'il rend un jugement lorsqu'il y a une poursuite pénale qui est entendue devant le Tribunal.

Bon, tous les pouvoirs pénaux ont été augmentés.

4440 Il y a eu mise sur pied d'un régime de sanctions administratives pécuniaires, donc ça, c'est un régime d'amendes, en fait appelons ça, c'est une sanction administrative, c'est-à-dire que c'est un montant qui peut être réclamé s'il y a un manquement qui est constaté sur le terrain. Et ça, c'est délivré par les directeurs régionaux.

4445 Donc on peut forcer. Le but des sanctions administratives pécuniaires, c'est d'assurer un retour rapide à la conformité environnementale, contrairement au régime pénal qui peut prendre un certain temps.

4450 Le régime pénal, l'objectif étant de punir le contrevenant, tandis que l'objectif des sanctions administratives pécuniaires qui ont été mises en place à ce moment-là, est plus d'assurer un retour rapide à la conformité

Et aussi, lors de ces modifications-là, il y a une bonification des pouvoirs administratifs du ministre qui a été faite au niveau de faciliter les pouvoirs d'ordonnance, d'injonction, tout ce type d'outils là que le ministère a à sa disposition.

4455 **PAR LE PRÉSIDENT :**

Merci monsieur Marchand. Alors Monsieur Chartier, votre deuxième question?

4460 **PAR M. RICHARD CHARTIER :**

Ma deuxième question, monsieur le Président, est celle-ci. Une industrie, on simule une industrie qui est délinquante, monsieur le Président, elle se fait prendre en délinquance. On a parlé tantôt d'ordonnance.

4465 Ma question est celle-ci! Est-ce que l'industrie peut continuer à opérer et dans quelles mesures, dans combien de temps on va obtenir l'ordonnance? Pendant que l'ordonnance va être obtenue, est-ce qu'elle peut continuer ses travaux?

4470 **PAR LE PRÉSIDENT :**

Je résumerais votre question de la façon suivante! On constate qu'il y a une situation irrégulière, il y a un déversement, il y a une pollution. Le temps qu'on aille chercher l'ordonnance, est-ce que la compagnie peut continuer à opérer quand même?

4475 **PAR M. RICHARD CHARTIER :**

Exact.

4480 **PAR LE PRÉSIDENT :**

Monsieur Marchand?

4485 **PAR M. MATHIEU MARCHAND :**

Une ordonnance, c'est pas nécessairement très long. On est capable de délivrer des ordonnances en vingt-quatre (24) heures, au ministère de l'Environnement, et d'ordonner, de façon administrative également, l'arrêt complet des activités sur un site, tous secteurs confondus.

4490 On a des cas où on a délivré des ordonnances très rapides.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

Mais est-ce qu'éventuellement, vous pouvez vous présenter sur place, dire on cesse les opérations puis parallèlement à ça, on va chercher une ordonnance ?

4495 Est-ce que vous avez le pouvoir éventuellement de le faire?

**PAR M. MATHIEU MARCHAND :**

4500 Pas comme inspecteur. On peut le demander au niveau de la bonne entente. S'il n'y a pas de collaboration à ce niveau-là, c'est possible d'aller chercher l'ordonnance rapidement.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

4505 D'accord. Monsieur Chartier.

**PAR M. RICHARD CHARTIER :**

C'est combien, rapidement?

4510 **PAR LE PRÉSIDENT :**

Vingt-quatre (24) heures, c'est ce qu'il a dit.

**PAR M. RICHARD CHARTIER :**

4515 S'il est délinquant le vendredi, l'inspecteur inspecte le vendredi?

**PAR LE PRÉSIDENT :**

4520 Bien, je vous la donne, celle-là, monsieur Chartier! Monsieur Marchand, si ça arrive un vendredi, qu'est-ce qu'on fait?

**PAR M. MATHIEU MARCHAND :**

4525 Avec toutes les situations, le ministère est paré à intervenir à tous les moments.

C'est sûr que pour obtenir les services d'un juge un vendredi, c'est un peu plus compliqué, mais on a beaucoup d'imagination, au ministère de l'Environnement.

4530 **PAR LE PRÉSIDENT :**

Mais c'est possible?

**PAR M. MATHIEU MARCHAND :**

4535

C'est possible.

**PAR M. RICHARD CHARTIER :**

4540

Merci.

---

**FRANCE MERCILLE**

4545

**PAR LE PRÉSIDENT:**

Alors j'inviterais maintenant madame France Mercille s'il vous plaît à venir poser ses questions.

4550

**PAR Mme FRANCE MERCILLE :**

Bonsoir. Ça se peut que je sois un petit peu délinquante. C'est que le sujet est grave, maintenant que monsieur Couillard est là!

4555

**PAR LE PRÉSIDENT :**

Écoutez, tout le monde ce soir, madame Mercille, juste avant que vous commenciez, tout le monde ce soir a été efficace.

4560

**PAR Mme FRANCE MERCILLE :**

Oui, puis ça va continuer.

4565

**PAR LE PRÉSIDENT :**

Alors je pense qu'avec l'exemple de l'ensemble des citoyens qui se sont présentés aujourd'hui, je pense que vous allez devoir performer aussi.

4570

Alors j'attends votre question, madame Mercille.



**PAR Mme FRANCE MERCILLE :**

4575 D'accord. Alors comment peut-on prétendre sérieusement assurer la protection de  
l'environnement en encourageant et en préparant la venue d'un monstre, je dis bien un monstre,  
gazier et pétrolier et ses tentacules, pipelines et autres, sur et sous nos terres agricoles, deux pour  
cent (2 %) ?

**PAR LE PRÉSIDENT :**

4580 Il y a un point d'interrogation, bon. Alors on va essayer d'avoir un élément de réponse!

**PAR Mme FRANCE MERCILLE :**

4585 Je pose ce point d'interrogation.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

4590 Écoutez, je pense qu'il y a un ensemble de choses qui ont déjà été dites, mais on va se  
permettre peut-être de rappeler les encadrements en ce qui concerne ces éventuelles activités.

Je pense qu'il faut rappeler aussi qu'actuellement, il n'y en a pas, dans le sens qu'il y a des  
éléments économiques qui font, il y a certains secteurs où il y a une loi qui a été adoptée et qui fait  
qu'il peut pas se développer certaines activités.

4595

**PAR Mme FRANCE MERCILLE :**

Non, mais on sent une préparation.

4600 **PAR LE PRÉSIDENT :**

Oui. Puis on sait que sur le plan économique, monsieur Lamontagne l'a déjà confirmé à  
plusieurs reprises, il n'y a pas d'activité sur le territoire.

4605 D'un autre côté, monsieur Lamontagne a quand même, à plusieurs reprises, donné les  
encadrements. On a fait le tour de l'ensemble des institutions ici qui encadrent aussi l'industrie, qui  
donnent certaines garanties. On voit qu'il y a plusieurs personnes.

On a soulevé aussi la question de la coordination en quelque sorte de tout ça.

4610

Alors écoutez, sans nécessairement céder la parole à l'un ou à l'autre, je crois qu'on a quand même fait le tour. Il y a eu des informations qui ont été véhiculées depuis le début de la soirée quant à l'encadrement des éventuelles activités qui pourraient se dérouler sur le territoire, je pense que ça vous donne déjà un commencement de début de réponse!

4615

Je pense que peut-être en relisant les transcrits de la séance, vous allez avoir sûrement des éléments d'information.

**PAR Mme FRANCE MERCILLE :**

4620

Ah, je les lis tous. Mais ça ne me convient pas.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

4625

Oui, et je vous rappellerai qu'on souhaiterait vous entendre en deuxième partie.

**PAR Mme FRANCE MERCILLE :**

4630

Oui absolument, vous allez m'entendre, c'est certain.

Mais je voulais quand même poser la question, comment on peut prétendre ça, qu'il n'y aura pas de danger à l'environnement dans nos terres agricoles?

**PAR LE PRÉSIDENT :**

4635

Je pense qu'on a traité tout l'ensemble des informations.

**PAR Mme FRANCE MERCILLE :**

4640

Parfait.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

4645

Puis je vous invite à développer...

**PAR Mme FRANCE MERCILLE :**

Deuxième question!

4650 **PAR LE PRÉSIDENT :**

Ah bien merci de me rappeler à l'ordre. Alors deuxième question!

4655 **PAR Mme FRANCE MERCILLE :**

Moi, je voudrais juste m'adresser à la CPTAQ.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

4660 Oui, la Commission de protection du territoire agricole.

**PAR Mme FRANCE MERCILLE :**

4665 Exactement. Je sais qu'en 2008-2009, je sais pas exactement, ils ont donné un permis à la Canadian Forest Oil de Saint-Denis, puis je me demande comment je peux avoir confiance en cette Commission-là, parce qu'au même moment, à cinq cents mètres (500 m)...

**PAR LE PRÉSIDENT :**

4670 On est dans l'opinion. Comment on peut faire confiance, vous m'avez déjà mis un point d'interrogation!

**PAR Mme FRANCE MERCILLE :**

4675 Non. À cinq cents mètres (500 m) de là, on a refusé à madame Luce Thavam un permis de fermette pour les animaux, parce qu'elle avait des petits animaux, puis elle accueillait des gens pour l'éducation.

Ils ont refusé pour la fermette, mais ils ont autorisé pour le puits de Saint-Denis qui fuit.

4680

**PAR LE PRÉSIDENT :**

D'accord. Alors monsieur Blais, s'il vous plaît, puis vous pourriez approcher votre micro qu'on vous entende clairement! Pour ce cas spécifique, monsieur Blais.

4685

**PAR Mme FRANCE MERCILLE :**

C'était à J.E.

4690 **PAR Me MICHEL BLAIS :**

Écoutez, on semble mettre en opposition deux (2) décisions qui visaient des choses différentes.

4695 Tout ce que je peux vous dire, c'est que la Commission s'est exprimée dans les deux (2) cas dans sa décision et que toute personne qui était en désaccord avec la décision pouvait la contester devant le Tribunal administratif du Québec.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

4700 Donc éventuellement, si on est en désaccord, toujours possible de le contester via un tribunal.

Merci pour votre deuxième question, madame Mercille.

4705 **PAR Mme FRANCE MERCILLE :**

4710 J'ai écouté cet après-midi monsieur Lacoursière, puis je voulais juste lui dire qu'au niveau des risques technologiques, il est arrivé une grosse affaire à Saint-Grégoire. La tour est tombée et ça a pris cinq (5) mois, et puis il y a eu beaucoup d'explosions pendant la nuit.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

4715 Venez nous dire ça au mois de juin. Développez votre idée.

**PAR Mme FRANCE MERCILLE :**

Je voulais juste lui dire, il disait qu'il n'y en avait pas eu!

4720 **PAR LE PRÉSIDENT :**

Merci madame Mercille, on vous attend en deuxième partie.

4725

---

4730

**RICHARD E. LANGELIER**

**PAR LE PRÉSIDENT :**

J'aimerais inviter monsieur Langelier s'il vous plaît pour qu'il vienne poser ses questions.

4735

Rebonsoir monsieur Langelier.

**PAR M. RICHARD E. LANGELIER :**

4740

Rebonsoir monsieur le Président. Il y a cent (100) municipalités maintenant qui ont adopté le règlement dit de Saint-Bonaventure-Gaspé. D'ailleurs ils vont venir en deuxième partie nous expliquer plus en détail toute cette question-là. Notre Collectif, par exemple, cette semaine, a aidé trois (3) nouvelles municipalités à préparer leur règlement.

4745

Et c'est un fait que le règlement municipal peut être plus sévère que le règlement provincial à condition que le Ministre l'autorise, c'est l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, deuxième alinéa qui le prévoit.

4750

Ma question, monsieur le Président, est-ce qu'une municipalité, selon vous, pourrait être propriétaire des claims et donc satisfaire aux conditions à la fois des lois municipales et à la fois des lois du ministère des Ressources naturelles?

**PAR LE PRÉSIDENT :**

4755

Alors peut-être la question au ministère des Ressources naturelles. Une municipalité pourrait-elle éventuellement faire l'achat de claims?

C'est quoi les conditions qui sont applicables pour ce qui est de demander un permis d'exploitation et un permis d'exploration?

4760

Comme entité légale, la municipalité pourrait-elle?

**PAR M. FRÉDÉRIC DUBÉ :**

4765

Vous me posez une bonne question. Le cas n'a jamais été soulevé, nous n'avons jamais eu de demande en ce sens-là.

J'ai peut-être deux (2) éléments. Je ne pense pas que ce soit un problème en soi; en fait, je pourrais vérifier très rapidement au niveau des obligations, pour obtenir un permis.

4770 Nonobstant ça, ce que je dois vous dire, c'est qu'actuellement, il y a une réserve à l'État. Ça a déjà été mentionné dans une séance antérieure. Donc il n'y a plus aucun permis de recherche qui ne peut être octroyé actuellement sur l'ensemble du territoire du Québec.

4775 Mais nonobstant ça, je vais faire une petite recherche et je vais vous revenir pour tenter de trouver une réponse.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

4780 S'il vous plaît. Monsieur Haemmerli.

**PAR LE COMMISSAIRE :**

4785 Monsieur Dubé, un complément d'information! Vous avez parlé de la réserve à l'État plus tôt dans la soirée, vous le rementionnez là. Le temps qu'on mette en place un processus d'enchères qui a de l'allure, est-ce qu'il y a un délai d'associé à ça?

Est-ce que vous pouvez nous fournir une estimation du délai qui pourrait être associé à la mise en place du système d'enchères?

4790 **PAR M. FRÉDÉRIC DUBÉ :**

Deux (2) points. Je vous dirais que, d'une part, la réserve à l'État, il n'y a pas de date d'expiration. Ça, je pense qu'il faut être très clair là-dessus.

4795 Pour ce qui est du délai concernant l'élaboration d'un processus de mise aux enchères, je vous dirais qu'il est raisonnable de penser que la future Loi sur les hydrocarbures devra disposer d'un tel processus.

4800 Donc je pense que c'est intimement lié au dépôt d'une loi spécifique aux hydrocarbures.

**PAR LE COMMISSAIRE :**

Là, vous me voyez venir avec mes gros sabots!

4805 **PAR M. FRÉDÉRIC DUBÉ :**

Oui.

**PAR LE COMMISSAIRE :**

4810

Parce qu'il y a encore une question de délai.

**PAR M. FRÉDÉRIC DUBÉ :**

4815

Effectivement. Vous voulez dire au niveau – bien en fait, la volonté de déposer un projet de loi spécifique aux hydrocarbures a été mentionnée à plusieurs reprises.

Je ne suis pas en mesure de vous donner un délai malheureusement. C'est une prérogative de l'Assemblée nationale en quelque sorte. Alors on verra, nous verrons tous à ce niveau-là.

4820

**PAR LE COMMISSAIRE :**

En temps et lieu.

4825

**PAR M. FRÉDÉRIC DUBÉ :**

En temps et lieu.

**PAR LE COMMISSAIRE :**

4830

Merci.

**PAR LA COMMISSAIRE :**

4835

Monsieur Dubé, pour revenir à la question de monsieur Langelier! Je ne sais pas, mais il me semble me souvenir que lorsque quelqu'un obtient un permis de recherche, il doit réaliser un certain nombre d'activités à l'intérieur d'une période donnée et donc une municipalité qui irait chercher un permis de recherche se retrouverait obligée de s'engager dans des activités de cette nature-là, en tout cas pour un montant minimum. Est-ce que je me trompe?

4840

**PAR M. FRÉDÉRIC DUBÉ :**

Non, effectivement. Le détenteur d'un permis de recherche a des obligations, un minimum de travaux à respecter, un loyer annuel à payer.

4845

Je pense que monsieur Perron en a fait mention dans sa présentation. Si vous voulez des détails plus précis, je pense qu'il pourrait élaborer à ce niveau-là.

**PAR LA COMMISSAIRE :**

4850

C'est beau pour le moment, merci.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

4855

Pour revenir auprès de monsieur Côté des Affaires municipales, le cas d'espèce qui a été soulevé par monsieur Langelier, une municipalité qui voudrait éventuellement s'avancer sur ce terrain-là, est-ce que légalement, elle aurait cette possibilité?

**PAR M. JEAN-PHILIPPE CÔTÉ :**

4860

Bien écoutez, il faudrait faire les vérifications au niveau des pouvoirs habilitants, des responsabilités. On pourrait faire, si vous voulez, la vérification.

4865

Moi, à ma connaissance, c'est pas quelque chose que j'ai déjà entendu ou j'ai déjà eu connaissance.

4870

En fait, qu'une municipalité, en fait, il faudrait faire la vérification. Peut-être pour l'obtention des claims, c'est peut-être plus de l'ordre du MRN, mais à savoir, nous, on pourrait vérifier si, en fait, une municipalité pourrait être en mesure d'effectuer ce qu'on pourrait considérer comme des travaux miniers.

C'est un peu ça votre question, on va faire la vérification.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

4875

À ma connaissance c'est la Loi sur les cités et villes qui encadre ce qu'elles peuvent ou ce qu'elles ne peuvent pas faire comme municipalités.

**PAR M. JEAN-PHILIPPE CÔTÉ :**

4880

Oui, il y a différentes réglementations à regarder ou lois, mais on peut le faire. On va vous revenir.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

4885

La question est posée, puis je pense qu'on va essayer d'avoir une réponse, monsieur Langelier.



**PAR M. RICHARD E. LANGELIER :**

4890

Ça intéresse beaucoup de municipalités, monsieur le Président.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

4895

Votre deuxième question.

**PAR M. RICHARD E. LANGELIER :**

4900

Ma deuxième question, c'est que j'essaie de comprendre les deux (2) exposés qu'on nous a faits qui étaient en soi fort intéressants, monsieur Blais parlant de la nécessité que les municipalités jouent un certain rôle quand il y a des demandes d'autorisation, et monsieur Côté nous rappelant que l'article 246 enlève aux municipalités la compétence pour régir des questions minières. Et on sait que dans l'actuelle loi, les mines, ça comprend aussi les hydrocarbures, c'est des substances minérales.

4905

Alors j'essaie de comprendre, monsieur le Président, comment on peut concilier ces deux (2) éléments-là qui me semblent un peu contradictoires.

4910

Est-ce que les municipalités peuvent agir mais sans pouvoir le faire? Ça me semble un peu contradictoire.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

4915

Alors monsieur Côté.

**PAR M. JEAN-PHILIPPE CÔTÉ :**

4920

Peut-être sur le premier élément, monsieur Blais l'avait mentionné, je pense, au niveau des avis. Je pense que la CPTAQ requiert des municipalités, je pense qu'on vérifie, l'avis vérifie la conformité aux objectifs d'un schéma d'aménagement.

4925

C'est sûr que dans un schéma d'aménagement, il peut y avoir des objectifs de développement, etc.

En théorie, il n'y aura pas de disposition réglementaire qui vienne interdire les activités minières, parce que le gouvernement vérifie la conformité des schémas d'aménagement.

C'est ce que je peux vous répondre là-dessus. Peut-être que monsieur Blais peut compléter aussi par rapport à leurs éléments.

4930

**PAR LE PRÉSIDENT :**

Bien, monsieur Blais, au regard de l'application des responsabilités de la CPTAQ ou la limite, là, disons, du pouvoir municipal au regard des responsabilités que vous assumez?

4935

**PAR Me MICHEL BLAIS :**

Écoutez, ce que dit la loi, c'est que la demande est irrecevable si elle est non conforme au règlement de zonage.

4940

Maintenant, si une activité donnée n'est pas soumise au règlement de zonage, forcément la demande est recevable devant la Commission, parce qu'on ne peut pas dire qu'elle est non conforme. Le but de la disposition, c'est d'éviter que la Commission doive étudier des demandes d'autorisation pour lesquelles en bout de ligne, même s'il y a autorisation, le projet ne pourra pas se réaliser.

4945

Maintenant, ceci dit, même si une municipalité ne peut pas invoquer son règlement de zonage pour empêcher le dépôt d'une demande à la Commission, elle peut toujours transmettre à la Commission sa résolution basée sur les critères de la loi et indiquer à la Commission en quoi elle devrait normalement dire non à cette demande-là.

4950

**PAR LE PRÉSIDENT :**

Merci monsieur Langelier.

4955

**PAR M. RICHARD E. LANGELIER :**

Merci monsieur le Président.

4960

---

**MARC ST-CYR**

**PAR LE PRÉSIDENT :**

4965

Alors j'inviterais maintenant monsieur Marc St-Cyr s'il vous plaît à s'avancer pour venir poser ses questions.

Alors monsieur St-Cyr, rebonsoir.

4970

**PAR M. MARC ST-CYR :**

Bonsoir. Ma question va s'adresser à la CPTAQ.

4975

**PAR LE PRÉSIDENT :**

Oui, elle va s'adresser à la Commission.

**PAR M. MARC ST-CYR :**

4980

Oui bien sûr.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

4985

Puis on va peut-être même essayer d'avoir plus d'informations que la CPTAQ, dépendamment de ce que vous allez nous proposer comme question.

On vous écoute.

4990

**PAR M. MARC ST-CYR :**

Si j'ai bien compris à une question antérieure, le nombre de refus d'autorisation de la part de la CPTAQ, pour des permis aux gazières, dans le garde-manger du Québec, ont tous été accordés.

4995

La Commission de protection des terres agricoles, quel beau titre, c'est un titre, ça le dit, le titre de la Commission est pertinent, protection des terres agricoles, je me rappelle, je suis assez âgé pour avoir vu monsieur Garon...

5000

**PAR LE PRÉSIDENT :**

Oui, vous avez déjà des éléments de votre mémoire, là! Si je comprends, vous rédigez votre mémoire en rédigeant vos questions?

5005

**PAR M. MARC ST-CYR :**

Ah, on prend des notes.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

5010 Allons-y pour la question.

**PAR M. MARC ST-CYR :**

5015 Alors j'arrive à ma question. Comment la CPTAQ peut-elle prétendre protéger les terres agricoles en accordant, de par ses autorisations, qui permet de par ses autorisations de transformer le garde-manger des Québécois en champs gaziers et pétroliers, n'est-il pas en contradiction avec son mandat et les seize (16) principes du développement durable du Québec?

5020 Je les ai, les seize (16) principes, alors je veux pas avoir n'importe quelle réponse.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

5025 Oui, puis monsieur Blais, dans sa présentation, disait que c'est des éléments qui, je crois, doivent être pris en considération. Alors monsieur Blais.

**PAR Me MICHEL BLAIS :**

5030 Écoutez, sur le nombre de dossiers qui ont été traités, je vais référer la question à monsieur Bonneau, si vous permettez.

**PAR M. GILLES-P BONNEAU :**

5035 Oui, c'est ça. Tantôt, la question n'était pas posée, c'était plutôt une affirmation qui disait qu'on avait autorisé toutes les décisions à l'égard de forages, ce qui est pas tout à fait vrai.

5040 On a refusé un forage au dossier portant le numéro 400204 le 1<sup>er</sup> mai 2012 à la compagnie Gastem à Saint-Janvier-de-Joly pour installer un forage gazier dans un champ agricole. Cette décision-là a été refusée.

**PAR M. MARC ST-CYR :**

Excusez-moi, juste le numéro, pour prendre note.

**PAR M. GILLES-P BONNEAU :**

5045 C'est la décision portant le numéro 400204 disponible sur le site Web de la Commission.

5050

Ensuite de ça, actuellement en traitement, on a différents dossiers. On peut pas connaître l'issue de ces décisions-là des dossiers en renouvellement d'autorisations qui avaient déjà été accordées.

5055

On sait qu'il y a eu une orientation préliminaire comme maître Blais l'expliquait dans son exposé, la première étape, c'est l'orientation préliminaire qui est émise et il y a eu une orientation négative qui a été émise pour un dossier qui est actuellement en traitement. Il y a une rencontre publique qui a eu lieu, on connaît pas l'issue de ce dossier-là, mais on sait qu'il a été refusé en orientation préliminaire. C'est le dossier 403226.

5060

Je sais pas si ça répond partiellement à votre question. C'est que ce n'est pas un automatisme.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

5065

Donc pour ce qui est disons de la question concernant l'autorisation de l'ensemble des demandes qui vous ont été soumises, il y a des nuances, et c'est les éléments que vous apportez?

**PAR M. GILLES-P BONNEAU :**

5070

C'est ça, exactement.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

5075

Alors je reviendrais à monsieur Blais pour ce qui est de la conciliation du mandat de protection du territoire agricole de la Commission et de l'application des principes de développement durable, l'adéquation à faire en ce qui concerne les autorisations pour ce qui est des puits. C'est bien ça, monsieur St-Cyr?

**PAR M. MARC ST-CYR :**

5080

Vous avez parfaitement compris l'esprit de ma question.

**PAR Me MICHEL BLAIS :**

5085

Sur à peu près une cinquantaine de dossiers qui ont été traités actuellement, même s'il y avait grosso modo quarante-cinq (45) autorisations accordées sur des superficies qui généralement ne dépassent pas un hectare, on parle d'une cinquantaine d'hectares donc au total sur soixante-trois mille kilomètres (63 000 km) de zone agricole.

Je le rappelle encore une fois, toutes ces décisions-là sont sujettes à contestation et il n'y en a pas beaucoup qui l'ont été, je pense même qu'aucune n'a été contestée.

5090

**PAR LE PRÉSIDENT :**

On doit comprendre que le propriétaire du terrain doit prendre entente? Évidemment, on comprend la Loi sur les mines, la préséance de la juridiction de la Loi sur les mines pour ce qui est du sous-sol, mais bon, on l'a abordé tout à l'heure, il y a quand même des ententes avec le propriétaire quant à l'accès au site, puis d'éventuelles compensations.

5095

On parlait d'une entente, d'un projet qui a été convenu avec l'UPA, alors c'est ce qui en partie conditionnerait le fait que ça n'a pas été contesté, c'est ce que je comprendrais?

5100

**PAR Me MICHEL BLAIS :**

Non, parce que l'entente avec le propriétaire n'est pas un élément essentiel devant la Commission.

5105

Il faut pas oublier que c'est une loi de zonage, et le zonage, lui, n'appartient pas au propriétaire du terrain. S'il y a des ressources à aller chercher à un endroit donné et que quelqu'un voit un intérêt à aller chercher cette ressource-là, cette personne-là peut s'adresser à la Commission.

5110

Même si le propriétaire n'est pas d'accord aujourd'hui, la demande d'autorisation demeure recevable devant la Commission et si, à terme, la Commission accorde l'autorisation, il va de soi que celui qui détient l'autorisation n'a pas le droit d'aller chez autrui pour faire des travaux sans l'accord du propriétaire. Les parties s'entendront ultérieurement.

5115

Mais devant la Commission, le désaccord d'un propriétaire n'est pas un élément déterminant.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

5120

Éventuellement, le propriétaire en question pourrait contester au Tribunal administratif la décision?

**PAR Me MICHEL BLAIS :**

5125

S'il estime avoir un intérêt de le faire, oui.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

5130 Et vous nous dites que jusqu'à maintenant, il n'y a pas eu de contestation?

**PAR Me MICHEL BLAIS :**

5135 À ma connaissance, il n'y a jamais eu de contestation, non.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

Merci. Madame Grandbois.

5140 **PAR LA COMMISSAIRE :**

S'il y avait contestation, pour que cette contestation-là ait un poids, il faudrait qu'elle soit de quelle nature ou qu'elle invoque quels arguments?

5145 **PAR Me MICHEL BLAIS :**

Bien, le rôle du Tribunal administratif du Québec dans notre domaine n'est pas de décider si la décision rendue est la bonne décision; il doit plutôt chercher à trouver dans la décision une erreur de droit ou une erreur de faits déterminante.

5150 En d'autres termes, c'est quasiment un contrôle de la légalité de la décision de la Commission et non pas de son opportunité.

**PAR LA COMMISSAIRE :**

5155 Merci.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

5160 Alors voilà pour l'élément de réponse que vous avez soulevé, monsieur St-Cyr!

On va donner une chance à mon collègue peut-être d'aller en complément d'information!

**PAR M. MARC ST-CYR :**

5165 Bien sûr.

**PAR LE COMMISSAIRE :**

5170 Ça concerne à la fois monsieur Blais et monsieur Bonneau.

5175 Monsieur Blais, je vous ai fait une demande tantôt avec laquelle vous allez nous revenir sur une éventuelle orientation. Il y a un autre élément du dossier qui concerne aussi la CPTA qu'on va probablement discuter plus tard dans l'audience, mais monsieur Bonneau vient de mentionner, on a refusé un dossier parce qu'il était dans un champ agricole.

5180 Il y a une préoccupation dans l'ensemble du dossier de l'évaluation environnementale stratégique, à l'effet de dire, c'est quand même là qu'il faudrait peut-être mettre les plateformes, parce que dans le fond, les boisés dans le sud du Québec sont déjà très fragmentés.

Alors là, je ne veux pas faire une analyse sur le banc, puis on va poser d'autres questions plus tard, mais j'aimerais ça savoir aussi si la CPTA a une orientation, une position à cet égard-là.

5185 Je crois que monsieur Bonneau veut répondre tout de suite.

**PAR Me MICHEL BLAIS :**

5190 Effectivement, je vais envoyer la question à monsieur Bonneau, étant donné son caractère technique.

**PAR M. GILLES-P BONNEAU :**

5195 Effectivement, la Commission, il a été présenté dès le départ dans la présentation qu'il fallait tenir compte des particularités régionales quand on analysait, quand la Commission analysait une demande puis qu'elle évaluait cette demande-là.

5200 Effectivement, quand on est dans le sud du Québec, on est dans des secteurs où il reste très très peu de boisés. Les boisés ont beaucoup plus de valeur que dans d'autres régions. On sait qu'il y a aussi de l'exploration, où il y a eu de l'exploration dans le secteur de Lotbinière, dans des paroisses qui sont fortement boisées, où les champs sont beaucoup plus épars et beaucoup moins fréquents.

5205 On est dans des secteurs aussi soumis au Règlement sur les exploitations agricoles qui rend difficile le remplacement des parcelles agricoles cultivées.



Ça fait que le dossier que je vous ai mentionné qui avait été refusé parce qu'il était dans un champ, on n'était pas dans un secteur du sud du Québec où les boisés sont rares, fragmentés puis précieux.

5210 Dans d'autres cas par exemple, il y a des décisions de la Commission qui ont été accordées dans des champs, malgré qu'il y avait des espaces boisés à proximité, pour justement épargner ces boisés-là.

5215 Dans le fond, il y avait l'article 12 qui permet de tenir compte des particularités régionales. C'est pris en compte dans les décisions.

**PAR LE COMMISSAIRE :**

5220 D'accord, merci.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

Monsieur St-Cyr, votre deuxième question.

5225 C'est quand même bon, on est allé chercher quand même beaucoup de choses.

**PAR M. MARC ST-CYR :**

5230 Ah oui, on avance, on avance, on apprend!

**PAR LE PRÉSIDENT :**

Alors votre deuxième question.

5235 **PAR M. MARC ST-CYR :**

La deuxième. La CPTAQ indique que les gazières ont besoin d'une autorisation municipale indiquant qu'elle ne contrevient pas à sa réglementation. Moi, si j'ai bien compris, c'est bien ça?

5240 **PAR LE PRÉSIDENT :**

C'est bien ça, c'est ce qu'on a abordé tout à l'heure.

**PAR M. MARC ST-CYR :**

5245

L'hypothèse suivante! Le ministère des Affaires municipales exclut les hydrocarbures et il indiquait tantôt que s'il y avait une nuisance, qu'une municipalité pourrait se donner des règlements sur la nuisance, le transport, camionnage, sécurité et autre.

5250

Alors moi, j'ai une question bien particulière! C'est une hypothèse, mais si elle s'avère juste, on pourrait peut-être la suggérer à la municipalité respective. Si une municipalité se donnait une réglementation sur les torchères, c'est-à-dire, je la soumetts, usage interdit le soir, que de jour. Vous faites quoi avec ça?

5255

**PAR LE PRÉSIDENT :**

Donc un règlement sur les nuisances.

**PAR M. MARC ST-CYR :**

5260

Voilà, est-ce qu'elle est considérée comme une nuisance, la torchère?

**PAR LE PRÉSIDENT :**

5265

Alors on va aller voir du côté de monsieur Côté, au ministère des Affaires municipales.

**PAR M. JEAN-PHILIPPE CÔTÉ :**

5270

C'est une très bonne question. En fait, il faudrait que je fasse une vérification pour répondre.

La question est à savoir – bien, juste pour bien résumer – en fait si une municipalité adopte un règlement qui porte sur les nuisances...

**PAR LE PRÉSIDENT :**

5275

Qui ciblerait particulièrement les torchères.

**PAR M. JEAN-PHILIPPE CÔTÉ :**

5280

... qui cible les torchères, est-ce que ce règlement est applicable.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

Serait valide.

5285

**PAR M. JEAN-PHILIPPE CÔTÉ :**

Valide. OK, je vais vérifier puis je vais vous revenir.

5290

**PAR M. MARC ST-CYR :**

Mais il est en relation avec la CPTAQ.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

5295

Là, je vous la donne en prime, mais on va arrêter là!

**PAR M. MARC ST-CYR :**

5300

Merci pour la prime.

**PAR Me MICHEL BLAIS :**

5305

Je vais réagir à ça. La conformité d'une demande s'apprécie en fonction du règlement de zonage et pas en fonction d'un quelconque règlement sur les nuisances.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

5310

Donc strictement zonage.

**PAR Me MICHEL BLAIS :**

Exact.

5315

**PAR LE PRÉSIDENT :**

OK. Mais on va aller du côté des organismes réglementaires! Monsieur Lamontagne.

**PAR M. CHARLES LAMONTAGNE :**

5320

Il y a deux (2) facteurs que je voudrais que les gens prennent en considération. Le premier facteur, c'est qu'il existe des torchères qui ne font pas de lumière. On appelle ça des incinérateurs. C'est à flamme invisible. Alors ça peut être demandé dans le cas d'un certificat d'autorisation ou la municipalité peut peut-être négocier avec la gazière là-dessus. Je connais pas les pouvoirs là-dessus.

5325

**PAR LE PRÉSIDENT :**

OK. Donc la réponse serait technologique en quelque sorte.

5330

Si on parle d'inconvénients, puis on parle d'une torchère qui fonctionnerait de nuit.

**PAR M. CHARLES LAMONTAGNE :**

5335

Et il y a une autre chose à considérer. C'est qu'une torchère, ça peut être considéré comme étant un instrument ou un appareil de traitement de l'air, à ce moment-là c'est assujéti à un certificat d'autorisation chez nous en vertu de l'article, je pense, 42 ou 47?

**PAR M. MATHIEU MARCHAND :**

5340

C'est l'article 48.

**PAR M. CHARLES LAMONTAGNE :**

5345

Je l'ai presque eu! Et à ce moment-là, il va y avoir un examen chez nous, à savoir si l'article 124 de la LQE s'appliquerait pas, comme monsieur a mentionné tantôt, qui dit que les règlements et les normes fixés par le Ministère prévalent sur tout règlement municipal portant sur le même objet. On parle d'une torchère.

5350

Alors ils seraient obligés de respecter nos normes à nous, pas nécessairement les normes municipales.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

5355

Mais je pense que monsieur Côté va aux nouvelles quand même, puis peut-être élargir. On a parlé du cas typique de la torchère, parce que c'est quand même quelque chose d'apparent puis qui éventuellement pourrait causer des problèmes, mais peut-être plus large aussi un peu.

5360 Vous dites nuisance en regard de l'exploration et de l'exploitation des activités gazières, est-ce que vous pourriez peut-être nous donner un carré de sable, tirer une ligne en quelque sorte jusqu'où une réglementation municipale sur les nuisances pourraient aller?

**PAR M. JEAN-PHILIPPE CÔTÉ :**

5365 Oui d'accord. C'est ça, je vais poser la question demain à nos affaires juridiques, on va vous arriver avec une réponse à cette question-là, peut-être demain en après-midi pour répondre à ça. On va élargir aussi.

**PAR M. MARC ST-CYR :**

5370 La CPTAQ disait tantôt...

**PAR LE PRÉSIDENT :**

5375 Là, on est rendu à la quatrième, monsieur St-Cyr. Il est onze heures et vingt (11 h 20), j'ai encore des gens qui veulent poser des questions, je vous remercie beaucoup.

---

**MYLÈNE BOLDUC**

5380 **PAR LE PRÉSIDENT :**

J'inviterais madame Mylène Bolduc s'il vous plaît.

5385 Rebonsoir madame Bolduc.

**PAR Mme MYLÈNE BOLDUC :**

5390 Rebonsoir. J'avoue que ce soir, c'est pas évident de tout démêler les autorisations et permis, ce qui m'amène à un des cas à Saint-Louis sur le Richelieu, ils ont foré au cœur du village. Parce que j'ai encore dans mes documents, j'ai pas la date précise, c'était qu'ils voulaient pas attendre une autorisation de la CPTAQ.

5395 Est-ce que c'est un scénario qui pourrait ravoir lieu? Ce qui m'amène à ma question concrètement, je vais essayer de me trouver une question, vous me direz pas que vous en avez parlé après-midi!

**PAR LE PRÉSIDENT :**

5400 Bien, je vais devoir vous le dire, parce qu'il y a de l'information aussi à aller chercher. Mais on va essayer de vous trouver une réponse.

**PAR Mme MYLÈNE BOLDUC :**

5405 Donc advenant le cas qu'il y a une autorisation qui n'est pas donnée, est-ce qu'il y a un mécanisme de pare-choc chaque côté pour pas justement qu'il arrive un cas que l'industrie avait quand même un permis de forage et s'est installée en plein cœur d'un village, je pense pas que ce soit vraiment dans l'optique des gazières de s'installer au cœur d'un village?

5410 **PAR LE PRÉSIDENT :**

Bien là, je présume pas de la réponse, mais si on suppose qu'une activité gazière s'est déroulée dans le village, est-ce que ça concerne la CPTAQ?

5415 **PAR Mme MYLÈNE BOLDUC :**

Non.

**PAR Me MICHEL BLAIS :**

5420 Ça risque fort d'être à l'extérieur de la zone agricole.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

5425 Alors vous avez déjà une partie de la réponse.

L'autre partie, peut-être qu'on pourrait demander auprès de monsieur Côté. En zone blanche, comme on dit communément, comment on fait pour le processus d'autorisation d'une activité industrielle de ce type-là? Ça relève de qui?

5430 Évidemment, on sait qu'éventuellement, il y aurait le ministère du Développement durable qui aurait peut-être un mot à dire, mais en termes de localisation de l'activité?

**PAR M. JEAN-PHILIPPE CÔTÉ :**

5435 Mais est-ce que vous pouvez me rappeler l'activité en question? Dans le fond, est-ce que c'est un forage?

**PAR LE PRÉSIDENT :**

5440 On parle d'exploration-exploitation, un puits de forage en zone blanche à Saint-Louis sur le Richelieu.

**PAR M. JEAN-PHILIPPE CÔTÉ :**

5445 Bien écoutez, les municipalités n'ont aucun pouvoir en ce sens-là de régir ces activités-là, elles n'ont pas de permis à donner par rapport à ça. C'est les ministères ou le MRN qui le donnent. Donc voilà.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

5450 On va aller du côté du MRN.

**PAR Mme MYLÈNE BOLDUC :**

5455 Une sous-question, c'est qui donne la permission d'une localisation?

**PAR LE PRÉSIDENT :**

5460 C'est le MRN. Écoutez, je présume que le MRN...

**PAR Mme MYLÈNE BOLDUC :**

C'est pas une deuxième question, là!

**PAR LE PRÉSIDENT :**

5465 Le MRN doit donner une autorisation. Est-ce que ça concerne sa localisation? Monsieur Dubé.

**PAR M. FRÉDÉRIC DUBÉ :**

5470 En fait, par rapport à votre question, lorsqu'on analyse les demandes de permis de forage, elles sont regardées notamment, c'est l'article 22 du règlement, il s'agit de distances séparatrices.

5475 La principale distance séparatrice, en fait, je vais vous la lire, ça va être le plus simple, le plus clair :

5480

«Le titulaire d'un permis de forage de puits ne peut forer un puits principalement à moins de cent mètres (100 m) d'un chemin public, d'un chemin de fer, pipeline, ligne électrique, tout habitation ou édifice public.»

Donc je pense que c'est le principal point par rapport à ça.

5485

Nous avons un agrandi en quelque sorte du puits dont il est question qui correspond, en fait, qui n'est pas au centre du village comme tel. Mais je reconnais qu'il est à proximité.

Je n'ai pas de détail précis sur cette demande-là en particulier, mais en fait, je pense que le principal mot par rapport à ça, c'est la question de la distance séparatrice de cent mètres (100 m).

5490

**PAR LE COMMISSAIRE :**

On comprend que vous allez déposer l'agrandi dont vous parlez?

5495

**PAR M. FRÉDÉRIC DUBÉ :**

Oui, oui, c'est possible, tout à fait.

**PAR LE COMMISSAIRE :**

5500

D'accord.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

5505

Alors pour résumer la réponse, monsieur Côté confirmait que la municipalité, comment dire, la gazière a préséance. La municipalité peut pas réglementer ou interdire.

Et le ministère des Ressources naturelles, lui, dit autre que la demande en termes de distances séparatrices, parce qu'on me dit que c'est pas clairement dans le milieu, dans le tissu urbain comme tel, mais c'est quand même en zone blanche?

5510

**PAR M. FRÉDÉRIC DUBÉ :**

5515

Je n'ai pas de précision sur le zonage. Nous, en fait, c'est clairement par rapport aux distances séparatrices et évidemment, il ne faut pas oublier, sous réserve de par exemple d'autres approbations qui seraient nécessaires. Dans ce cas-là, c'est pas le cas, mais ça aurait pu être la CPTAQ par exemple.



**PAR LE PRÉSIDENT :**

5520           Donc on va déposer le cas particulier de Saint-Louis-sur-Richelieu en termes de localisation.

**PAR Mme MYLÈNE BOLDUC :**

5525           Soixante-seize mètres (76 m) avec une première maison.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

5530           Bon! Alors votre deuxième question, madame Bolduc.

**PAR Mme MYLÈNE BOLDUC :**

5535           Deuxième question! On apprenait dans une missive – puis là, je profite du fait, monsieur le Président, que monsieur Blais est ici – on apprenait dans le journal, puis ça, c'est les gens qui restent à côté, c'est monsieur Louis Ohm et Danielle Houle à Saint-Denis sur le Richelieu, le 21 janvier 2014, on apprenait dans un journal d'une missive dont le journal a obtenu copie que la Commission de la protection, bien, la CPTAQ a informé la Canadian Forest Oil que son permis arriverait à échéance et ils lui demandent par le fait même de démanteler le puits.

5540           Donc j'ai de la misère à saisir que la CPTAQ, si c'est le cas tant mieux, mais si elle peut demander à une gazière de démanteler un puits. Là, je suis vraiment embrouillée.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

5545           Monsieur Blais tout à l'heure expliquait que dans le processus de décision pourrait éventuellement – mais je vais laisser monsieur Blais...

**PAR Mme MYLÈNE BOLDUC :**

5550           Parce qu'on apprend ça par les journaux locaux.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

5555           Alors monsieur Blais, pour expliquer, c'est quoi le pouvoir qui aurait été utilisé dans ce cas-là particulièrement?

**PAR M. GILLES-P BONNEAU :**

Je vais prendre la question, si vous me permettez, monsieur le Président.

5560

Le dossier de Saint-Denis de Canadian Forest Oil, c'est le dossier 365351 qui a été accordé le 29 janvier 2010 pour une période de quatre (4) ans avec des conditions de restauration, réaménagement, remise en état, dans le but que le terrain retrouve sa vocation agricole.

5565

Effectivement, le dossier est venu à échéance le 28 ou le 29 janvier 2014. Comme pour toutes les décisions temporaires de la Commission, avec conditions de restauration, il y a une lettre qui est envoyée par nos services pour aviser la personne que son autorisation arrive à échéance, puis qu'elle doit se conformer aux conditions de la décision.

5570

Ça fait que nous, il est rentré dans le processus des suivis à faire pour faire respecter la décision de la Commission.

La gazière a toujours l'opportunité de faire une nouvelle demande d'autorisation pour renouveler son permis qui va être analysée en fonction des critères de l'article 62.

5575

**PAR LE PRÉSIDENT :**

On comprend que c'était une décision temporaire?

5580

**PAR M. GILLES-P BONNEAU :**

C'est ça.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

5585

Alors peut-être, monsieur Blais, nous rappeler simplement, parce que vous l'avez déjà abordé tout à l'heure quand vous avez fait la présentation, simplement nous dire, vous autorisez de façon temporaire, de façon permanente, puis vous avez le pouvoir d'éventuellement retirer.

5590

Alors simplement rappeler ce que vous nous avez déjà présenté.

**PAR Me MICHEL BLAIS :**

Oui, une décision peut être temporaire et quand elle est temporaire, la Commission prévoit qu'à échéance, des travaux de réaménagement doivent être faits.

5595

L'autre situation qui peut se présenter, il n'y a pas d'échéance à l'autorisation, mais il y a néanmoins des conditions par exemple d'exploitation à respecter. Et la Commission va s'assurer que ces conditions-là sont bel et bien respectées.

5600

Si elles ne le sont pas, la Commission peut émettre une ordonnance et enjoindre la personne de suspendre ses opérations jusqu'à ce qu'elle ait respecté les conditions.

5605

Évidemment, si l'ordonnance de la Commission n'est pas respectée, bien, on s'adresse à la Cour supérieure.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

5610

Merci monsieur Blais. Écoutez, pour le cas particulier qui a été soulevé, qu'est-ce qui motive, c'est à la demande du promoteur, une décision unilatérale de la Commission?

Qu'est-ce qui fait qu'on en arrive dans le cas particulier qui a été soulevé par madame Bolduc?

5615

**PAR Me MICHEL BLAIS :**

Pourquoi il y a eu une échéance?

**PAR LE PRÉSIDENT :**

5620

Oui, puis pourquoi on arrive à lui dire...

**PAR M. GILLES-P BONNEAU :**

5625

Je vais être franc avec vous, monsieur le Président, la Commission, ça fait très longtemps. Dès le début des demandes de permis pour développer la filière gazière, en 2006-2007, elle avait déjà dans ses habitudes, que ce soit des demandes d'autorisation pour des sablières, pour toute l'exploitation des ressources, la Commission met un délai pour pouvoir faire un suivi approprié de sa décision, s'assurer que les effets de ses décisions ne vont pas au-delà, de pouvoir aussi intégrer les nouvelles technologies au fur et à mesure qu'elles apparaissent dans le cadre des renouvellements.

5630

Ça fait que c'est pas quelque chose de nouveau ou de spécifique à cette industrie-là, de mettre un délai aux décisions de la Commission.

5635

Qu'est-ce qui motive une durée! On a des autorisations pour quatre (4) ans, des autorisations pour trois (3) ans, des autorisations pour dix (10) ans tantôt. Ça va être l'industrie qui va demander une certaine période de temps, puis la Commission va évaluer si c'est trop long ou va ajuster ça en fonction de sa jurisprudence puis en fonction du milieu d'accueil.

5640

**PAR LE PRÉSIDENT :**

Mais pour le cas spécifique qui a été soulevé, c'est qu'on arrivait au terme, il y avait un délai?

5645

**PAR M. GILLES-P BONNEAU :**

Oui.

5650

**PAR LE PRÉSIDENT :**

Puis là, vous rappelez simplement à l'industrie, ton délai est échu?

5655

**PAR M. GILLES-P BONNEAU :**

Oui.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

5660

Tu te retires, tu réhabilites?

**PAR M. GILLES-P BONNEAU :**

Ou tu fais une nouvelle demande pour maintenir ton droit.

5665

**PAR LE PRÉSIDENT :**

Pour maintenir tes activités?

5670

**PAR M. GILLES-P BONNEAU :**

C'est ça.

**PAR LE PRÉSIDENT :**

5675

Merci. Voilà madame Bolduc, merci beaucoup.

5680

---

**MOT DE LA FIN**

**PAR LE PRÉSIDENT :**

5685

Alors c'est ce qui met un terme à notre séance de ce soir. Je tiens à remercier les gens de leur contribution au débat. Ça nous a permis d'avoir un éclairage, de pouvoir préciser certains éléments, certaines questions.

J'aimerais remercier les personnes-ressources des différents ministères.

5690

Je vous avoue que la Commission a déjà énormément d'autres questions qu'elle aurait souhaité poser, mais il est déjà très tard, alors on ne vous retiendra pas. Par contre, soyez avisés qu'éventuellement, on va procéder par écrit.

5695

Alors je vous remercie encore une fois de votre disponibilité puis des informations que vous avez fournies. Je remercie l'équipe technique, les gens à Bécancour, les gens à Saint-Agapit, les analystes, nos personnes qui s'occupent de l'accueil et des questions.

5700

Alors nous allons reprendre nos travaux demain après-midi sur le thème, nous sommes déjà mercredi, gouvernance et cadre réglementaire qui vont porter spécifiquement sur la gouvernance de l'industrie par une présentation de monsieur Raufflet des Hautes Études Commerciales.

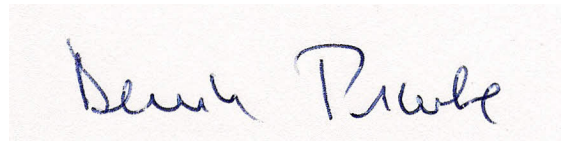
5705

Alors merci encore à tous et à toutes, à nos gens de l'Internet. Alors demain à treize heures (13 h), gouvernance de l'industrie. Merci beaucoup.

**SÉANCE AJOURNÉE AU 9 AVRIL 2014 À TREIZE HEURES (13 H)**

Je, soussignée, DENISE PROULX, sténotypiste officielle, certifiée sous mon serment d'office que le texte qui précède est la transcription fidèle et exacte de mes notes sténotypiques.

5710



DENISE PROULX, s.o.